

Monde agricole et forestier

| Liste du monde agricole et forestier ayant donné un avis | Département | Page |
|--|-------------|---------------------|
| Andhar – Draineurs de France | 39 | 2 |
| FRGEDA et APAD | 85 | 9 |
| Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin de la Loire et des cours d'eau Bretons | 37 | 13 |
| Associations des Bassins Voisins de l'Elorn | 29 | 14 |
| CAB Pays de la Loire | 49 | 15 |
| CIVAM Pays de la Loire | 44 | 20 |
| Centre National de la Propriété Forestière | 44 | 25 |
| Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord | 29 | 26 |
| Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire | 85 | 27 |
| Comité National de la Pêche Professionnelle en eau douce | 44 | 30 |
| Confédération Paysanne Bretagne | 35 | 31 |
| Confédération Paysanne des Pays de la Loire | 44 | 33 |
| Coordination Rurale du Centre | 45 | 35 |
| Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de Loire | 85 | 46 |
| FDSEA d'Eure-et-Loir | 28 | 47 |
| FDSEA d'Indre | 36 | 50 |
| FDSEA du Loiret | 45 | 52 |
| FDSEA de Mayenne | 53 | 53 |
| FDSEA du Morbihan | 56 | 71 |
| FDSEA de la Sarthe | 72 | 72 |
| FRSEA Centre-Val de Loire | 45 | 74 |
| GDA d'Herbault | 41 | 78 |
| GDA Selommes | 41 | 79 |
| GDA Morée | 41 | 80 |
| GDA Château-Renault – Amboise – Vouvray | 37 | 81 |
| GDA Loches – Montrésor | 37 | 83 |
| GDA Nord Ouest Touraine | 37 | 86 |
| Groupement d'agriculteurs | 72 | 88 |
| Union cantonale des syndicats d'exploitants agricoles de Luçon | 85 | 98 |
| Initiative Bio Bretagne | 35 | 101 |
| Association des irrigants d'Indre-et-Loire | 37 | 103 |
| Association des Maraîchers de Bourges | 18 | 104 |
| Office National des Forêts | 45 | 105 |
| Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation de la Beauce Centrale dans le Loiret | 45 | 107 |
| Organisme Unique de Gestion Collective « Irrigation Beauce 28 » | 28 | 110 |
| UDSEA 37 | 37 | 112 |
| UG Producteurs de Viande Bretagne | 35 | 113 |

andhar



Draineurs de France

Analyse du SDAGE Loire-Bretagne et commentaires

Le SDAGE Loire-Bretagne, dans sa nouvelle révision, présente plusieurs imprécisions, en particulier sur le drainage agricole. Ce schéma directeur, qui relate parfois des préjugés et souvent des informations partielles à l'égard de cette technique, devient extrêmement restrictif pour sa mise en place alors que les bienfaits de cette technique pour l'agriculture ne sont plus à démontrer. Rappelons tout de même que la loi d'avenir encourage la protection des terres agricoles qui, pour certaines, si elles ne sont pas drainées, sont inévitablement vouées à disparaître.

Notre objectif ici est de mettre en évidence les imprécisions et incohérences du projet de SDAGE vis-à-vis du drainage.

Table des matières

| | | |
|-----------|--|----------|
| 1- | DOCUMENT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SDAGE 2016-21..... | 2 |
| 2- | PROJET DE SDAGE | 2 |
| 2.1 | CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTERIOLOGIQUE (P 64)..... | 2 |
| 2.1.1 | <i>Disposition 3B (p 66)</i> | <i>2</i> |
| 2.2 | CHAPITRE 8 : PRESERVER LES ZONES HUMIDES (P 108) | 3 |
| 2.3 | CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSINS VERSANTS (P 131) | 4 |
| 2.3.1 | <i>Disposition 11A (p 131)</i> | <i>4</i> |
| 3- | CONCLUSIONS..... | 6 |
| 4- | BIBLIOGRAPHIE | 7 |

1- DOCUMENT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU SDAGE 2016-21

Nous soulignons que dans ce document plusieurs points sont affirmés sans aucune référence aux documents d'accompagnement ou à des références bibliographiques de publications scientifiques. Les préjugés du rédacteur pourraient néanmoins en être la source.

Page 22 : *Concernant les dégradations morphologiques : « tous les types de cours d'eau peuvent être impactés : les grands fleuves, les cours d'eau de milieux urbains (recalibrage, canalisation,...) de forêts (enrésinement), d'espaces agricoles type grandes cultures (rectification du tracé et alimentation par drainage) [...] »*

→ Ce paragraphe sous-entend que le drainage, par son alimentation, dégraderait la morphologie des cours d'eau, certainement par augmentation des débits, la raison n'étant pas précisée. Or, l'état des connaissances n'est pas aussi catégorique sur l'impact du drainage sur l'augmentation des débits. En effet, lorsque les pluies ont un débit inférieur au dimensionnement des drainages et qu'elles peuvent s'infiltrer, elles sont alors captées par le réseau et effectivement évacuées prématurément. Cet effet est particulièrement remarquable lorsque la concentration des drainages est importante. Néanmoins, ces faibles débits ne sont pas ceux qui sont le plus morphogènes pour les cours d'eau, puisque l'on considère en général que la crue morphogène est celle de période de retour deux ans. Lorsque le débit de la pluie est supérieur à celui du dimensionnement du drainage, l'eau peut alors être stockée dans la partie du sol maintenu sain grâce au drainage. Le terrain et son drainage fonctionnent alors comme un bassin de rétention. (Henine et al., 2012 ; Nedelec, 1999a)

Le drainage, lorsqu'il fonctionne correctement, permet de maintenir une couche de terrain sain (40 cm environ en fonction des dispositions constructives) alors qu'un terrain hydromorphe (ou une zone humide) non drainée n'aura qu'une zone d'une dizaine de centimètres de terrains sains (10 cm maximum), c'est d'ailleurs pour cette raison que le terrain est drainé, les plantes ne peuvent s'enraciner correctement.

Ainsi, par la récupération de 30 cm de terrain non humide minimum, le drainage permet d'engranger un volume de stockage supplémentaire dans les terrains agricole de 3000 m³/ha... Dans ces conditions, l'effet de ralentissement des crues vers l'aval est donc bel et bien respecté.

2- PROJET DE SDAGE

2.1 Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique (p 64)

« A l'échelle annuelle, la principale source de phosphore est l'agriculture (activités d'élevage), via le ruissellement et via l'érosion et le drainage des sols, soit très approximativement 60 % du total (30 % étant apportés par la pollution domestique et 10 % par l'industrie). Il faut toutefois nuancer ces contributions respectives :

- les apports diffus des parcelles agricoles varient fortement selon les conditions climatiques contrairement aux apports ponctuels qui sont permanents (origine urbaine ou industrielle) ou intermittents (pertes aux sièges d'exploitation des élevages, zones d'abreuvement direct du bétail).

- la biodisponibilité immédiate du phosphore des rejets ponctuels et dispersés est supérieure à celle des apports diffus du fait de la prépondérance du phosphore dissous sur le phosphore particulaire. Cependant, dans les milieux à long temps de séjour, une partie du phosphore particulaire sédimente et constitue une source de nutriments disponibles pour le phytoplancton. »

2.1.1 Disposition 3B (p 66)

Cette rubrique vise à prévenir les apports de phosphore diffus.

2.1.1.1 Disposition 3B-3 (p 68)

« Les rejets de tous les nouveaux dispositifs de drainage agricole soumis à déclaration ou autorisation en référence aux rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ne peuvent s'effectuer dans les nappes ou directement dans les cours d'eau. Ils nécessitent la mise en place de bassins

tampon ou de tout autre dispositif équivalent efficace. A l'occasion d'une rénovation lourde soumise à autorisation ou déclaration, toute amélioration réalisable techniquement sera étudiée.

Les Sage peuvent, dans leur règlement, étendre cette obligation aux drainages en dessous des seuils de déclaration au titre de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, si l'impact cumulé des drainages est significatif dans un sous-bassin considéré, notamment à l'amont des plans d'eau prioritaires listés à la disposition 3B-1. »

→ Il convient de préciser dans cette disposition que si les SAGE dans leur règlement étendent cette obligation en-dessous des seuils de déclaration et si l'impact cumulé des drainages est significatif dans un sous-bassin versant considéré, l'estimation de l'impact dans chacun des sous-bassins versants devra être réalisée dans le cadre des SAGE directement. En effet, conformément à l'article L.122-1 du CE, l'impact cumulé des projets soumis à déclaration n'est pas prévu dans le dossier d'incidence mais uniquement prévu pour les projets connus dans le document d'incidence des dossiers d'autorisation. Le texte doit donc préciser que ce ne sera donc pas à un pétitionnaire ou maître d'ouvrage d'estimer l'impact cumulé, conformément à la loi, le SDAGE ne pouvant pas imposer des dispositions plus contraignantes que la loi.

La nomenclature eau suit la technique classique du seuil qui consiste à graduer les contraintes juridiques en fonction des travaux à réaliser. Celle-ci a été établie en tenant compte des dangers et de la gravité des effets causés par les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. Les activités les plus dangereuses et graves sont soumises à la procédure de l'autorisation, les autres à celle de déclaration (article L. 214-2). Conformément aux articles L 122-1 et R122-5-II 4° du Code de l'environnement l'impact cumulé est seulement prévu pour les projets soumis à autorisation. Il n'est pas prévu pour les procédures de déclaration. En soumettant les projets de déclaration au même règles que les projets d'autorisation en matière de cumul des impacts le SDAGE ne respecte pas la lettre du Code l'environnement et modifie une règle de base de la police de l'eau. Le SDAGE n'a pas vocation à créer une procédure non prévue par le code de l'environnement au même titre que le SAGE.

→ L'expression « bassin tampon » doit être modifiée pour être remplacée par un terme plus généraliste tel que « zone tampon » qui, par définition, comprend les bassins tampons, fossés végétalisés, zones tampons forestières, bassins de rétention, ZTHA, bandes enherbées,... En effet, la formulation proposée aura tendance à systématiser la mise en place de bassin tampon qui en fonction de leur dimensionnement et entretien ne sera pas nécessairement la solution la plus adaptée.

→ Il convient de remettre en perspective un point important. En agriculture, l'exportation principale de phosphore se fait par ruissellement. Le phosphore est en effet principalement sous forme minérale. La lixiviation du phosphore est un phénomène marginal excepté pour les sols très sableux (Turpin et al., 1997). Ainsi, dans la mesure où le drainage limite de manière importante le ruissellement, il permet aussi de limiter les exportations de particules phosphorés (Arlot, 1999 ; Nedelec, 1999b ; Le Filleul, 2001) : le drainage permettra la diminution globale des exportations de phosphores, mais il aura tendance à concentrer les phosphores lixiviés au point de rejet.

2.2 Chapitre 8 : Préserver les zones humides (p 108)

Il est indiqué dans ce chapitre que les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- « *elles assurent, sur l'ensemble du bassin, des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes des bassins versants où elles contribuent de manière déterminante à la dénitrification des eaux. Dans de nombreux secteurs la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive européenne à l'horizon 2015 ;*
- *elles constituent un enjeu majeur pour la conservation de la biodiversité. De nombreuses espèces végétales et animales sont en effet inféodées à la présence des zones humides pour tout ou partie de leur cycle biologique ;*

- *elles contribuent, par ailleurs, à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Les zones humides situées dans les champs d'expansion des crues constituent des paysages spécifiques et des zones privilégiées de frai et de refuge. »*

2.2.1.1 Disposition 8A-1

Il est indiqué que : « *Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT sont invités à minima à incorporer dans les documents d'orientation et d'objectifs des SCoT les enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides produites par les commissions locales de l'eau en application de la disposition 8E-1. Ils sont invités à préciser les orientations de gestion qui contribuent à leur préservation.* »

→ Cette disposition a donc tendance à faire intégrer des zonages de forte probabilité de présence de zone humide dans les documents d'urbanisme et d'y préciser des orientations de gestion pour préserver, non pas les zones humides qui n'auront pas nécessairement été identifiées, mais un zonage de forte probabilité. Pour être lisible et applicable sans se transformer en zonage d'urbanisme non prévu dans le code de l'urbanisme, il convient que les objectifs soient bien envisagés pour les zones humides qui pourraient se trouver dans les zones de forte probabilité.

L'article L211-1-1 du code de l'urbanisme ne prévoit pas pour le SCOT l'intégration des enveloppes de zones humides et ne dispose pas non plus que le SCOT précise les orientations de gestion qui contribuent à leur préservation. Nous rappelons que le Code de l'environnement ne mentionne à aucun endroit les « enveloppes à fortes probabilité de présence de zones humides ». Ainsi, le SDAGE en demandant la prise en compte de cette nouvelle catégorie de zone humide par un document d'urbanisme contourne le code de l'environnement en créant un nouveau zonage.

2.3 **Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassins versants (p 131)**

Le SDAGE indique que « *Les têtes de bassin versant constituent des lieux privilégiés dans les processus d'épuration de l'eau, contribuent à la régulation des régimes hydrologiques et abritent des habitats d'une grande biodiversité avec une faune et une flore spécifiques à ces milieux, d'intérêt national voire communautaire : le saumon atlantique, notamment la souche Loire-Allier, la truite fario, le chabot, le toxostome, l'ombre commun, la lamproie de Planer, l'écrevisse à pieds blancs, la moule perlière... Par leurs services écosystémiques, elles conditionnent ainsi, et de façon primordiale, l'état des ressources en eau de l'aval, en quantité et en qualité, et de la biodiversité.* »

Elles sont en particulier constituées d'un milieu écologique marqué par des spécificités : « *zone d'interface entre les milieux aquatiques et terrestres, très petits cours d'eau parfois intermittents et à faible puissance spécifique, zones humides nombreuses souvent de faible surface...* ».

2.3.1 Disposition 11A (p 131)

« *La sensibilité des têtes de bassin et l'influence essentielle de ces secteurs, dans l'atteinte des objectifs de bon état à l'aval, justifient de cibler précisément les politiques de préservation, de restauration et de gestion spécifiques à moyen et long terme de ces territoires emblématiques. En application du principe de continuité amont-aval, les Sage veilleront à organiser une solidarité de l'aval vis à vis de l'amont des bassins.* »

Ces têtes de bassin ne sont pas citées par le code de l'environnement comme relevant spécifiquement du SAGE. Quel est le fondement juridique d'un tel dispositif qui entraîne des conséquences juridiques pour tous les porteurs de projets mais aussi pour toute personne concernée par le règlement du SAGE. Le SDAGE crée un nouveau zonage non prévu par le code de l'environnement.

2.3.1.1 Disposition 11A-1 et 11A-2 (p 131)

Dans cette disposition, une définition systématique est donnée aux têtes de bassin versant : « *bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.* »

→ Il serait pertinent de préciser ce qui permet de fixer de telles valeurs. Est-ce une analyse statistique croisée qui a montré que 99 % des têtes de bassins aux fonctionnalités décrites en début de chapitre 11 ont ces caractéristiques ? Un choix subjectif ?

Il semble assez peu opportun de donner une définition systématique alors même que la disposition 11A indique qu'il convient de « cibler précisément les politiques de préservation, de restauration et de gestion ». Nous nous interrogeons sur la possibilité de faire une analyse précise avec un zonage systématique.

La rédaction de cette définition devrait être plus nuancée en indiquant, par exemple, que les têtes de bassin sont **incluses** dans les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %.

Enfin, seul le SDAGE Loire-Bretagne définit de manière aussi précise la notion de tête de bassin versant qui n'est reprise nulle part dans le code de l'environnement. Il semblerait donc nécessaire que ce terme soit défini de manière explicite par le code de l'environnement puisque le SDAGE souhaite imposer des mesures contraignantes à ces têtes de bassins.

« A l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état. »*

→ Que se passe-t-il dans les zones où aucun SAGE n'existe ou où les SAGE n'ont pas fait l'inventaire ni la hiérarchisation ? Dans ces conditions, il semble difficile de mettre en place des actions de préservation sans savoir ce qui doit être préservé. La rédaction actuelle du SDAGE tend à sanctuariser l'ensemble des terrains avec un Strahler inférieur ou égal à 2 et avec une pente supérieure à 1%. Il nous semble essentiel que les opérations de préservation des têtes de bassins versants soient réalisées que lorsque des objectifs et principes de gestion sont établis.

De plus, le terme « une pente supérieure à 1% » semble assez peu précis, s'agit-il d'un calcul à opérer à la centaine d'hectare, à la parcelle, à l'hectare, pour une maille de 25 m de côté ? Les résultats ne sont pas réellement identiques et dans le cas des mailles fines cela tend à classer dans les têtes de bassins potentielles de petits morceaux de terrains...

Les images ci-dessous donnent un exemple de ces différences sur une parcelle agricole de 10 ha.



3- CONCLUSIONS

Il nous semble nécessaire que le SDAGE soit amélioré en modifiant et parfois clarifiant le texte pour permettre une meilleure compréhension du SDAGE et mise en place sur le terrain, tout en limitant au maximum les problèmes d'interprétation locales.

Certaines notions (têtes de bassins versants) méritent d'avoir une définition incontestable, nuancée et appropriée.

Enfin, à notre sens, une relecture juridique plus poussée nous semble nécessaire pour s'assurer que le SDAGE s'inscrive pleinement dans le droit sans y ajouter des obligations et pour limiter l'interprétabilité des termes employés.

Le fait de limiter au maximum le drainage peut créer de véritables politiques d'oppositions à projets voire même dans certains cas d'interdiction. Nous demandons à ce que le SDAGE rappelle simplement les dispositions du code de l'environnement sans aller au-delà. En effet, le drainage agricole est une activité relevant de la liberté d'entreprendre elle est réglementée par le Code de l'environnement qui prévoit des seuils. Le SDAGE n'a pas vocation à demander de limiter au maximum des activités autorisées par la loi.

Pour les Zones humides le SDAGE renvoi à l'arrêté de 2008 modifié 2009. Le SDAGE devrait simplement renvoyer vers la définition du Code de l'environnement et non vers la méthode de délimitation de ces zones. Par ailleurs l'arrêté n'est applicable que dans le cadre de la rubrique assèchement et dans le cadre d'une délimitation préfectorale.

4- BIBLIOGRAPHIE

- ARLOT, M.P., 1999. *Nitrates dans les eaux. Drainage acteur, drainage témoin?*. Thèse. S.I. : Université de Paris 6, spécialité hydrologie, hydrogéologie géostatistiques et géochimie des eaux, Université Paris VI.
- HENINE, H., CHAUMONT, C., TOURNEBIZE, J., AUGÉARD, B., KAO, C. et NEDELEC, Y., 2012. Le rôle des réseaux de drainage agricole dans le ralentissement dynamique des crues : interprétation des données de l'observatoire «Orgeval». In : *Sciences Eaux et territoires*. 17 octobre 2012. n° Cahier spécial n°3, p. 16-23.
- LE FILLEUL, J.M., 2001. *Transferts hydriques d'éléments minéraux et de phytosanitaires en sols agricoles: Quelles solutions techniques pour le drainage agricole?*. S.I. CEMAGREF, Chambre d'agriculture des Pays de la Loire.
- NEDELEC, Y., 1999a. *Activités rurales et inondations : connaissances et bonnes pratiques*. Cemagref Editions. S.I. : s.n.
- NEDELEC, Y., 1999b. *Les impacts potentiels du drainage et de l'assainissement agricole*. S.I.
- TURPIN, N., VERNIER, F. et JONCOUR, F., 1997. Transferts de nutriments des sols vers les eaux - Influence des pratiques agricoles. Synthèse bibliographique. In : *Ingénieries EAT 11:3-16*. 1997. Vol. 11:3-16.



CONTRIBUTION « FRGEDA + APAD » AU FUTUR PLAN 2016/2021 DU SDAGE LOIRE-BRETAGNE

La qualité de l'eau est un sujet qui concerne les activités sur les bassins versants, leurs exutoires, les rivières. Elle concerne donc tout ce qui touche à la gestion physique et hydraulique de ces bassins. Les BV sont des outils de filtration et d'épuration de l'eau qui y circule. Les activités humaines et agricoles sont donc concernées par cette gestion.

L'ÉROSION des sols est un phénomène majeur de détérioration de la qualité des eaux brutes. Il suffit de regarder la couleur des rivières en période de fortes pluies.

L'érosion préoccupe beaucoup les acteurs des territoires qui cherchent des solutions contre la dégradation de la qualité de l'eau. Nous constatons cependant que trop peu d'agriculteurs sont sensibles aux conséquences de l'érosion, alors que cette érosion des sols agricoles n'est que le symptôme visible de la dégradation des sols (selon Pascal BOIVIN, chercheur suisse). Il s'agirait même de la phase terminale de cette dégradation, après une phase de lixiviation, c'est à dire la fuite des éléments minéraux (Claude BOURGUIGNON). Cela pourrait être une partie de l'explication de la pollution des eaux. Cette dégradation des sols s'explique par une diminution du taux de matière organique, d'une diminution de l'activité biologique et le tassement des sols. Lorsque le taux de MO est en dessous d'une valeur de l'ordre de 2 %, les phénomènes d'érosion sont amplifiés (selon l'AREAS - Thèse sur l'érosion).

Donc, toutes les mesures qui visent à lutter contre les conséquences ne règlent pas le phénomène d'érosion (flux de matière par la pluie ou le vent), car ne traitent pas le problème à l'origine de la dégradation des sols. Pire encore, ces mesures sont le plus souvent considérées comme des contraintes fortes par les exploitants et coûteuses pour la collectivité. Pour illustrer cette approche, il est intéressant d'aller en Pays de Caux (Seine Maritime). Ce territoire est très marqué par les phénomènes d'érosion et d'inondations. Des moyens importants tant humains, scientifiques, que financiers (10 euros/an/hab.) sont mis en œuvre depuis de nombreuses années. Mais les résultats, selon l'AREAS (Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols) sont plus que mitigés. L'implication des agriculteurs est faible, car ils résistent à la remise en cause des systèmes en place. Le sol est l'élément essentiel à prendre en compte pour lutter contre l'érosion. Le **protéger** de l'impact de la pluie, **améliorer** le taux de MO, **préserver** la biodiversité du sol sont autant d'éléments que les agriculteurs doivent mettre en œuvre pour produire en quantité suffisante et obtenir un revenu sans impacter l'environnement. Il nous semble que **l'Agriculture de Conservation des Sols** permet d'atteindre ces objectifs.

Cette agriculture est basée sur le **non travail** mécanique du sol, la **couverture permanente** du sol par les résidus de cultures et les couverts intermédiaires, et la **diversification des rotations**. Ce modèle d'agriculture est reconnu et défini par la FAO. Les expériences conduites par des agriculteurs en France et ailleurs, démontrent que cette agriculture permet un enrichissement en MO de 0.2% par an en moyenne, permet de supprimer l'érosion, et rend d'autres services écologiques (augmentation de la biodiversité, baisse des GES, stockage carbone...), tout en préservant la capacité productive des fermes.

Les agriculteurs des Pays de Loire qui pratiquent déjà ce système agricole ne le font pas en réponse à une contrainte externe. Ils apportent tous les jours des solutions concrètes pour améliorer leur système grâce à leur **créativité**, **et à leur sensibilité** à la qualité de l'eau, à l'érosion, et à la biodiversité.

Pour ces agriculteurs, les évolutions de leur système agricole sont toujours issues d'une confrontation avec les expériences des autres agriculteurs. Le bien connu regard «**par-dessus la haie** ».

La **Fédération Régionale des Groupes de Développement Agricole des Pays de Loire** (FRGEDA) et les deux **Association pour la Promotion d'une Agriculture Durable Centre Atlantique et Perche** (APAD Centre Atlantique, APAD Perche) ont décidé d'unir leurs forces sur un projet régional autour de la problématique érosion des sols. Ces trois associations ont dans leurs membres des agriculteurs qui s'inscrivent déjà dans une dynamique d'évolution de leurs systèmes (Agriculture de Conservation, élevage autonome avec prairie,...). Ces associations se donnent pour mission d'essayer les meilleures expériences de ses membres et proposent aux

agriculteurs des Pays de Loire qui le souhaitent de se regrouper pour réussir à faire évoluer leur système agricole. Le **partage d'expérience** étant l'outil le plus efficace.

Ce projet Erosion a pour finalité :

- **De faire émerger de nouveaux collectifs** d'agriculteurs, pour installer une dynamique autour de l'Erosion.
- **De lever le tabou** de l'érosion, en créant un climat local favorable pour installer le dialogue entre agriculteurs, et avec les élus.
- **De partager les connaissances et valoriser les pistes prometteuses**

Il est donc important, à nos yeux, que le nouveau SDAGE, dans ses objectifs, donne une priorité aux actions qui traitent le problème d'érosion « à sa source » et encourage les dynamiques collectives sur les territoires.

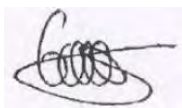
Pour favoriser les actions de protection des sols et d'amélioration de la vie organique des sols, il faut :

- **Améliorer la connaissance** et la prise de conscience des facteurs déclenchant l'érosion. L'échange d'expériences entre professionnels et l'apport de travaux scientifiques permettront cela.
- Encourager et **valoriser les témoignages** d'agriculteurs qui pratiquent. Exemple : je mets en place chez moi l'AC, j'observe une amélioration rapide de mon sol et une diminution quasi-totale de l'érosion et je suis dans un bassin versant.
- **Procurer une reconnaissance** et écouter les associations et les réseaux qui prônent les dynamiques collectives, la réflexion autonome des agriculteurs, et l'innovation dans les systèmes.

La FRGEDA, l'APAD Centre Atlantique et l'APAD Perche se proposent de participer, avec leurs agriculteurs adhérents et les nouveaux collectifs d'agriculteurs qu'ils vont avoir à soutenir, au futur plan 2016/2021 de reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne.

Le Président de la FRGEDA

Etienne GAUTRONNEAU Mail : etienne.gautronneau@sfr.fr



Le Président de l'APAD Centre Atlantique

François MANDIN Mail : fmandin.apad.ca@gmail.com



Le Président de l'APAD Perche

Stéphane LAUNAY Mail : slaunay3@gmail.com



Contact animateurs FRGEDA : p.desnos@trame.org,

Animateur APAD Centre Atlantique : tgain.apad.ca@gmail.com Tel : 07 89 86 14 91

Se soutiens la contribution de la FRAEDA APAD

| Nom | Prénom | Signature |
|-----------|-------------|---|
| Berland | Jacqy |  |
| MARY | Dominique |  |
| BREL | Dédé |  |
| Menaud | Sherry |  |
| Boujican | Jean Luc |  |
| Pouplard | Michaël |  |
| Delmeau | Fabrice |  |
| Ripoche | Emilie |  |
| BÉRON | Romain |  |
| Frouin | Tommy |  |
| CHATPROUX | Alain |  |
| BOURBAU | Stédéric |  |
| Maureau | Fabien |  |
| BERREZOR | Amélie |  |
| DARRÉ | JEAN-MICHEL |  |
| GABORIT | Michaël |  |
| Chambrier | Eric |  |
| Chupin | Philippe | |
| FERRIEN | Leonard | |
| MURREAU | Gael | |
| MAUDET | Alain | |
| Bossard | Vincent | |

| NOM | Prénom | Signature |
|-----------|-----------|---|
| Blandin | Yvan |  |
| Dabonneau | Hubert |  |
| AUBRON | Pascal |  |
| EPOUDRY | Damien |  |
| COGNE | Tomy |  |
| DUPONT | Christian |  |
| Beaugard | Denis |  |
| JADAUD | Benoit |  |
| BERNARD | Daniel |  |
| RICHARD | Florence |  |
| DELHAYE | Rene |  |
| PERDIS | Christian |  |
| GRASSET | Antoine |  |
| CALLW | Denis |  |



Chisseaux, le 16 juin 2015

Avis sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Les pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne donnent un avis favorable au projet de SDAGE 2016-2021 pour le bassin Loire-Bretagne, sous réserve de la prise en compte des éléments suivants :

- Remarques et demandes formulées par Eau et Rivières de Bretagne,
- Remarques et demandes formulées par France Nature Environnement,
- Modification suivante dans **le chapitre 2 : réduire la pollution par les nitrates,**

2A – Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE.

« En l'état des connaissances actuelles, une concentration de 11,5 mg/l de nitrates à Montjean-sur-Loire (moyenne annuelle) est identifiée comme un seuil en dessous duquel les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire sont ramenées à un niveau acceptable pour l'environnement littoral. Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydrosystèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre à l'issue de plusieurs cycles de Sdage. L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :

- Cher, Indre, Loir, Mayenne, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ;
- Vienne : réduction des flux de 10 % ;
- Loire en amont de Tours : stabilité des flux, à minima. »

Or les indicateurs utilisés actuellement pour évaluer les nitrates et l'eutrophisation, tels que les taux de nitrates dissous dans l'eau et la chlorophylle A dans le phytoplancton, ne sont pas pertinents pour évaluer la situation pour ces paramètres en amont de Tours du mois de mars au mois d'octobre. En effet, une espèce exotique invasive, la corbicule, y filtre la quasi-totalité du débit de la Loire, ne permettant plus au phytoplancton de s'exprimer. En clarifiant l'eau, cette espèce invasive modifie les processus de transfert des nutriments et la chaîne trophique. Les pêcheurs professionnels constatent tous les ans des proliférations soit végétales (macrophytes), soit algales (algues filamenteuses du genre Cladophora), en fonction des conditions hydro-climatiques. Des dérives massives de végétaux ou d'algues sont constatées, transportant sous forme fixée des nitrates vers l'estuaire, et participant ainsi aux apports de nitrates responsables des marées vertes sur les côtes, et à la dégradation des conditions d'expression de la chaîne trophique sur la bande côtière. Ces proliférations et dérives massives expriment bien le caractère eutrophe de la Loire en amont de Tours.

C'est pourquoi les pêcheurs professionnels en eau douce demande instamment la modification suivante :

- **Loire en amont de Tours : réduction des flux de 30 à 40 %**

Consultation du public sur le projet de SDAGE 2016-2021
Avis de l'Association des Bassins Voisins de l'Elorn

Fondée en 2003, l'ABVE, l'association des Bassins Voisins de l'Elorn, s'est fixée deux objectifs : assurer la représentation des agriculteurs du Sage, mais aussi communiquer de façon positive sur l'agriculture et l'engagement des agriculteurs en faveur de la préservation de la qualité de l'eau, un engagement qui est une réalité à prendre en compte !

Nous profitons de cette consultation pour demander les programmes d'actions envisagés soit systématiquement conditionnés à :

1. l'identification d'un enjeu de qualité de l'eau,
2. l'identification des leviers d'actions,
3. l'évaluation des coûts-bénéfices engagés par l'ensemble des acteurs pour prioriser les leviers les plus adaptés aux spécificités territoriales.

Exemples de l'eutrophisation et du phytoplancton :

L'Elorn étant sous la barre des 50 mg/l de la norme nitrates, avec une tendance à la baisse généralisée, les agriculteurs n'acceptent plus la recherche d'objectifs inférieurs sans justification, ni scientifique, ni réglementaire (aucune référence dans la DCE, à quand la fin de la sur transposition des directives ?). Le principe de précaution ne suffit pas à mettre en péril tout un secteur économique en intensifiant toujours plus les actions ! Le principe de non-dégradation pour tous les cours d'eau affichant une concentration inférieure à 50 mg/l doit être systématiquement privilégié en attendant d'avoir les résultats d'une expertise scientifique apportant des éléments nouveaux.

Les agriculteurs refusent également que des contraintes éventuelles (classement en 3B-1 de la retenue du Drennec, actions contre le phytoplancton toxique en rade de Brest) soient envisagées alors que l'origine de ces phénomènes est inconnue. Les raisons de la prolifération des cyanobactéries dans le lac et du phytoplancton dans la rade doivent être identifiées par des études scientifiques en amont de tout programme d'actions obstinément focalisé sur le secteur agricole. D'autant plus que dans le cas précis de la retenue du Drennec, l'activité agricole n'a cessé de diminuer ces dernières années, ce qui réduit fortement la part de responsabilité des flux agricoles.

Exemple des contaminations bactériologiques :

L'agriculture est loin d'être la seule responsable des contaminations bactériologiques. L'origine doit être identifiée en amont de toute restriction, et les mesures doivent s'appliquer avec la même exigence entre les collectivités et les entreprises agricoles. Il faut cesser le deux poids deux mesures !

Exemple des produits phytosanitaires :

Les réductions et les interdictions de produits phytosanitaires doivent être systématiquement conditionnées à la dégradation d'une masse d'eau et à l'identification de l'origine de la molécule. Il est dorénavant possible de distinguer les usages agricoles et non agricoles, il faut que ce soit systématiquement pris en compte avant d'appliquer des mesures uniquement ciblées au secteur agricole.

Nous vous alertons sur l'application de contraintes sans raisonnement ni justification qui réduit l'acceptabilité des réglementations et fragilise les dynamiques positives engagées sur les territoires.

Denis SANQUER

Président de l'ABVE

Traite également
Sanctuaire



ORLEANS, republi
02 JUIN 2015

Agence de l'Eau Loire Bretagne
Secrétariat technique
du bassin Loire-Bretagne
9, avenue Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS Cedex 2

Angers, le 1^{er} juin 2015

Objet : avis sur le projet de SDAGE 2016-2021
Dossier suivi par : Patrick Lemarié – CAB Pays de la Loire
02 41 18 61 45 – cab.environnement@biopaysdelaloire.fr

Monsieur le Président, monsieur le Préfet,

vous nous avez communiqué, en tant qu'organisations professionnelles, le projet de SDAGE 2016-2021 afin que nous puissions vous faire part de nos avis. L'ensemble des Groupements régionaux d'agriculture biologique – GRAB- du bassin Loire Bretagne se sont constitués depuis 2014 en commission Eau Inter GRAB, afin d'élaborer des positions communes et de mettre en place des actions d'intérêt collectif pour tout le bassin. **Claude Gaulandau**, nommé au Comité de bassin en tant qu'expert au titre de l'agriculture biologique, est porteur de nos avis lors des commissions du Comité de bassin.

Cette présente contribution ne comporte des avis que sur les chapitres du SDAGE qui concernent l'agriculture.

Un projet de SDAGE qui cherche à mobiliser les producteurs vers les changements de systèmes, mais cite peu l'agriculture biologique.

Cette volonté d'inciter aux changements des systèmes de production, au-delà des changements de pratiques est une évolution très positive à souligner par rapport au SDAGE précédent. Les multiples expériences d'accompagnements auprès des producteurs dans les territoires à enjeux eau montrent en effet que, même si des entrées techniques peuvent faciliter la mise en mouvement des producteurs (désherbage mécanique, gestion de la fertilisation, réduction des doses phytosanitaires...), ce sont bien les changements de systèmes qui permettent la mise en œuvre de solutions efficaces et pérennes, techniquement et économiquement. L'agriculture biologique, qui constitue l'évolution la plus aboutie en termes techniques, économiques et sociaux, doit être citée comme objectif à atteindre par un certain nombre d'exploitations.

Ainsi, nous proposons :

Au point 2c1 du chapitre sur la réduction de la pollution par les nitrates :

- ➔ Proposition de modification : « les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de production, avec différentes phases d'évolution à encourager, jusqu'à l'agriculture biologique, [...] »

Au point 3A3 du chapitre sur la réduction de la pollution organique et bactériologique

- ➔ Elargir la possibilité d'usage des stations d'épuration rustiques (lagunes et filtres plantés de roseaux à écoulement vertical) aux eaux vertes et grises des exploitations agricoles.

Au point 3A4 du chapitre sur la réduction de la pollution organique et bactériologique :

Il est indiqué que pour les sources agricoles concernant le phosphore, il s'agirait de réduire en priorité les teneurs en phosphore de l'alimentation animale. Il nous semble plus pertinent de mettre en avant le renforcement du lien au sol pour les ateliers animaux, qui permettra de rétablir des équilibres systémiques entre ateliers animaux et capacités de production et de fertilisation des sols.

→ Proposition de modification : « [...] notamment en réduisant les apports en phosphore liés aux ateliers animaux par une réduction des densités animales à l'ha (désintensification) et par la réduction des achats d'aliments (développement de l'autonomie alimentaire) [...] »

Au point 4A du chapitre sur la maîtrise de la pollution par les pesticides :

Il est incité à la promotion des pratiques qui permettent de mieux connaître les conditions d'utilisation des pesticides, le désherbage autre que chimique, la diversification des assolements, les systèmes de cultures non ou moins consommateurs de pesticides, les stratégies agronomiques limitant les recours aux traitements. Il nous semble important d'aller plus loin que l'évolution des systèmes de cultures, en favorisant l'évolution globale des systèmes, notamment vers l'agriculture biologique. Car, nous le répétons, ce sont les approches globales qui s'avèrent efficaces et pérennes.

→ Proposition de modification par une 6^{ème} puce :

- « l'évolution globale vers des systèmes de production non ou moins consommateurs en pesticides et prenant en compte l'ensemble des ateliers végétaux et animaux, notamment en agriculture biologique »

Au point 4A1 de ce même chapitre :

Il est indiqué que le Préfet peut, sur les bassins pollués par les pesticides, en particulier les BV eau potable, restreindre ou interdire certains pesticides.

→ Proposition de modification : « [...] Le Préfet peut aller jusqu'à interdire l'usage de tout pesticide sur certaines zones (zones « zéro phyto ») et n'autoriser que les méthodes de production conformes au règlement de l'agriculture biologique. »

Au point 4A2 de ce même chapitre :

Il est indiqué que les SAGE doivent comporter un plan de réduction et de maîtrise des pesticides en s'appuyant sur le plan ECOPHYTO et sur les PDRR.

→ Proposition de modification : « ce plan s'appuie sur [...] les actions du plan national ECOPHYTO et sur les actions du plan national Ambition Bio 2017 (qui vient dans la suite du Grenelle de l'environnement et qui se donne pour objectif de développer l'agriculture biologique en priorité sur les bassins de captage d'eau potable) [...] ».

Au point 4A3 de ce même chapitre :

Il est indiqué la priorisation des mesures qui incitent aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière. .

→ Proposition de modification : « les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de production, avec différentes phases d'évolution à encourager, jusqu'à l'agriculture biologique, [...] »

Avoir plus de cohérences entre objectifs nitrates et phytosanitaires

Le chapitre 2 sur la réduction de la pollution par les nitrates aborde au point 2B l'adaptation des programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux. Dans les régions où les GRAB ont été sollicités pour donner leurs avis sur les projets d'arrêtés nitrates régionaux, nos organisations ont mis en avant qu'il aurait été souhaitable d'avoir des réglementations, là aussi, plus « systémiques », c'est-à-dire permettant une cohérence d'ensemble entre les réglementations.

Nous constatons ainsi que :

- dans certaines régions, l'empilement des prérogatives et calendriers peuvent aboutir à des blocages de pratiques mises en œuvre dans des systèmes biologiques alors même ces systèmes bio dans leur globalité ne sont pas polluants ni en nitrates, en en phytosanitaires.
- A contrario, les autorisations de destruction chimique des CIPAN, en dehors des BV prioritaires, sur les parcelles conduites en Techniques de culture simplifiées -TCS-, c'est-à-dire sans labour, réduisent certes les risques de lessivage en nitrates, mais amplifient fortement les risques de pollution phytosanitaires au printemps en période de ruissellement.

→ Proposition de modification au point 2B2 : que le préfet interdise systématiquement sur l'ensemble des zones vulnérables la destruction chimique des CIPAN et des repousses, si les programmes d'actions régionaux nitrates ne l'ont pas prévu.

- Autre proposition : mettre en place des études complémentaires qui permettront de faire évoluer les prérogatives techniques dans le cadre de systèmes de production reconnus dans leur globalité comme respectueux de l'environnement, en particulier en agriculture biologique.

Des animations agricoles nécessaires pour soutenir les évolutions de systèmes agricoles, en s'appuyant non seulement sur les Mesures agro-environnementales et climatiques-MAEC- mais aussi sur les mesures Bio -MAB et CAB.

Dans la suite des remarques que nous avons faites précédemment, nous souhaitons insister sur l'importance des dispositifs d'animation et de sensibilisation, en précisant qu'ils doivent concerner à la fois les MAEC et les mesures Bio. Les MAEC font en effet l'objet d'une territorialisation par zones où sont définis des Programmes d'action environnementaux et climatiques -PAEC-. Les mesures Bio sont, elles, gérées dans le cadre de programmes d'action régionaux. Nous constatons qu'il existe insuffisamment de relations entre ces programmations et les moyens en animation qui en découlent.

- Proposition de modification aux point 2C1 (nitrates) et 4A3 (pesticides) : « [...] ces actions sont conditionnées à la mise en place systématique de dispositifs d'animation et de sensibilisation qui doivent concerner à la fois les engagements des producteurs en MAEC- Mesures agro-environnementales et climatiques-, les engagements en agriculture biologique (Maintien et conversion AB) et les modifications foncières »

Il serait souhaitable que les zones d'intervention pour les animations agricoles soient plus larges que les limites des bassins versants.

Nous constatons en effet régulièrement les difficultés rencontrées pour mettre en œuvre des évolutions sur des bassins qui ne correspondent pas à des territoires d'activités agricoles :

- Positionnements d'exploitations à cheval sur des bassins
- Groupes de travail ou d'échanges qui concernent des exploitations sur des espaces plus larges que les bassins
- Filières de commercialisation également positionnées sur des territoires plus larges.

Un certain nombre d'expérimentations, en particulier des appuis à des filières de transformation ou de commercialisation, ont commencé à être menées par l'Agence de l'eau.

La nouvelle loi d'avenir agricole introduit également la notion de GIEE - Groupement d'intérêt économique et environnemental- qui sera un des moyens collectif d'évolution pour les systèmes agricoles. Les membres de ces GIEE ne seront pas non plus toujours situés sur des territoires de captages.

- Proposition de modification aux point 2C1 (nitrates) et 4A3 (pesticides) : « les mesures [...] sont réalisées en premier lieu dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants [...]; ces actions peuvent également être mises en œuvre sur des territoires plus larges qui s'avèrent pertinents pour faciliter les changements dans les territoires cibles. »

Une analyse et des propositions sur la maîtrise des prélèvements d'eau qui oublient que ce sont les milieux qui, en premier, sont en capacité de gérer les flux.

Lors des débats qui ont eu lieu lors de la consultation de 2013 sur les questions prioritaires notre réseau avait déjà mis en avant les points suivants :

Pour ce qui concerne l'analyse de la problématique du risque de déficit en eau en période estivale :

- Ce risque est certes à apprécier en lien avec l'évolution des risques climatiques.
- Mais il faut aussi tenir compte de manière plus fondamentale de la dégradation de la capacité des milieux à stocker l'eau en hiver : capacités des sols à retenir l'eau (baisse des taux de matières organiques, ruissellements en cas de non couverture, types de travail du sol...), disparition des haies, disparition des zones humides. Ce sont pourtant bien les milieux naturels qui sont le plus en capacité de stocker l'eau en hiver et de la restituer en période estivale.
- Les usages de l'eau pour l'irrigation en agriculture peuvent par ailleurs être classifiés en fonction de :
 - la valeur ajoutée en termes économiques et d'emploi apportée par l'irrigation
 - la possibilité des faire des économies d'eau en fonction des choix stratégiques à l'échelle des systèmes de production

Il en découle les propositions de pistes d'actions suivantes :

- En première priorité, entretenir ou régénérer la capacité des milieux à stocker l'eau en hiver et à la restituer en période estivale en favorisant :
 - o le maintien des taux de matières organiques des sols,
 - o les techniques culturales qui évitent le ruissellement et permettent la pénétration de l'eau
 - o les haies
 - o les zones humides
- En cas de projets de construction de réserves de substitution, celles-ci doivent faire l'objet d'études qui permettent de définir précisément si les excédents hivernaux pourront continuer à exercer leurs rôles de régénération des milieux : rechargement des zones humides et des réserves souterraines, dégagements de boues dans les cours d'eau....
- Les projets de réserves de substitution doivent également être analysés sous l'angle de leurs usages : priorités à l'irrigation de cultures à valeur ajoutée économique et sociale et à destination humaine ; les usagers doivent par ailleurs s'engager sur des réorientations fortes de leurs systèmes de production pour économiser l'eau : fondamentalement, réduction des plantes irriguées en faveur de cultures non irriguées, et par ailleurs développement de techniques d'irrigations économes en eau.

→ Proposition de modification dans l'introduction du chapitre 7 sur la maîtrise des prélèvements d'eau : « [...] Depuis le début des années 1990, les périodes de sécheresse marquantes mettent en évidence que certains écosystèmes qui ont été dégradés depuis plusieurs dizaines d'années (disparition de haies, baisse des taux de matières organiques des sols, recul des prairies, disparition de zones humides, techniques culturales inadaptées,...), et certains usages de l'eau sont vulnérables face à des déficits de précipitation »

→ Egalement dans l'introduction : « [...] Toute amélioration de la gestion doit rechercher par ordre de priorité :

1. la restauration des capacités naturelles de stockage et de restitution de l'eau (restauration des haies, des zones humides, des sols)
2. les économies d'eau, avec en particulier en agriculture le développement de techniques de travail du sol adaptées, la priorisation de cultures non irriguées / cultures irriguées, des techniques d'irrigation économes
3. en dernier lieu, la création de réserves de substitution, sous condition de la mise en œuvre par les producteurs demandeurs des deux points précédents, sur la base d'études qui assurent le respect des flux naturels y compris en hiver, à destination, uniquement, de cultures à fortes valeurs ajoutées économiques et sociales, en priorité à destination humaine.

→ Proposition de modification au point 7A2 - Possibilité d'ajustement des objectifs par les SAGE, en 1ère puce :

« [...] Cette détermination doit nécessairement porter sur les cinq volets suivants :

- analyse de la détérioration des milieux naturels qui influent sur leurs capacités à stocker l'eau en hiver et à la restituer en été (état des haies, des zones humides, des sols...).

→ Propositions de modifications au point 7D sur le stockage hivernal :

Ajouter au point 7D1 - Projet d'équipement global : [...]. Le SAGE devra également étudier l'intérêt économique et social de l'irrigation sur les cultures envisagées. Le projet devra comporter obligatoirement des objectifs forts d'évolution des systèmes de production pour réduire l'usage de l'irrigation et le développement de techniques économes en eau.

→ Propositions de modifications au point 7D sur le stockage hivernal :

Ajouter au point 7D2 - Dossier individuel : [...]. Le dossier devra également comporter une étude sur l'intérêt économique et social de l'irrigation sur les cultures envisagées. Le projet devra comporter obligatoirement des objectifs forts d'évolution du système de production pour réduire l'usage de l'irrigation et le développement de techniques économes en eau.

Des analyses sur l'utilité des zones humides et sur leur préservation qui vont dans le bon sens

Le projet de SDAGE décline de manière exhaustive l'ensemble des fonctions jouées par les zones humides : l'interception des pollutions diffuses, conservation de la biodiversité et régulation des débits des cours d'eau. Il pourrait y être ajouté plus précisément, en lien avec le chapitre 7, la fonction de stockage de l'eau hivernale et de restitution en période estivale.

Les dispositions pour obliger à leur préservation demeurent par ailleurs timides et font encore la part belle aux dispositifs de substitution qui ne peuvent aucunement conserver à 100 % les caractéristiques des zones humides d'origine.

- Proposition de modification dans l'introduction du chapitre 8 sur la préservation des zones humides : «Les zones humides du bassin Loire Bretagne recouvrent une grande diversité de milieux depuis les tourbières d'altitude du Massif central [...], sans oublier les zones humides intra-parcellaires de moindres surfaces. »
- Dans la dernière puce de l'introduction :
 - Elles contribuent par ailleurs à réguler les débits des cours d'eau et des nappes souterraines et à améliorer les caractéristiques morphologiques des cours d'eau. Elles participent également à stocker de l'eau hivernale qu'elle restitue aux milieux en période estivale. [...] »
- Proposition de modification au point 8B sur la préservation des zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités : « la régression des zones humides [...]. Des destructions ou dégradations de zones humides remarquables ne peuvent être envisagées en dernier recours que pour des projets qui feront l'objet d'une enquête publique et qui préciseront leurs réelles plus values économiques et sociales. »

En vue d'une gouvernance locale renforcée : favoriser la représentation de l'agriculture biologique et durable dans les CLE

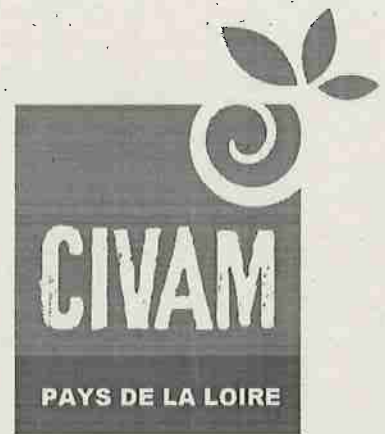
Bien que la composition des Commissions locales de l'eau -CLE- ne fasse pas partie des prérogatives du SDAGE, nous nous permettons de renouveler la demande que nous avons faite au Préfet coordonnateur de bassin le 05 novembre 2014 de favoriser la présence de représentants de l'agriculture biologique dans les CLE, tout comme nous avons représenté au niveau du Comité de bassin. Nous pensons important d'élargir cette demande pour des représentants des organisations pour une agriculture durable respectueuse de l'environnement.

Les représentants de l'Inter GRAB Loire Bretagne

- Pierre SAUVAT pour l'Auvergne
- Claude GAULANDEAU pour le Centre
- Guillaume RIOU pour les Poitou-Charentes
- Mickaël LEPAGE pour les Pays de la Loire
- Stephan ROZE pour la Bretagne

Les structures signataires :

| | |
|---|--|
| GRAB Auvergne | 9, rue Sous les Augustins 63000 Clermont Ferrand 04 73 44 43 44 - grabauvergne@gmail.com |
| CORABIO Rhône-Alpes | INEED Rovaltain TGV 1, rue Marc Seguin - BP 11150 – Alixan 26958 VALENCE Cedex 9 04 75 61 19 35 - contact@corabio.org |
| CGAB Bourgogne | 19, avenue P. Larousse - BP 382 - 89006 Auxerre cedex 03 86 72 92 20 - cgab@bourgogne.org |
| Collège producteurs de l'Inter Bio Limousin | |
| GRAB Bio Centre | 13, avenue des Droits de l'homme 45921 Orléans cedex 9 02 48 26 43 80 - contact@bio-centre.org |
| GRAB Basse-Normandie | 6, rue des Roquemonts 14000 Caen 02 31 47 22 85 - mauvray@bio-normandie.org |
| AgroBio Poitou-Charentes | BP 70022 - Centre Saint Joseph, 12 bis, rue Dt Pierre 79500 Melle 05 49 29 17 17 - agrobiopc@wanadoo.fr |
| CAB Pays de la Loire | 9, rue André Brouard, BP 70510 49105 Angers cedex 02 02 41 18 61 40 - cab@biopaysdelaloire.fr |
| FRAB Bretagne | 17, rue du Bas Village - CS 37725 - 35577 Cesson-Sévigné 02 99 77 32 34 - frab@agrobio-bretagne.org |



CONSULTATION SUR LE PROJET DE SDAGE 2016 -2021

Avis du réseau CIVAM des Pays de la Loire

FRCIVAM Pays de la Loire - 4 rue de la Résistance 44390 SAFFRE
☎ : 02.40.72.65.05 - Email : frcivampdl@free.fr
www.civam-paysdelaloire.org

Méthode de construction de l'avis des CIVAM des Pays de la Loire

L'avis des CIVAM des Pays de la Loire a été construit par un groupe de travail constitué d'administrateurs et de salariés régionaux du réseau, sur la base des échanges mis en œuvre au sein des différents Conseils d'administration des CIVAM de Pays de la Loire et des présentations réalisées auprès d'adhérents du réseau dans le cadre de la consultation.

Les adhérents ont par ailleurs été informés à plusieurs reprises de la consultation (lettres d'info, mails). Ils ont ainsi contribué individuellement en répondant aux questionnaires et certains ont également émis des remarques utiles au groupe de travail chargé de rédiger l'avis au nom du réseau.

Ce travail a ensuite été présenté au Conseil d'administration de la FRCIVAM, qui l'a validé en séance le 21 mai 2015.

Avis du réseau CIVAM des Pays de la Loire

En préambule, le réseau CIVAM souhaite exprimer une réserve sur la forme de la consultation, tout en reconnaissant la difficulté d'un tel exercice. En effet, le questionnaire papier propose un résumé schématique du projet de SDAGE qui reprend forcément à gros trait le projet complet de 140 pages. Mais ce schéma ne permet pas de se forger un avis vis-à-vis de l'ensemble des questions posées ensuite.

Par ailleurs, le projet de SDAGE est très dense et technique. Son analyse nécessite différentes compétences spécifiques et une connaissance de l'ensemble des sous-territoires du Bassin pour certaines parties. Le réseau CIVAM n'a ainsi pas pu se prononcer sur l'ensemble et a centré son analyse sur les parties en lien avec des questions agricoles transversales.

Ainsi, vous trouverez dans la tableau ci-dessous les principales observations retenues par le réseau et classées par chapitre et sous-chapitre du projet de SDAGE.

| Contenus du projet de SDAGE | Remarques et avis |
|--|--|
| Chapitre 2 : réduire la pollution par les nitrates <u>2B- adapter les programmes d'actions en ZV sur la base des diagnostics régionaux</u> | Le réseau CIVAM estime indispensable que les futurs rapports sur les PAR évaluent les risques de pollution liés à la destruction chimique des CIPAN , autorisée en pays de la Loire sur les parcelles cultivées en techniques culturales simplifiées. |

| | |
|--|--|
| <p><u>2C- développer l'incitation sur les territoires prioritaires</u> 2C1 : les mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont concentrées dans les territoires prioritaires : BV eau potable et BV eutrophisation côtière <p>-- nécessitent un dispositif d'animation, de sensibilisation et d'une évaluation</p> | <p>S'il est logique de donner plus de moyens sur les territoires prioritaires, il nous semble néanmoins nécessaire d'intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les exploitations dont seules une partie se trouve en zone prioritaire afin qu'elles puissent engager une évolution de l'ensemble du système - éventuellement, l'ensemble de la petite région agricole si celle-ci ne correspond pas au BV prioritaire, dans la mesure où les actions collectives (formations, groupes d'échange, équipement, filières...) sont souvent plus faciles à animer à cette échelle. <p>La FRCIVAM se félicite de cette proposition. Notre réseau a souligné à plusieurs reprises l'importance d'un l'accompagnement adapté, articulant des temps collectifs et individuels, pour engager des évolutions des systèmes sur les territoires.</p> <p>Concernant la contractualisation MAEC système spécifiquement, le réseau estime même que la contractualisation doit être conditionnée par l'engagement du producteur à s'inscrire dans un processus d'accompagnement afin de limiter les difficultés qui pourraient notamment être liées à des choix d'opportunité, sans prise en compte des efforts nécessaires pour respecter les cahiers des charges.</p> <p>Par ailleurs, le réseau estime que l'animation des dispositifs MAEC doit être articulée avec celle concernant les mesures Bio non territorialisées afin d'informer uniformément les producteurs sur les possibilités d'aide aux évolutions qui s'offrent à eux.</p> |
| <p>Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique <u>3A- poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore</u> 3A4 privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en réduisant les teneurs en P de l'alimentation animale | <p>Nous estimons que la réduction des apports de phosphore sera plutôt obtenue en améliorant le lien au sol des élevages, d'abord à l'échelle de l'exploitation, éventuellement à l'échelle du territoire. Cela se traduit par des objectifs d'autonomie alimentaire des élevages.</p> |

| | |
|---|---|
| <p><u>3B- Prévenir les apports de phosphore diffus</u> par la lutte contre l'érosion des sols</p> | <p>Pour les régions de polyculture élevage, le réseau CIVAM signale que les successions maïs sur maïs, encore fréquemment pratiquées sur plusieurs années, présentent de risques importants d'érosion du fait des récoltes tardives pouvant induire une dérogation à l'implantation de CIPAN et globalement peu en phase avec la mise en œuvre d'une bonne agronomie. Nous estimons que le SDAGE devrait induire des évolutions de ces pratiques, qui peuvent avoir leur part de responsabilité dans la pollution organique.</p> |
| <p>Chapitre 4 : maîtriser la pollution par les pesticides</p> <p>4A1- dans les BV où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable, le Préfet détermine des pesticides dont il restreint ou interdit l'utilisation</p> <p>4A3- sur les captages d'eau potable,</p> <ul style="list-style-type: none"> - inciter aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, modifications de l'occupation du sol ou réorganisation foncière - nécessitent un dispositif d'animation, de sensibilisation et d'une évaluation. | <p>Compte tenu des risques importants des pesticides pour la santé humaine, ré-évalués à la hausse au cours des derniers mois par plusieurs études et instances, le réseau CIVAM estime qu'il est désormais nécessaire d'aller vers l'interdiction de certains produits et des obligations réglementaires de limiter les traitements sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable. Cela doit s'accompagner par des appuis techniques et incitations financières pour développer des systèmes de production à bas niveau d'intrants et l'agriculture biologique.</p> <p>A l'image des commentaires du paragraphe 2C1, la FRCIVAM se félicite de cette proposition. Le réseau insiste là aussi sur le caractère indispensable d'un accompagnement adapté pour engager des évolutions des systèmes sur les territoires.</p> |
| <p>Chapitre 7 : maîtriser les prélèvements d'eau</p> <p>7A- Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau</p> | <p>Nous estimons que ce chapitre du SDAGE n'intègre pas suffisamment de principes généraux non localisés, notamment pour ce qui concerne l'agriculture.</p> <p>Ainsi, il nous paraît important que l'irrigation, en particulier permise par la création de nouvelles retenues d'eau, soit priorisée pour les productions destinées directement à l'alimentation humaine ou à forte valeur ajoutée.</p> <p>Pour les autres productions (polyculture élevage, grandes cultures), il faut chercher en premier lieu à développer des systèmes économes et résilients aux aléas climatiques, en particulier par la diversification des assolements (diversification des risques) et en évitant la mise en place prépondérante de cultures atteignant leurs pics de besoins en eau en période estivale.</p> |

**Chapitre 12 : Renforcer la
cohérence des politiques
publiques**

Le réseau CIVAM se satisfait du fait que le SDAGE affiche des ambitions concernant son articulation avec les politiques sectorielles. Si l'aménagement du territoire et l'urbanisme sont importants, il nous paraît essentiel, en matière de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, que la cohérence soit recherchée avec les politiques agricoles, PAC notamment. D'autre part, les dispositifs financiers au service de la mise en œuvre des SAGE doivent être mieux articulés afin de simplifier leur mise en œuvre administrative et de cibler les priorités identifiées sur chaque territoire.



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

=> DIC

Paris, le 20 avril 2015

ORLEANS, reçu le :
24 AVR. 2015

Monsieur le directeur général
Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Secrétariat technique de bassin Loire-Bretagne
9 avenue Buffon - CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2

Réf. FXD/FA/2015-19

Objet : consultation sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
Loire-Bretagne 2016-2021

Monsieur le directeur général,

Nous avons consulté le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et sommes étonnés que la seule référence aux impacts de la forêt sur la qualité des eaux soit celle relevée en page 131, alertant sur les risques de dégradations des bassins versants enrésinés. On pourrait en débattre, mais c'est sans doute trop tard pour amender ce projet, arrivé à une phase ultime de consultation.

Le rôle bénéfique des forêts sur la qualité de l'eau est pourtant primordial et nous nous efforçons de communiquer largement sur ce sujet, singulièrement méconnu. Je me permets donc de vous faire parvenir, ci-joint, la documentation technique la plus récente, disponible sur cette question, fruit des travaux de notre établissement, en collaboration avec de nombreux partenaires, auprès de qui vous trouverez, autant que de besoin, des interlocuteurs qualifiés.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Antoine de Ponton d'Amécourt

Président du CRPF des Pays de la Loire
Président du CNPF

*PJ : Des forêts pour l'eau potable : la forêt protège votre eau - CNPF-IDF / Forestiers privés de France (oct. 2012 - 29 p.).
Protéger et valoriser l'eau forestière - CNPF-IDF (nov. 2014 - 156 p.).*

47 rue de Chaillot
75116 Paris
Tél : 01 47 20 68 15
Fax : 01 47 23 49 20
e-mail : cnpf@cnpf.fr
www.foretpriveefrancaise.com

Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier
SIRET 180 092 355 00015 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



Morlaix, le 18 juin 2015

Monsieur le Président
Comité de bassin Loire-Bretagne
Agence de l'Eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon - CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2

Objet : consultation sur le projet de SDAGE 2016-2021 : orientation 10D / disposition 10D-1

Monsieur le Président,

Le comité Régional de la Conchyliculture Bretagne Nord a été associé à l'élaboration du SDAGE par sa participation à des réunions techniques ou à la Commission « Littoral » notamment. Pour les zones de production conchylicole, le document présente des sites « prioritaires » définis comme les « bassins versants situés en amont de zones conchylicoles classées en C ou en B avec une qualité microbiologique proche des critères de classement C ».

Nous étions déjà intervenus en mars 2014 sur la définition de ces sites prioritaires puisque des zones B, proches des critères de classement C, n'étaient pas retenues : seules y figuraient les zones présentant des tendances à la dégradation microbiologique (statistiques IFREMER sur une période de 10 ans).

Cette approche a ainsi été complétée à notre demande. Néanmoins, nous nous étonnons de ne toujours pas voir intégrer à cette cartographie le secteur du Trégor-Goëlo (baie de Paimpol, estuaires du Jaudy et du Trieux).

En effet, depuis plusieurs années, le bulletin de la surveillance IFREMER décrit une augmentation de la contamination bactériologique de ces zones de production. Le bulletin de la surveillance 2014 récemment paru confirme la dégradation de la qualité microbiologique dans l'Ouest du département des Côtes d'Armor. En outre, les coquillages de la baie de Paimpol, premier centre de production ostréicole de Bretagne Nord, sont suspectés d'être à l'origine de deux épidémies d'hépatite A (problématique de contamination fécale des eaux). Cette zone à enjeu sanitaire fait l'objet d'un contrat de bassin versant spécifique.

Nous souhaitons donc que les bassins versants de ces zones conchylicoles puissent être intégrés comme bassins versants prioritaires dans la disposition 10D-1.

Enfin, de façon plus générale, il conviendrait de parler dans le SDAGE de la contamination « microbiologique » plutôt que de la contamination « bactériologique » : en effet, même si les indicateurs de référence restent pour le moment les bactéries (en l'absence d'indicateurs fiables et de seuils réglementaires pour les virus), la problématique est bien celle des germes pathogènes dans leur ensemble, dont les virus, comme en témoigne le cas de la baie de Paimpol.

Certain de votre compréhension, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT :
GOULVEN - BREST

2, rue du Parc au Duc - C.S. 17844 - 29678 MORLAIX Cedex

Tél. 02 98 88 13 33 - Fax 02 98 88 37 71 - E-mail : contact@crcbn.com - Site : www.coquillages-de-bretagne.com

Avis PGRI / SDAGE 2016-2021 / PAMM Golfe de Gascogne

Dans le cadre de la consultation du public et des assemblées organisées sur le projet de consultation sur l'eau, les inondations et le milieu marin, le Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire et le Comité Régional Conchylicole de Bretagne Sud se sont associés pour vous faire part de leurs observations.

D'une manière générale, nous tenons à souligner l'importance de l'approche littorale exprimée à la fois dans le SDAGE et dans le PAMM Golfe de Gascogne. Nos activités se situent sur une frange littorale (entre terre et mer) et l'articulation entre politique littorale et politique de bassin versant nous semble essentielle.

Concernant le PGRI

La principale remarque réside dans la définition des Territoires à Risque Important. Nous nous étonnons de n'avoir pas été associés à ces désignations de territoires sensibles. Nos activités se situent en frange littorale et nous aurions aimé pouvoir exprimer nos craintes. Les zones conchylicoles ont-elles été prises en compte en tant que zones sensibles ?

Concernant le SDAGE

Ayant subi des déclassements sanitaires sur l'ensemble des zones de production conchylicoles, la profession conchylicole est extrêmement vigilante sur la thématique de la qualité bactériologique des eaux littorales.

→ Le chapitre 10 « Préserver le littoral » et en particulier l'orientation 10 D est encourageante. Pour autant, les CRC souhaitent que le SDAGE précise **l'obligation de mettre en œuvre les programmes d'action** issus des profils de vulnérabilité et d'intégrer dans cette démarche **un bilan régulier des actions** mise en œuvre (exemple : Etat d'avancement des actions de reconquête).

→ De plus, de la même manière que dans l'orientation 6F, nous demandons que soit précisé la nécessité **d'actualiser** les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles au même titre que les profils de baignade. En effet, comme il est justement précisé dans le projet de SDAGE page 89, « cette actualisation s'inscrit dans une démarche de progrès en termes de diagnostic et de hiérarchisation des sources de contamination, de capitalisation des études et des investigations déjà réalisées, d'opérationnalité des plans d'actions » qui vaut également pour la reconquête de la qualité bactériologique des eaux assurant le maintien de l'activité conchylicole.

→ Nous notons également que le **SDAGE ne met pas en avant la cohérence qui existe entre les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et les profils de baignade**. Ainsi des communes littorales hébergeant une activité conchylicole importante réalisent aujourd'hui des profils de baignade sans intégrer les enjeux conchylicoles à leur juste valeur. La démarche d'identification des sources potentielles de pollution bactériologique devrait être menée de concert et une méthodologie appropriée pourrait être proposée par le SDAGE.

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

→ La **disposition 3E-1 semble trop restrictive** pour deux raisons. La première est que selon l'arrêté du 27 avril 2012, un maire peut également définir par arrêté des zones à enjeu sanitaire. Il faudrait donc remplacer « le préfet » par « le préfet ou le maire ». Le deuxième point est que certaines zones conchylicoles ne figurent pas comme « zones prioritaires » au titre de l'orientation 10D : beaucoup de zones conchylicoles subissent des pollutions diffuses et l'assainissement non collectif non conforme est très souvent en cause. Pour l'estuaire du Payré, l'impact a été clairement démontré par l'étude pilote pour l'élaboration du guide méthodologique de l'agence de l'eau pour l'élaboration des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles. Ainsi toute zone conchylicole impactée par l'assainissement non collectif non conforme est à considérer par le préfet ou le maire comme zone à enjeu sanitaire.

Nous regardons avec grand intérêt le territoire de la rivière de Pénerf (Morbihan), qui a été choisi comme zone test par la préfecture pour la mise en place d'une zone à enjeu sanitaire.

Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les pesticides

→ Des mortalités massives touchent aujourd'hui la production mytilicole en Pays de la Loire. En 2014 dans le cadre des surmortalités de moules en baie de l'Aiguillon, le CRC Pays de la Loire, grâce au soutien du conseil général de Vendée, a pu faire réaliser des analyses d'eau orientées sur le volet pesticide notamment. Les résultats ont montré la présence de molécules dans les exutoires du bassin versant et même à l'état de traces dans les eaux marines plus au large, ce qui témoigne d'un apport continental important.

Nous demandons à l'Agence de l'eau Loire Bretagne **un soutien plus affirmé en termes de lutte contre les pollutions par les produits chimiques**. Le chapitre 4 du SDAGE concernant les pollutions par les pesticides n'est pas assez ambitieux. L'amélioration des connaissances est notamment un enjeu primordial pour mieux réduire les pollutions par les pesticides, l'orientation 4F devrait être renforcée par des propositions plus concrètes comme la mise en place de réseau de suivi par exemple.

Chapitre 7 : Maitriser les prélèvements d'eau

Le CRC pays de la Loire remarque également que les enjeux conchylicoles en terme de gestion quantitative de l'eau douce des bassins versants ne sont pas identifiés (que ce soit dans le chapitre 7, le chapitre 10 ou autre). Pour autant c'est un point aussi important que la gestion qualitative de l'eau des bassins versants qu'il ne faut pas négliger pour le maintien de l'activité conchylicole. Le CRC Pays de la Loire souhaite que le SDAGE mette en avant ce point.

Dans la perspective d'améliorer la qualité des eaux littorales, l'ensemble des acteurs du bassin versant doivent s'impliquer dans une gestion efficace et coordonnée de la qualité des eaux de leur territoire et ne pas se limiter à la gestion quantitative des mêmes eaux. Un territoire comme le marais poitevin qui a son propre chapitre sur la gestion quantitative de l'eau (disposition 7C-4) pourrait présenter son pendant pour la gestion qualitative.

En conclusion sur le SDAGE, nous insisterons sur deux points (1) la nécessité majeure d'avoir une qualité d'eau irréprochable afin de continuer à pouvoir exercer nos activités sur le littoral et (2) de rechercher les sources de pollution afin de les supprimer.

Une forte implication du SDAGE sur les enjeux bactériologiques, chimiques et viraux sera déterminante de la capacité de la conchyliculture à gérer des risques qui ne sont pas de son fait.

Il est également dans le rôle du SDAGE (et le chapitre 14 le souligne), de participer à la sensibilisation des acteurs et à leur responsabilisation au travers d'une relation pollueur-payeur renforcée. Cette action nous paraît essentielle et nous la menons à notre échelle sur le terrain en rappelant que la qualité de l'eau est un enjeu majeur non seulement pour nos activités mais également pour le territoire.

Concernant le PAMM Golfe de Gascogne et son programme de mesures

Nous tenons à souligner la difficulté d'appropriation des documents soumis à notre œil critique. En effet, la complexité des documents et le calendrier assez contraint n'ont pas permis, et nous le regrettons, d'avoir un avis aussi étayé qu'il aurait dû l'être. Néanmoins, nous soulignons le fait que le PAMM aborde la question des pollutions microbiologiques et apporte en cela une certaine complémentarité au SDAGE (même si le SDAGE ne renvoie pas au programme de mesures du PAMM sur ces questions-là).

Concernant les mesures liées au descripteur 9, nous tenons à souligner l'importance de la mesure nouvelle GdG-MC_09_46_0 : «Etudier systématiquement le classement de toutes les eaux conchylicoles en «zones à enjeu sanitaire» en référence à l'arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif».

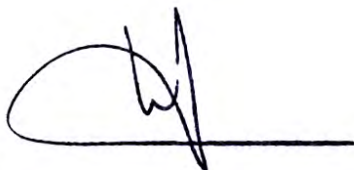
Nous avons pour l'instant du mal à concevoir la suite qui sera donnée au programme de mesures en termes de financements et de portage de ces mesures. De plus, nous nous étonnons qu'un état des lieux des mesures existantes n'ait pas été réalisé afin d'évaluer leur efficacité.

De plus, les rapporteurs de la commission permanente du conseil maritime de façade Nord Atlantique Manche Ouest ont rendu une proposition d'avis sur les PAMM de la façade (version du 18 mai 2015). Ce travail fait état de nombreux points noirs dans l'élaboration des programmes de mesures des PAMM et nous nous associons pleinement aux remarques qui ont été formulées.

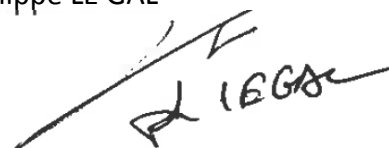
Dans l'attente de la prise en compte de l'ensemble de ces observations, les comités régionaux de la conchyliculture des Pays de la Loire et de Bretagne Sud émettent un avis favorable avec réserves sur ces trois documents, PGRI/SDAGE/PAMM Golfe de Gascogne.

Fait le 15 juin 2015,

Le président du CRC Pays de la Loire
Jacques SOURBIER



Le Président du CRC Bretagne Sud
Philippe LE GAL



Bonjour,

Je soutiens l'avis de l'AAIPPBLB ci-joint sur le projet de SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Bonne réception

--

CONAPPED

Comité National de la Pêche Professionnelle en eau douce Parc d'activités Estuaire Sud Rue du Camp d'aviation

44320 SAINT VIAUD

Tél : 02 40 27 64 87



BRETAGNE

Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination européenne Via Campesina et de la Via Campesina

SDAGE 2016/2021 LOIRE-BRETAGNE **Contribution de la Confédération paysanne Bretagne**

A notre avis le projet de nouveau Sdage doit être abordé sous deux angles, celui des objectifs notamment en matière de qualité de l'eau et celui des moyens à mettre en œuvre pour tenter d'atteindre ces objectifs.

1. Des objectifs que nous partageons mais qui peuvent mettre en danger un certain nombre de petites et moyennes exploitations dans les zones où existe une tension sur le foncier

Des objectifs affichés comme l'équilibre de la fertilisation nous semblent incontournables. Quant à l'objectif de réduction de l'utilisation des pesticides en agriculture et par les collectivités, il demanderait à être affirmé avec plus d'ambition. Leur dangerosité pour la santé humaine ne cesse d'être mise en évidence, le problème doit être pris à bras le corps. Concernant l'équilibre de la fertilisation azotée, le volet régional du 5^{ème} PADN, avec la déclaration de flux et la mise en œuvre des zones de surveillance départementales, devrait permettre une gestion maîtrisée de la question. Pour la qualité de l'eau il reste à savoir si dans les zones d'action renforcées, le curseur d'une BGA à 50 unités d'azote est bien positionné et il convient de se demander si toute la Bretagne n'aurait pas du être soumise aux mêmes règles dans un souci de lisibilité et de cohérence.

Il reste bien sûr à prendre en compte au niveau des SAGE, la problématique spécifique des bassins algues vertes, des zones de captage et aussi des anciennes ZES, ce en lien avec la question du phosphore organique.

Concernant le phosphore le 5^{ème} Padn en libéralisant l'accès à l'épandage pour les élevages de dimension importante dans les zones chargées (supérieures à 140 N/ha SAU) ne fait que complexifier le problème. En effet dans ces zones souvent à forte densité porcine ou avicole, c'est le phosphore qui limite la possibilité d'utilisation des engrais organiques dans l'optique de l'équilibre de la fertilisation. Nous craignons dans cette situation que des élevages modestes incapables financièrement de traiter ou d'exporter, ne puissent pas accéder au foncier épandable dans un contexte de concurrence exacerbée. Les Sage doivent pouvoir dans ces situations responsabiliser les élevages les plus importants ainsi que les partenaires des filières de production, afin d'aborder la question de manière collective et concertée pour éviter qu'un mieux disant environnemental ne se traduise par une restructuration supplémentaire et un effet couperet de la réglementation installations classées.

2. Des éléments à clarifier, qu'on peut résumer en une série de questions :

- Quels outils opérationnels sur le terrain en matière d'action sur les produits phytosanitaires ?
- La notion de tête de bassin versant reste à préciser de même que celle de zone humide, qui a conduit avec une même définition théorique à des évaluations très différentes en fonction des commissions locales. Par ailleurs quelle est la valeur opérationnelle de la notion, pour un Sage comme celui de la Vilaine qui recouvre l'équivalent d'un département ?

- Quelle est la bonne échelle géographique pour une efficacité optimale des plans d'action éventuels ? L'hétérogénéité des aires des Sage pose question.
- A ce propos (Sage et tête de bassin versant) que veulent signifier les deux phrases : « Le Sdage demande que les objectifs et principes de gestion soient déclinés en programme d'actions. » « Ces programmes d'actions peuvent contenir des mesures complémentaires à tout ce que les Sage édictent déjà en réponse au Sdage » Ce flou artistique peut à la fois être source de mesures supplémentaires ou une bonne raison de ne rien faire en lien avec l'existence ou non d'une volonté locale.
- sur le volet des prélèvements d'eau, nous adhérons à la volonté de ne pas augmenter les prélèvements à l'étiage. Par contre, il nous semble intéressant d'avoir une instance au sein de la CLE de répartition de ces prélèvements. Il ne serait pas juste que ceux qui ont des droits actuels les conservent et que toute nouvelle demande soit rejetée si des volumes ne sont pas libérés. Sinon cela reviendrait à la même mise en place que la politique des quotas laitiers et figerait des situations sources d'inégalités et de distorsions.

3. Des moyens à mettre en adéquation avec les efforts demandés

- La mise en œuvre cohérente des moyens financiers disponible n'est pas aujourd'hui une réalité.
- Quelle articulation entre d'éventuels programmes d'action et la mobilisation des MAE par exemple ?
- Il paraît indispensable qu'un programme d'action sur une tête de bassin ne soit pas ressenti comme une contrainte supplémentaire par les agriculteurs, mais comme une possibilité de contractualisation dans une démarche de progrès agroécologique. Cela suppose que tout programme d'action soit adossé à un PAEC permettant de proposer des MAE sur la zone concernée.
- L'efficacité des programmes d'action ne peut se concevoir sans la mobilisation des prescripteurs et des partenaires économiques. La divergence des messages est encore trop souvent constatée et explique une bonne partie des difficultés à avancer collectivement. Le Sdage doit inscrire dans les mesures à mettre en œuvre une charte des partenaires commerciaux avec engagement réel à proposer semences, fumure et produits adaptés à une démarche agroécologique.
 - plus globalement l'articulation des différentes politiques et réglementations environnementales n'est pas très lisible pour les paysans. Cette complexité rend leur appropriation sur le terrain difficile, voire peut entraîner un rejet frontal.
 - Les instances locales de concertation que sont les CLE sont un échelon indispensable pour prendre les décisions les plus adaptées, bien évidemment encadrées par un SDAGE qui harmonise. Néanmoins pour faire vivre la démocratie locale et participative, il faut s'en donner les moyens. Il faut avoir du temps aujourd'hui pour s'impliquer dans la compréhension, la construction des SAGE...Force est de constater que les représentants des différentes structures siégeant en CLE ne disposent pas des mêmes moyens pour assurer au mieux cette représentation.

Conclusion: Nous n'avons aujourd'hui aucune garantie bien au contraire quant à la protection des exploitations de taille modestes et des installations diversifiées, tout autant porteuse d'emploi que les élevages hors sol de dimension importante. Tout en adhérant à ses objectifs, on ne peut pas approuver le SDAGE sans avoir la garantie qu'il ne se transformera pas en un outil de restructuration et de casse sociale, la garantie qu'à chaque programme d'action corresponde la mobilisation de MAE et la garantie que les partenaires économiques soient enfin mis devant la responsabilité qu'ils portent dans la situation actuelle.



Confédération paysanne des Pays de la Loire

Syndicat pour une agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs

ORLEANS, reçu le :
20 AVR. 2015

Nantes, le 17 avril 2015

Secrétariat technique de bassin LOIRE-BRETAGNE
AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS CEDEX 2

Objet : Remarques sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de trouver ci-dessous quelques remarques au sujet du projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

La Confédération Paysanne partage la volonté du SDAGE d'une gestion durable de la ressource en eau aussi bien au point de vue qualitatif que quantitatif.

La Confédération Paysanne considère que l'accumulation des différentes réglementations environnementales et leurs changements incessants déstabilisent les paysans et ne suffisent pas à améliorer la qualité de l'eau. D'autre part les différentes réglementations environnementales sont trop cloisonnées. Nous demandons une simplification et une plus grande cohérence de la réglementation.

La Confédération Paysanne souhaite que le SDAGE incite les agriculteurs à évoluer vers des systèmes économes en intrants et basés sur le lien au sol pour nourrir les plantes et les animaux en fonction des capacités des milieux. Toutes les pratiques agronomiques qui limitent la pollution doivent être mises en avant (pâturage, haies, ripisylve, etc...). L'animation de groupes d'agriculteurs à l'échelle d'un bassin versant nous semble un bon moyen de faire évoluer les pratiques. Dans les aires d'alimentations de captages prioritaires, les agriculteurs doivent être encouragés à engager des mesures agro-environnementales et climatiques.

Avis sur quelques points précis :

Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau

Nous demandons que les parcelles qui seront choisies pour créer des "zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau" fassent l'objet d'une indemnisation.

Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

L'objectif de concentration en nitrates de 11.5 mg/L à Montjean-sur-Loire, induisant des objectifs de réduction des flux de nitrates de 30 à 40% dans les affluents de la Loire nous paraît difficile à atteindre dans les délais impartis. Il nous semble inutile de rajouter un tel objectif à ceux de la Directive Cadre sur l'Eau. En effet cela renforce l'incompréhension des agriculteurs sans pour autant contribuer à améliorer la situation.

Chapitre 4 : Maîtriser la pollution par les pesticides

La pollution par les pesticides est un enjeu important de santé publique et des mesures fortes doivent être mises en place dans les aires d'alimentation des captages prioritaires. Nous attirons votre attention sur le risque de remplacement d'une pollution nitrates par une pollution phytos lorsque la destruction chimique des couverts végétaux n'est pas interdite par la réglementation nitrates.

Sous réserve de remarques complémentaires d'ici la fin de la consultation publique,

Veillez agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Directeur, l'expression de nos plus sincères salutations.

Mathieu COURGEAU
Porte-Parole de la Confédération Paysanne Pays de la Loire





Contribution de la Coordination Rurale du Centre à la consultation du public sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Commentaire général :

La CR Centre émet un avis globalement défavorable sur ce projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui semble ignorer la réalité du contexte économique et cherche à créer de nouveaux zonages avec contraintes, au mépris du code de l'environnement. Le SDAGE cherche aussi à empiéter sur le rôle des préfets et des collectivités et glisse vers un remplacement de la « compatibilité » des documents par la « conformité ». Avec parti pris écologiste, le SDAGE cherche à surajouter au Droit, le plus souvent à mauvais escient.

Enfin, ce projet ignore les avancées de la connaissance scientifique relative aux nitrates, au niveau médical comme au niveau environnemental.

Chapitre 1 : repenser les aménagements de cours d'eau

La définition des cours d'eau doit être rappelée. Les seuls et uniques critères qui doivent être examinés et cumulativement respectés pour qu'on ait un « cours d'eau » sont :

- la permanence d'un lit naturel,
- le caractère naturel du cours d'eau,
- la suffisance du débit ou de l'alimentation du cours d'eau.

Tout autre indice ou critère complémentaire devra être exclu. En cas de doute sur l'un des critères à respecter, l'écoulement ne doit pas être qualifié de cours d'eau au titre de la police de l'eau.

Orientation 1C : restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

La disposition 1C-4 crée un nouveau zonage de « vulnérabilité potentielle » des sols à l'érosion : les SAGE peuvent identifier des zones et y établir des plans d'action. Ce zonage est inconnu du code de l'environnement.

En outre, le phénomène d'érosion des sols, lorsqu'il est avéré, transfère essentiellement du phosphore particulaire (biodisponibilité non immédiate), sans effet sur l'eutrophisation.

Orientation 1D : assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

La CR Centre n'est pas favorable à l'ouverture hivernale des barrages ou vannages. Celle-ci contribue à assécher les fonds de vallée et les nappes contributrices, réduisant la quantité d'eau disponible pour les usages tels qu'agricole (prélèvement en rivière pour l'irrigation).

Dans tous les cas, la gestion des vannages doit être opérée par les acteurs locaux et non par l'Administration.

La CR Centre est également sceptique quant à l'arasement des barrages. Défini à la disposition 1D-3 comme la priorité, ne concerne apparemment pas que les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés. L'exemple du barrage hydro-électrique de Bigny, sur le Cher, est à ce point emblématique. En juin 2011, le Préfet du Cher a autorisé l'arasement du barrage au terme d'une procédure d'autorisation éclair... contre l'avis des élus locaux, des habitants... entrés en fronde contre ce projet. Sur recours de la FFAM, du propriétaire de la Petite Forge de Bigny et d'un riverain, le Tribunal Administratif d'Orléans a annulé cet arrêté,

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

jugeant que l'autorisation d'arasement a été accordée dans des conditions irrégulières à plusieurs titres.

Enfin, la CR Centre souligne l'incompatibilité qui peut exister entre la continuité écologique d'une part et la production hydroélectrique d'autre part, alors que le développement des énergies renouvelables est par ailleurs fortement encouragé.

Orientation 1E : limiter et encadrer la création de plans d'eau

Selon le GIEC et un récent rapport du CGAAER, la constitution de réserves d'eau est une solution pertinente d'adaptation au réchauffement climatique. Cela rejoint la préoccupation de la CR Centre de stocker de l'eau de l'hiver pour irriguer l'été.

Le rapport du Conseil Général de l'Alimentation, de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER), rendu public le 22 septembre et intitulé : « Les contributions possibles de l'agriculture et de la forêt à la lutte contre le changement climatique » ; préconise de développer l'irrigation et le stockage de l'eau. « *La France a la chance de disposer d'une ressource en eau globalement très abondante et qui le restera malgré le changement climatique. Or, cette ressource est encore très peu stockée et mobilisée : la capacité de stockage dans les bassins les plus sollicités ne représente souvent que de 2 à 3% des écoulements annuels, contre par exemple 50 % sur l'Ebre en Espagne et 200 % sur l'Oum er Rbia au Maroc. Il sera donc possible de stocker et mobiliser davantage d'eau pour satisfaire les besoins en eau des plantes, et contribuer ainsi à permettre l'adaptation de l'agriculture et à préserver les emplois.* ».

Selon ce rapport, le GIEC lui-même souligne « *l'importance nouvelle du stockage de l'eau et de l'irrigation, y compris en Europe, afin de pouvoir satisfaire les nouveaux besoins agricoles en eau en prévenant les conflits d'usages. La gestion de l'eau va donc devoir évoluer et le stockage être considéré comme un moyen de l'adaptation, un outil de gestion des risques. Une vision d'adaptation de type « sobriété » n'est plus suffisante.* ».

Le SDAGE devrait donc considérer le stockage de l'eau à des fins d'irrigation comme une priorité.

Orientation 2A : rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE

La CR Centre demande à l'Agence de l'Eau de bien vouloir préciser quelles peuvent être les connaissances actuelles qui imposent une concentration de 11,5 mg/l de nitrate à Montjean-sur-Loire.

Cet objectif semble complètement irréaliste et n'a visiblement aucun fondement scientifique. Pourquoi est-il inférieur au seuil de 18 mg/l défini par arrêté ministériel, lui-même dépourvu à ce jour de la moindre justification scientifique ?

Il en va de même pour les objectifs de réduction des flux de 30 à 40% sur le Cher, l'Indre, le Loir, la Mayenne et la Sarthe.

La CR Centre rappelle en outre que le rôle du nitrate dans l'eutrophisation est tout à fait subsidiaire vis-à-vis de celui joué par le phosphore, dont les origines sont principalement non agricoles (domestique, urbaine, industrielle).

Le SDAGE vise l'azote mais il est pourtant connu depuis longtemps que l'eutrophisation est entraînée par des rejets anthropiques de phosphore dans le milieu aquatique (voir les travaux de Richard Wollenweider, David Schindler).

La CR Centre demande la suppression de cette orientation.

Orientation 2B : Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base de diagnostics régionaux

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

Les zones d'action renforcées (ZAR), autour des captages d'eau potable, évoquées à la disposition 2B-3, ne sont d'aucune utilité. Ce zonage supplémentaire ne fait qu'ajouter à la confusion.

Mais surtout, l'approche médicale sur les nitrates a complètement changé depuis les années 1980. Les 3 prix Nobel Ignarro, Murad et Furchgott ont découvert que le nitrate était un donneur d'oxyde nitrique, molécule aux nombreuses vertus sur le plan cardio-vasculaire et produite naturellement par le corps humain.

Une recherche de 5 minutes sur Internet permet d'accéder aux très nombreux travaux consacrés à cette nouvelle approche du nitrate sur la santé (<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/?term=nitric+oxide+nitrate>).

Le nitrate est désormais considéré par la médecine comme un nutriment indispensable à la santé humaine. A-t-on l'idée de vouloir supprimer de l'eau potable le calcium ou le magnésium ? Il devrait en être de même pour le nitrate, même si sa concentration dans l'eau dépasse les niveaux considérés comme naturels. Il faut ainsi dédramatiser et surtout cesser les coûteux traitements de dé-nitratation qui en fait réduisent la qualité de l'eau potable.

Orientation 2D : Améliorer la connaissance

Intention louable mais le champ des investigations doit être considérablement élargi.

Le SDAGE ne s'attaque qu'à l'azote d'origine agricole, comme s'il s'agissait de la seule activité émettrice. Les autres origines de l'azote doivent être mieux connues et mesurées.

Il serait par exemple intéressant de mesurer la teneur en azote en amont des stations d'épuration et de la comparer avec la teneur des eaux situées en aval.

Dans le milieu marin, l'azote a des origines multiples, mal connues et mal quantifiées. Il faudrait comptabiliser :

- les faibles reliquats d'azote nitrique terrigènes ;
- les apports d'azote organique et ammoniacal provenant des rejets des stations d'épuration ;
- les divers rejets organiques plus ou moins bien contrôlés ;
- les rejets et les produits de dégradation de la biomasse marine ; celle-ci peut en effet contribuer à la fourniture d'azote organique, puis minéral après minéralisation ; dans certaines baies, l'implantation de fortes productions conchylicoles a pu contribuer à des masses de fèces et de pseudo-fèces importantes ;
- la fourniture d'azote par le large (upwellings, remontées d'eaux profondes riches en nutriments) ;
- la fourniture d'azote par les sédiments ;
- la fourniture par les cyanobactéries marines fixatrices d'azote et par leur dégradation.

Les quantités d'azote provenant de toutes ces sources ne sont pas documentées dans les articles de l'IFREMER, qui se focalisent essentiellement sur les apports de nitrates terrigènes.

Il est également très important d'augmenter le nombre de points de mesure et surtout le nombre de prélèvements effectués dans le cadre des campagnes de surveillance de la directive nitrates. La dernière campagne annuelle (la 5^e) a eu lieu du 1^{er} octobre 2010 au 30 septembre 2011.

Il n'est pas acceptable que la plupart des points de prélèvement ne présentent que 4 à 13 valeurs de teneurs en nitrate. Cela est trop peu pour refléter l'état réel de la masse d'eau, surtout lorsque la valeur retenue est le percentile 90 sans interpolation.

La délimitation des zones vulnérables se fait donc sur des informations très peu représentatives de la réalité.

De plus, cette campagne de surveillance est réalisée sans aucune transparence. Quelle est la méthodologie utilisée ? Comment le lieu de prélèvement est-il choisi sur la masse d'eau ? A quelle période de l'année les prélèvements ont-ils lieu ?

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

Comparées aux besoins réels de connaissances et d'informations, la disposition 2D-1 paraît bien ridicule et insuffisante.

Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique

Page 64, vis-à-vis de l'eutrophisation, il est écrit : « *pour les eaux douces, le phosphore est le facteur de maîtrise de ce phénomène* ». Pourquoi dès lors s'ingénier à traquer l'azote ? Cela n'est pas efficace et coûte cher.

Comme l'Agence le souligne page 64, les apports ponctuels de phosphore d'origine urbaine ou industrielle sont permanents et leur biodisponibilité est immédiate du fait de la prépondérance du phosphore dissous sur le phosphore particulaire.

Même si l'agriculture émet 60% du total des rejets de phosphore (chiffre lui-même contestable), les 30% d'origine domestique et les 10% d'origine industrielle jouent un rôle beaucoup plus important.

Orientation 3B : prévenir les apports de phosphore diffus

S'il est avéré que l'érosion des sols entraîne du phosphore particulaire vers les masses d'eau, les apports par ruissellement et lessivage sont moins évidents, le phosphore restant bien fixé au complexe argilo-humique du sol.

Quelque soit le type d'occupation de sol considéré, les pertes annuelles de phosphore sont de l'ordre du kilogramme par ha et ne correspondent qu'à une fraction négligeable du stock du sol (de l'ordre de la tonne). Elles sont également négligeables par rapport aux flux annuels en jeu dans les échanges sols-plantes ou par rapport aux fertilisations courantes (dizaines de kilos) (Dorioz et Trévisan : *Le transfert diffus du phosphore dans les bassins agricoles : ordres de grandeur, mécanismes, maîtrise*).

Dispositions 3B-1 et 3B-2 : réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 21 plans d'eau prioritaires / équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements

Selon la jurisprudence, le SDAGE et les SAGE ne sont pas opposables aux ICPE (autorisations, déclarations et enregistrements).

Ces deux orientations sont donc nulles.

Disposition 3B-3 : rejets des drainages

Les idées reçues sur le drainage sont tenaces. Non seulement le drainage n'assèche pas les terres (il les assainit), mais il n'est pas non plus un accélérateur de pollution vers le milieu aquatique.

Est-il vraiment démontré que les eaux rejetées par les drains entraînent avec elle du phosphore ? Sur quelles études et quelles mesures l'Agence de l'Eau se base-t-elle ?

Il y a une véritable démesure entre d'une part les études d'incidence demandées pour les projets de drainage et d'autre part la réalité de cette pratique qui existe depuis l'époque romaine.

Il est anormal que le SDAGE traite de la même manière, en ce qui concerne l'impact cumulé des drainages, les projets soumis à autorisation (≥ 100 ha) et les projets soumis à déclaration (> 20 ha, < 100 ha). L'impact cumulé est prévu par le code de l'environnement pour les seuls projets soumis à autorisation. Le SDAGE surajoute au Droit en prétendant que les SAGE pourront étendre cette obligation aux drainages en dessous des seuils de déclaration.

Chapitre 4 : maîtriser la pollution par les pesticides

Tandis qu'en UE, les plans nationaux prévoient une réduction des risques, seule la France souhaite réduire l'utilisation de Produits phytopharmaceutiques.

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

Les Etats Généraux du sanitaire ont montré que l'opinion publique est sensible à la santé humaine et animale mais totalement hermétique aux problèmes de santé végétale. Or, il y a de plus en plus de nuisibles et d'impasses techniques. Mais pendant ce temps, on décourage la recherche phytosanitaire.

Dans les eaux de surface, les deux molécules les plus retrouvées sont l'AMPA et l'atrazine. Pour les eaux souterraines, l'atrazine arrive en tête des molécules retrouvées mais cette molécule est interdite depuis 2001.

L'acide aminométhylphosphonique (AMPA), molécule la plus fréquemment retrouvée dans les cours d'eau, est le métabolite du glyphosate. L'AMPA, dont les caractéristiques physico-chimiques sont identiques quelle que soit sa provenance (agricole, industrielle ou domestique), est également un métabolite des aminométhylènéphosphonates, utilisés dans les systèmes de réfrigération, de traitements des eaux de refroidissement, les détergents industriels et domestiques, les lessives (comme adjuvants anticalcaires). Le rapport de formation d'AMPA par la dégradation de ces phosphonates industriels est de 1 à 3, variable selon la température de l'eau.

La plupart des lessives (liquides ou en poudre), même celles sous label environnemental, contiennent et surtout génèrent de l'AMPA, en quantité. Les eaux de lavage aboutissent à la station d'épuration avant d'être rejetées dans les eaux de surface. Plusieurs études montrent que non seulement l'AMPA n'est pas extrait par le traitement d'épuration (on en retrouve d'ailleurs en quantité importante dans les boues qui en sont issues), mais en plus qu'il serait majoritairement issu des phosphonates.

Il est en effet troublant que les quantités d'AMPA retrouvées dans les eaux soient en augmentation depuis 2004-2005, car cela coïncide avec le début du remplacement des phosphates par les phosphonates dans les détergents. Cela expliquerait que l'on retrouve de l'AMPA, notamment dans les grands fleuves et rivières, dans des quantités complètement déconnectées de celles du glyphosate. Les origines de l'AMPA n'étant pas distinguées, il est infondé d'imputer à la seule activité agricole la présence d'AMPA dans l'eau et les milieux aquatiques et il est urgent de s'intéresser aux autres origines possibles pour tenter de résoudre le problème.

Par ailleurs, l'interdiction totale des phosphates dans les détergents textiles ménagers (lessives) au 1^{er} juillet 2007 a coïncidé avec une diminution du phénomène d'eutrophisation de 20 à 25% ! Cela corrobore le fait, toujours nié par les autorités, que l'eutrophisation n'est pas due aux nitrates agricoles, mais bien aux phosphates et en particulier ceux contenus dans les détergents.

Chapitre 5 : maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

A côté des métaux lourds, solvants, lubrifiants, hydrocarbures, il conviendrait d'ajouter dans ce chapitre les résidus de médicaments, les hormones et autres métabolites de produits pharmaceutiques, pour lesquels l'acquisition et la diffusion de connaissances est en effet nécessaire. La France compte parmi les premiers consommateurs de médicaments au monde, en doses par habitant et de nombreuses molécules passent au travers du système d'épuration. Au contraire des produits phytosanitaires, ces molécules ne sont pas toutes recherchées. Pas d'analyses = pas de problème !

La liste de vigilance, page 76, visant seulement 3 molécules, semble à cet égard bien insuffisante.

Orientation 5B : réduire les émissions en privilégiant les actions préventives

« La réduction à la source des rejets est à privilégier. Le traitement est en effet très difficile dès lors que ces substances sont diluées ou mélangées avec d'autres types d'effluents ». Si le

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

traitement est trop difficile, chacun d'entre nous étant une source d'émission, faut-il donc diminuer les prescriptions médicales ?

Le traitement semble au contraire la voie la plus réaliste, même si elle représente un coût important. Le traitement sur site (artisanal, industriel, hospitalier,...) est effectivement à améliorer afin d'éviter que les effluents se mélangent avec d'autres ne contenant pas de substances dangereuses.

Attention aux substitutions de molécules proposées. L'exemple de l'AMPA, avec le remplacement des phosphates par les phosphonates dans les produits ménagers (voir ci-dessus), est à ce sujet emblématique.

Des objectifs de réduction sont précisés pour différents produits phytosanitaires, entre 2010 et 2021 : diuron (-10%), isoproturon (-30%), quinoxifène (-10%), aclonifène (-10%), bifénox (-10%), cyperméthrine (-10%). Ils doivent impérativement être discutés avec les représentants des organisations professionnelles agricoles.

Orientation 5C : impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

Toutes les organisations professionnelles agricoles devront être associées.

Orientation 6A : améliorer l'information sur les ressources et les équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable

Informers les consommateurs d'eau que les nitrates ne sont pas nocifs mais au contraire bénéfiques pour leur santé (cardio-vasculaire notamment), que la norme existe toujours mais qu'elle est obsolète, que des traitements coûteux sont mis en œuvre en pure perte pour respecter cette norme dépassée. Mettre ainsi fin à la désinformation du public.

Ajouter également des informations sur le mode de traitement de l'eau potable avant distribution. Certaines petites communes traitent l'eau à l'aide de sels d'aluminium, pourtant suspectés de favoriser l'apparition de maladies neurologiques, telles que la maladie d'Alzheimer.

Orientation 6B : finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages

La CR Centre rappelle que cela doit se faire dans le respect de la loi, avec la concertation locale la plus large possible.

Les arrêtés de délimitation sont souvent entachés d'erreurs de droit ou d'appréciation.

La manière de faire doit changer. L'Administration doit pratiquer sur les bassins concernés le « Dialogue territorial », pratiques de concertation et de médiation environnementale attachées à la résolution de conflits, à l'élaboration d'accords ou à la mise en place de processus de participation portant sur la gestion du territoire et sur l'environnement.

Quatre pré-requis sont indispensables :

- Instaurer un moratoire sur le règlementaire (cessez-le-feu) sinon le dialogue est impossible ;
- Rester dans des démarches volontaires et contractuelles (plutôt qu'obligations règlementaires) ;
- Ne pas étouffer le conflit mais l'apprivoiser, le transformer en quelque chose de positif, sortir de l'approche binaire du problème ;
- Une vraie place doit être donnée aux agriculteurs dans le projet (ce qui n'est pas le cas sur tous les territoires actuellement) ;

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

- L'objet du dialogue territorial ne doit pas mentionner uniquement l'intérêt d'une partie : « protéger la qualité de l'eau » ➤ « protéger la qualité de l'eau en maintenant l'activité agricole ».

Orientation 6C : lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et les pesticides dans les aires d'alimentation des captages

Les nitrates n'étant dangereux ni pour la santé, ni pour l'environnement, la lutte contre les pollutions diffuses perd une grande partie de son intérêt.

La CR a saisi l'Anses au mois de janvier 2015 afin que celle-ci diligente une expertise scientifique concernant l'impact des nitrates sur la santé.

La pollution par les nitrates est avant tout administrative. D'ailleurs, si la norme eau potable était relevée à 100 mg/l, une grande partie des captages dits « sensibles » cesserait instantanément de l'être.

En ce qui concerne les quantités de produits phytopharmaceutiques retrouvés dans l'eau, le seuil réglementaire est de 0,1 microgramme par litre (µg/l) pour une molécule et 0,5 µg/l pour l'ensemble des molécules, c'est-à-dire 1 ou 5 millièmes de gramme par kilogramme d'eau. Dès lors que le seuil est fixé aux limites de détection (dans l'infiniment petit), on peut dire que c'est la réglementation qui crée le problème.

La Coordination Rurale soutient l'idée d'une **indemnisation pérenne pour toutes contraintes imposées aux agriculteurs**.

Le coût de la prévention des « pollutions diffuses » ne doit pas retomber sur les seuls riverains. Les servitudes réduisent la valeur vénale des terres mais également du capital d'exploitation. Elles peuvent entraîner des coûts supplémentaires pour les agriculteurs et les riverains concernés.

L'Article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 prévoit que « *la propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

Selon l'article 545 du code civil, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour une cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Enfin l'article L.1321-3 du code de santé publique relatif à la délimitation des périmètres de captages reconnaît expressément la légitimité du versement d'indemnités aux propriétaires et occupants concernés par la délimitation de périmètres.

Mais il convient de trouver le bon montage juridique afin de contourner la difficulté liée à la limitation des « aides d'Etat » par le Traité de l'Union Européenne, les ressources des collectivités territoriales étant aussi considérées comme « aides d'Etat ». Le Ministère des finances considère que toute aide qui cible un agriculteur pris individuellement peut être requalifiée en aide d'Etat, avec les risques de contentieux pour non notification à la Commission. Dès lors, quelles solutions adopter ?

Une autre approche consisterait à faire du « sur-mesure » car celle de l'Agence est vraiment dépassée.

A l'aide d'un système d'information géographique, il est possible de déterminer le temps de transfert d'un point donné du bassin versant vers le captage. Parfois, ce temps de transfert est très long : 10 ans, 20 ans, voire 30 ans. La « pollution » constatée aujourd'hui n'est pas toujours le résultat des pratiques actuelles.

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

Autre élément : la cartographie des zones du bassin qui contribuent beaucoup au captage en termes de quantité d'eau transférée, et des zones peu contributrices.

Il ne sert à rien d'imposer un plan d'action à 100% des agriculteurs d'un bassin. Au contraire, il est plus intéressant d'établir un plan d'action ciblé sur les espaces agricoles les plus contributeurs à l'alimentation du captage. Cela veut dire qu'une action ciblée peut être efficace même si elle porte sur une faible portion de la SAU.

Cette méthode est complètement à l'opposé de celle du BRGM qui établit une vulnérabilité sur l'ensemble du bassin.

Il ne faut pas chercher à diminuer la fertilisation car cela entraîne une perte de rendement et de qualité. Il faut surtout gérer les fuites d'azote, c'est-à-dire diminuer le risque d'infiltration. Un modèle précis permet d'établir un plan d'action « chirurgical », moins contraignant et plus efficace qu'un plan d'action homogène imposé à tous les agriculteurs. De plus, le fait de cibler un nombre plus restreint d'agriculteurs permet de leur octroyer un meilleur accompagnement financier, ou une meilleure indemnisation des servitudes ou contraintes endurées.

Orientation 6E : réserver certaines ressources à l'eau potable

L'eau est une ressource très abondante sur notre territoire national. Il faut vraiment sortir du dogme de l'eau rare ! La réservation de certaines nappes à l'eau potable n'est pas justifiée, même en cas de réchauffement climatique.

Si le niveau de la nappe baisse certaines années, il remonte d'autres années. Il y a globalement un équilibre de la ressource. Souhaiter restreindre les prélèvements pour l'irrigation semble uniquement motivé par des considérations écologistes.

A minima, les termes « nouveaux prélèvements », page 88, doivent être remplacés par « prélèvements supplémentaires », afin de ne pas exclure les autorisations de prélèvement à volume constant.

Orientation 6G : mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

Cette orientation fait écho à notre proposition exprimée sur le chapitre 5. Elle doit être renforcée et considérée comme prioritaire en termes de financements.

Chapitre 7 : maîtriser les prélèvements d'eau

Il y a ici une contradiction avec l'orientation 1E : limiter et encadrer la création de plans d'eau (voir nos commentaires ci-dessus).

Il est logique que la ressource soit moins abondante en période estivale, d'où l'intérêt de stocker de l'eau de l'hiver pour l'utiliser l'été.

L'irrigation est parfois vitale pour certaines cultures en période estivale. Il convient de réduire en priorité les usages de l'eau non productifs, avant de s'attaquer à l'usage agricole.

Orientation 7A : anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée de la ressource en eau

Supprimer la phrase : « *Dans les secteurs les plus exploités, ces actions seront sans doute insuffisantes et il conviendra de faire évoluer les systèmes de production céréalière vers des cultures moins exigeantes en eau* ». Le SDAGE n'a pas vocation à régenter l'économie agricole.

Disposition 7A-6 : durée des autorisations de prélèvement

Le code de l'environnement ne pose aucune durée limite. Cette recommandation d'une révision tous les 10 ans doit être supprimée.

Orientation 7B : assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

Le code de l'environnement (art. R.212-9 et suivants) n'autorise pas le SDAGE à définir des objectifs quantitatifs plus stricts. Le SDAGE ne peut se substituer au préfet coordinateur de bassin, en charge de définir les zones de répartition des eaux et de rajouter des exigences non prévues par la loi.

Les plafonnements des prélèvements à l'étiage n'ont pas lieu d'être dans les zones sans déficit avéré.

Disposition 7C-3 : gestion de la nappe de Beauce

Le Montargois, du fait son fonctionnement hydrologique spécifique, ne devrait pas être intégré dans la gestion de la nappe de Beauce.

Le Montargois est rattaché au SAGE de Beauce (située en bassin Loire-Bretagne) alors qu'il est situé en bassin Seine-Normandie.

Dès l'enquête publique de 1998 pour la délimitation du périmètre du SAGE de Beauce, pratiquement 95% des élus des 40 communes du Montargois ont exprimé leur refus d'y appartenir.

Sur le plan hydrogéologique, le Montargois est séparé du plateau de la Beauce par une ligne de crête formant la séparation entre les deux grands bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie. Une modélisation effectuée en Beauce a démontré que la faille de Senely et le réseau de failles de Beaune-la-Rolande empêchent les transferts latéraux entre les 2 bassins hydrographiques. Les prélèvements souterrains en Montargois ne peuvent donc avoir d'influence sur le système central de la nappe de Beauce. Ainsi, le bassin du Loing, au regard de l'orientation de ses eaux souterraines et superficielles, doit être sorti du périmètre du SAGE de Beauce. Cela fait 17 ans que les acteurs locaux réclament cette sortie, à la quasi-unanimité et ils sont fatigués de ne pas être écoutés.

Orientation 7D : faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal

Le respect d'un module minimal de la rivière posé pour les prélèvements hivernaux en rivière, sur tout le bassin, n'est pas de nature à favoriser le remplissage des réserves d'eau. L'étude d'impact réalisée préalablement par le porteur de projet est suffisante.

En outre, les prélèvements existants sont déjà comptabilisés dans le module et devraient donc être exemptés du respect de ce critère.

A cela s'ajoute la limitation à 80% du volume maximal annuel prélevé directement dans le milieu naturel les années antérieures.

Le SDAGE cherche donc clairement à limiter le nombre de projets de réserves d'eau.

Chapitre 8 : préserver les zones humides

Le SDAGE souhaite limiter au maximum le drainage des zones humides. Une telle opposition de principe au drainage est une atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre.

Le SDAGE n'a pas à décider à la place des collectivités territoriales ce qu'elles doivent insérer dans leurs documents d'urbanisme.

L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme se borne à préciser que les SCoT sont compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ».

Le SDAGE ajoute au droit en invitant les collectivités à incorporer dans les SCoT, PLU ou cartes communales, les zones humides et à préciser les orientations de gestion qui contribuent à leur préservation.

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

Le SDAGE introduit la notion d'enveloppe de forte probabilité de présence de zones humides, sans la définir. Le guide méthodologique d'inventaire des zones humides de l'Agence Loire-Bretagne la définit comme l'ensemble des périmètres continus ou discontinus à l'intérieur desquels la présence de zones humides est hautement probable. Selon son annexe 1, la méthode appliquée pour leur identification ne repose que peu sur des inventaires de terrain.

Ces enveloppes ne sont pas précises : si elles contiennent des zones humides, elles contiennent aussi des zones qui ne le sont pas. Il est d'ailleurs précisé à la disposition 8E-1 que les SAGE réalisent des inventaires précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. En l'absence de SAGE, les enveloppes s'appuient sur la trame bleue des schémas régionaux de cohérence écologique.

Mais surtout, ces « enveloppes » n'existent pas dans le code de l'environnement. L'Agence tente donc de créer un nouveau zonage de toutes pièces.

Orientation 8B : préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Les mesures compensatoires doivent être appréciées au cas par cas et ne doivent pas contribuer à supprimer des surfaces agricoles.

Orientation 10A : réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition

Les proliférations algales ont certes des conséquences néfastes sur le tourisme, sur certaines portions littorales très localisées, mais les algues constituent aussi une ressource utilisable à des fins industrielles.

L'IFREMER et le CEVA (Centre d'Etudes et de Valorisation Algale) ont construit leur hypothèse de limitation de l'azote (notamment au mois de juin) à partir de l'observation de la teneur en azote des algues vertes, qui baisse de 6 % à 2 % de la matière sèche entre avril et juin/juillet. Cette baisse de la teneur en azote des algues prouverait selon eux que l'azote est le facteur limitant leur croissance. Cette hypothèse n'a jamais été confirmée par des mesures des teneurs en azote sous toutes ses formes dans l'eau de mer et dans les sédiments.

En postulant que le nitrate est vraiment à l'origine des développements algaux en milieu marin, une réduction des apports via les cours d'eau ne donne que des résultats irréguliers et non significatifs. En effet, la croissance des algues est d'origine multifactorielle (facteurs climatiques, topographiques, courantologiques, nutritionnels...). D'ailleurs, les échouages ont été mineurs pendant l'été 2014, l'ensoleillement ayant été moindre et un hiver agité ayant dispersé les stocks d'algues vers le large. On voit ici que des facteurs naturels non contrôlables par l'Homme ont un impact bien plus fort et immédiat qu'une réduction de la fertilisation sur les bassins versants.

Dès lors, pourquoi agir sur le facteur azote s'il n'y a pas d'effet à coup sûr ? Pourquoi contraindre réglementairement les agriculteurs d'un bassin versant amont à réduire les apports d'azote si cela ne produit aucun effet d'abattement sur la croissance des algues vertes ? Aucune sur-fertilisation ne saurait se justifier pour autant. Il faut bien sûr limiter les fuites d'azote sur les exploitations, mais avant tout pour des raisons agronomiques et économiques, et non pour des motifs environnementaux complètement hypothétiques.

Pour les algues vertes, une autre piste mériterait d'être étudiée soigneusement : l'effondrement de la faune brouteuse des algues, tels que les bigorneaux. Cela a été mis en évidence par Joël Kopp, dans un [rapport de synthèse sur les marées vertes publié en juin 1977](#). Moins les brouteurs seraient nombreux, plus les algues proliféreraient.

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

La Coordination Rurale estime que la poursuite des programmes d'action ambitieux de réduction de flux n'est pas justifiée, étant données les fortes incertitudes et le coût exorbitant que cela représente.

La disposition 10A-1 évoque une piste intéressante : les programmes contenus dans les SAGE peuvent « *comporter des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes (ramassage hivernal ou printanier en bas de plage ou au large) visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène* ».

Le mot « complémentaires » est à supprimer car ce type d'action, à mener au contraire en priorité, serait certainement beaucoup plus efficace et économique que des programmes d'action sur les bassins versants.

Les articles L.212-5-1-II et R.212-46-3 du code de l'environnement ne donnent pas compétence au SDAGE de fixer des « objectifs chiffrés et datés » de réduction de flux de nutriments de printemps et d'été. Quelles sont les actions envisagées ? A quel coût ? Comment cela va-t-il se cumuler avec les réglementations préexistantes ? Existe-t-il des études détaillant les origines de ces flux ?

Pour réduire les blooms phytoplanctoniques, le seul levier efficace est le phosphore, principalement celui d'origine urbaine et industrielle car biodisponible. Ces micro-algues toxiques sont très souvent des cyanobactéries. Or, ces dernières savent fixer l'azote de l'air pour compenser les carences provoquées dans le milieu aquatique par des apports de phosphore. Chercher à réduire ces blooms planctoniques en agissant sur le facteur nitrate est donc un non sens total.

Chapitre 11 : préserver les têtes de bassin versant

La notion de tête de bassin versant est inconnue du code de l'environnement. Il s'agit une nouvelle fois d'un zonage créé par le SDAGE. Ces milieux étant encore mal connus et mal délimités, la CR Centre s'oppose à ce que les SAGE y définissent des objectifs et des principes de gestion dans le cadre de programmes d'actions, dont ni la nature ni l'impact économique ne sont explicités.

Chapitre 14 : informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Les syndicats agricoles représentatifs devraient pouvoir être représentés directement au comité de bassin de l'Agence, au titre des usagers professionnels de l'eau.

Coordination Rurale du Centre

321 rue des Chataigniers 45770 SARAN

Tél. : 02 38 44 76 63 – Fax : 09 70 60 43 90 – Mobile : 06 84 09 90 15 – E-mail : centre@coordinationrurale.fr

Site : www.coordinationrurale.fr

Avis des pêcheurs professionnels maritimes des Pays de la Loire sur le projet de SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021

Le COREPEM émet un **avis favorable** sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Plusieurs orientations majeures sont d'ailleurs défendues par les pêcheurs professionnels estuariens et côtiers, bien conscients que leur avenir dépend largement du bon état des écosystèmes aquatiques, marins et continentaux.

Parmi ces orientations, l'importance donnée aux **actions visant à rétablir la continuité longitudinale** des cours d'eau (chapitre 1 en particulier) doit être soulignée. Cette continuité est nécessaire au maintien des populations de poissons amphihalins, qui doivent pouvoir évoluer dans le milieu adéquat selon leur stade de développement.

Les **zones humides et plus généralement les milieux aquatiques littoraux** tels que les estuaires, sont des milieux propices au développement de nombreuses espèces. Ils recouvrent souvent le rôle de frayère ou de nourricerie, grâce au mélange des nutriments d'origine tellurique avec les eaux côtières. Ce sont par ailleurs des milieux fragiles qui sont très convoités, dont la préservation constitue une autre orientation majeure du projet de SDAGE, qui semble bien intégrer l'ensemble des dimensions liées à ces espaces.

Le chapitre 9 « préservation de la biodiversité aquatique » et en particulier le volet 9C « **Mettre en valeur le patrimoine halieutique** » est une autre mesure partagée par les pêcheurs professionnels qui, de par leur présence permanente sur le terrain, leur collaboration dans de nombreuses études relatives aux populations piscicoles et à leur implication dans le COGEPOMI pour une gestion maîtrisée et durable de la ressource, doivent bénéficier d'une place de première ordre parmi les usagers de l'eau et des milieux aquatiques.

Enfin, nous relevons la mesure liée à l'**extraction de granulats marins** (10I), une activité à laquelle les professionnels maritimes sont sensibles du fait de son emprise sur les zones de pêche. La paléovallée de la Loire est d'ailleurs particulièrement convoitée par les entreprises d'extraction. Les pêcheurs professionnels exigent à ce sujet une planification plus large (à l'échelle de la façade Atlantique) et à plus long terme des sites d'extractions pour une meilleure intégration de cette activité.

En conclusion, les orientations de ce SDAGE sont larges et ambitieuses. Les moyens devront toutefois être suffisants pour parvenir à des résultats concrets, grâce à l'action de tous les acteurs potentiels et notamment à une volonté politique forte de voir des milieux aquatiques en bon état.

José JOUPEAU,
Président du COREPEM



Mickaël VALLEE,
Président de la Commission
« Poissons migrateurs » du COREPEM



Projet de SDAGE 2015-2021

Avis de la FDSEA d'Eure-et-Loir

Chapitre 2 d'objectif de réduction de la pollution par les nitrates :

Le projet de SDAGE impose la réduction de teneurs en nitrates dans les principaux affluents de la Loire, ces derniers étant considérés comme à l'origine du phénomène d'eutrophisation observée à l'estuaire. Pour y parvenir, des réductions de flux de nitrates sont proposés sans bases scientifiques étayées. Une telle méthode est source de litige et n'est pas viable à moyen et long terme. En outre, le calendrier de révision des zones vulnérables n'est pas calé sur celui des SDAGE : dès lors on aboutit à une instabilité chronique de la réglementation applicable.

La FDSEA 28 regrette donc l'absence de logique et de méthodologie applicable entre les critères proposés par le SDAGE et ceux définis par ailleurs pour le critère d'eutrophisation continentale. Un cumul de critère n'aura comme effet que d'ajouter de l'incompréhension pour les acteurs concernés par cet objectif et par extension un rejet méthodologique ayant pour risque une efficacité moindre. Par ailleurs, on peut se poser les questions suivantes : Comment va-t-on mesurer ces flux ? Pourquoi ce seuil, sur quelle base ? Quelles actions concrètes pour réduire ce flux ?...

En conséquence, nous proposons le retrait de l'orientation 2A (page 74) du projet de SDAGE. Nous préconisons donc la Directive Nitrates telle qu'elle existe et sans aller au-delà.

Chapitre 3 de réduction de la pollution organique et bactériologique :

- A la lecture des mesures proposées, liées à la bonne gestion du **phosphore** et des risques de transfert, la FDSEA 28 rappelle le souhait et la **nécessité d'accompagner les éleveurs dans les évolutions à prévoir**. Ils seront effectivement très impactés dans un contexte économiquement déjà très lourd. Une énième mise aux normes sans subventions risque inévitablement de sceller le sort de l'élevage à moyen terme dans notre département.
- Le projet prévoit par ailleurs la mise en place d'un dispositif tampon pour la réception des **eaux de drainage** (disposition 3B-3, page 68) ainsi que les rejets des nouveaux dispositifs ne s'effectuent pas dans les milieux aquatiques. Indépendamment du caractère particulièrement complexe de la proposition et du coût financier inhérent, nous nous posons des questions sur le caractère juridique d'une telle proposition qui va bien au-delà à nouveau de la réglementation actuelle !? Nous demandons par conséquent le retrait pur et simple de cette disposition inacceptable en l'état actuel de sa rédaction.

Chapitre 4 et la maîtrise des pollutions par les pesticides :

La disposition 4A1 remplace, en lieu et place du préfet, les **mesures d'interdiction sur les captages prioritaires** alors même que de nombreuses réunions ont fait l'objet de débats ayant abouti à une issue consensuelle. Mettre en place une telle disposition reviendrait à méconnaître le sens de la concertation publique et faire l'impasse sur le travail important réalisé lors des comités de pilotage et comités techniques. Par conséquent nous souhaitons le retrait pur et simple de cette disposition.

Chapitre 7 et la maîtrise des prélèvements d'eau :

Concernant la **gestion quantitative de l'eau**, nous demandons le retrait de la formulation de l'orientation 7A qui prévoit « l'évolution des systèmes de production céréalière ». L'outil SDAGE n'a pas pour vocation de déterminer la politique économique agricole de son bassin, aussi cette formulation n'a-t-elle clairement pas à apparaître dans le projet.

Plus largement, une réglementation existante est déjà prévue dans le code de l'environnement et qui encadre les prélèvements : aussi la FDSEA 28 se pose-t-elle la question du sens de telles propositions ?!

Concernant la **limitation de la durée des autorisations de prélèvements**, la disposition 7A-6 tend à encadrer leur durée à 10 ans, notamment pour les organismes uniques. Or, cet objectif apparaît comme incohérent sur le plan économique, étant donné que l'amortissement de l'irrigation porte généralement sur une période de 15 années minimum.

Concernant la **création d'un nouveau zonage hors ZRE** (disposition 7B-2), nous ne voulons pas que les prélèvements soient imposés alors même qu'aucune difficulté n'est avérée dans ces milieux (sans déficit réel), d'autant plus s'il n'y a pas, en amont, de bilan technique.

Concernant les **prélèvements hivernaux** (dispositions 7D), les conditions envisagées ne coïncident pas avec l'analyse contenue dans l'état des lieux et qui ne révèle aucune pression excessive hivernale. La volonté d'étendre cette disposition à l'ensemble du bassin hydrographique revient à pénaliser l'ensemble des acteurs sans distinction et sans recherche de responsabilité clairement identifiée. Dès lors, pourquoi à nouveau aller au-delà du réglementaire existant, notamment en matière d'études d'impacts.

Chapitre 8 et la préservation des zones humides

Le projet de SDAGE Loire-Bretagne souhaite la mise en œuvre d'une **compensation écologique** généralisée pour les maîtres d'ouvrage à hauteur de 200%. Cette volonté n'est pas recevable pour la FDSEA 28 pour les motifs suivants :

- d'une part elle ne fait aucun distinguo entre la nature des projets et leurs impacts sur les milieux (contrairement au code de l'environnement)

- d'autre part en raison de l'incidence d'une telle mesure sur le foncier agricole (partie intégrante de l'environnement comme le rappelle d'ailleurs la philosophie de la loi d'avenir pour l'agriculture du 13 octobre 2014 issu des lois Grenelle).

Alors qu'originellement le but de la compensation écologique est de protéger l'environnement, un tel outil aboutirait à pénaliser le foncier agricole, réservoir lui aussi de biodiversité. En effet, théoriquement, seuls les projets ayant un impact significatif doivent donner lieu à compensation (lorsque le principe d'évitement et de réduction n'a pas pu être mis en place). Or, si l'on appliquait un tel coefficient de compensation cela reviendrait à pénaliser plusieurs fois les agriculteurs. Une première fois en raison du fait, qu'en général les ouvrages sont le plus souvent construits sur les parcelles agricoles, et une seconde fois puisque pour compenser, le maître d'ouvrage devra rechercher du foncier disponible et à moindre coût : à savoir le foncier agricole !

Dès lors, nous demandons que le SDAGE ne fixe pas de taux de compensation pour les zones humides et que dans le pire des cas, cette compensation écologique ne dépasse pas le rapport de 1 ha pour 1ha. Dans le contexte de la loi d'avenir agricole de 2014, nous rappelons avant toute chose qu'un effort important de réduction de la consommation des espaces agricoles doit être un principe directeur pour les collectivités (sur une base de -50%).

Chapitre 11 sur la préservation des têtes de bassins versants

Nous constatons que le SDAGE prévoit un **nouveau dispositif pour les têtes de bassin** afin d'y appliquer des mesures particulières. Elles auront alors pour effet de renforcer des mesures de préservation sur des territoires encore mal connus puisqu'en cours de révision...Dès lors, quelle logique entre tous les dispositifs déjà existants et mis en place ? Quelle lisibilité et efficacité ?

La surenchère réglementaire n'a jamais apporté rien de bon si ce n'est l'effet contraire voulu. Nous demandons par conséquent une cohérence des outils existants et d'éviter tout phénomène de sanctuarisation tel qu'il a tendance à se développer sensiblement en milieu rural.

CONCLUSION

Nous critiquons vivement cette volonté du SDAGE de vouloir faire « mieux » que l'existant en termes réglementaires. D'une part, parce que ça n'entre pas de son champ de compétences, d'autre part par souci de clarification du droit (à l'inverse du choc de simplification promis par le Gouvernement) et enfin, en termes techniques.

Par conséquent, la FDSEA d'Eure-et-Loir émet un **avis défavorable** dans le cadre de la consultation publique.

Objet:

Avis FDSEA Indre sur le SDAGE

Le projet évoque bien à de nombreuses reprises les effets sur la santé de la qualité de l'eau, mais on ne dispose pas d'indicateurs suffisamment précis sur les effets de ces pollutions sur la santé.

La définition de nouveaux zonages inexistant dans la loi sur l'eau et donc sans valeur juridique ajoute encore à la complexité existante.

Repenser les aménagements de cours d'eau

Il est indispensable, avant toute décision et toute action, d'identifier les usages, les différents enjeux (économiques, écologiques, ...), et que la solution retenue soit partagée avec l'ensemble des acteurs (propriétaires, professionnels, publics, ...).

Pollutions d'origine agricole

De nombreuses initiatives sont déjà mises en place : la généralisation des plans prévisionnels de fertilisation, des arrêtés préfectoraux directive nitrates, des attributions de droits à produire, des autorisations d'exploiter. L'ensemble de ces procédures permet de mieux gérer les effluents d'élevage.

La maîtrise des pollutions dues aux pesticides nécessite une analyse approfondie car elle est complexe. La connaissance des produits phytosanitaires, leurs conditions d'utilisation mais aussi des pratiques qui permettent de réduire significativement leur usage, doit être améliorée. Il est nécessaire de faire évoluer les comportements, et d'accompagner les acteurs de ce changement, par des stratégies raisonnées permettant d'allier la production agricole et ses qualités avec la réduction de l'utilisation des pesticides.

De manière générale, les résultats concernant les pollutions agricoles reposent principalement sur l'appropriation et l'implication des agriculteurs. C'est pourquoi l'animation et la coordination de groupes d'agriculteurs doivent être privilégiées. Ces actions collectives permettent la démonstration et la valorisation des expériences positives, les échanges de savoir-faire et la formation.

L'intervention des différents financeurs doit être harmonisée : agence, FEADER, conseil régional dans le cadre des contrats régionaux des bassins versants.

Maîtriser les prélèvements d'eau

Il faut accentuer les efforts pour mieux gérer l'eau, s'adapter aux changements climatiques. La recherche et l'innovation concernant en ce sens, en parallèle de la création de nouvelles retenues de substitution.

La création des réserves nouvelles restent un enjeu stratégique car il s'agit :

- de sécuriser des systèmes de productions végétales à haute valeur ajoutée
- D'irriguer des zones peu arrosées, donnant une régularité des récoltes et une meilleure utilisation de la fertilisation,
- De sécuriser les systèmes fourragers et donc les revenus des exploitations d'élevage.

Par ailleurs, la perte régulière de surfaces agricoles (environ 78 000 ha/an en France) et l'augmentation de la population vont nécessiter le maintien d'une agriculture « productive et écologiquement responsable ».



Orléans, le 16 juin 2015

Objet : réponse à l'enquête publique sur le SDAGE Loire-Bretagne

En tant que Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Loiret, il est inconcevable de rester les bras croisés face à la proposition de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne qui est soumise à la consultation du public.

Tant d'éléments irrationnels et incohérents qui sont incompatibles avec la liberté d'entreprendre, et contraire à toute données scientifique.

Afin d'illustrer au mieux ces aberrations, en voici quelques exemples concrets :

- Il est demandé de respecter l'équilibre phosphore sur les exploitations d'élevage, ce qui nécessite un redimensionnement du plan d'épandage en prenant en compte le phosphore (donc davantage de surfaces pour épandre les effluents) cette disposition est non conforme à la réglementation de l'arrêté de décembre 2013 -> contradiction absolue
- Le seuil de 11,5 milligrammes par litre à Montjean est différent du seuil (18 milligrammes par litre) retenu pour la définition des zones vulnérables -> aucune cohérence
- Pour pouvoir drainer une parcelle il faudrait aménager des bassins tampons avant le rejet dans les cours d'eau et ceux à partir du 1^{er} hectare -> c'est irréaliste
- Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation seront de 10 ans pour des amortissements financiers de 15 ans -> quelle cohérence économique ?
- Les zones humides seront localisées au niveau des documents d'urbanisme et des SAGE, il n'est pas concevable que ces cartographies s'appuient sur des enveloppes de probabilités !
-> nous demandons un vrai travail de terrain !

La liste pourrait encore être longue au vue de tous les chapitres concernant de près ou de loin l'agriculture...

Par cette réponse nous voulons vous ouvrir les yeux et vous montrer que ce projet de SDAGE est inapplicable dans l'état actuel. C'est pour cela que nous émettons un avis défavorable sur le projet de SDAGE

Veuillez recevoir nos salutations distinguées,

Jean Daudin

Président FDSEA 45



1945 - 2015
70 ans de syndicalisme

ORLEANS, reçu le :
15 JUIN 2015

Laval
Le 11 juin 2015

SEA SAINT QUENTIN-MEE-CHERANCE ⁽¹⁾
SEA CRAON-ATHEE ⁽²⁾
SEA LA SELLE CRAONNAISE ⁽³⁾
SEA LIVRE LA TOUCHE ⁽⁴⁾
SEA POMMERIEUX ⁽⁵⁾
SEA SAINT MARTIN-BOUCHAMP LES CRAON ⁽⁶⁾
SEA DENAZE ⁽⁷⁾

Secrétariat technique du bassin Loire Bretagne
Agence de l'Eau Loire Bretagne
/ 9 avenue Buffon /
CS 36339 /
45063 Orléans Cedex 2

Objet :
Consultation sur le SDAGE/
Avis des syndicats d'exploitants agricoles (SEA)
Des communes du canton de CRAON.

Madame, Monsieur,

Le projet de Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) soumis à la consultation appelle de notre part les remarques suivantes :

➤ **Eutrophisation marine**

L'**orientation 2A** précise : « En l'état des connaissances actuelles, une concentration de 11,5 mg/L de nitrates à Montjean-sur-Loire (moyenne annuelle) est identifiée comme un seuil en dessous duquel les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire sont ramenées à un niveau acceptable pour l'environnement littoral. Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydro systèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre à l'issue de plusieurs cycles de SDAGE.

L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :

- Cher, Indre, Loir, **Mayenne**, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ».

Compte tenu de l'incertitude scientifique qui conduit à proposer le chiffre de 11,5 mg/L pour la concentration en nitrates, une proposition de réduction de flux est déraisonnable. De plus, les critères proposés par le SDAGE sont incohérents avec ceux définis pour le critère eutrophisation continentale dans le cadre de la redéfinition des zones vulnérables (18 mg/L en centile 90). Enfin, cette orientation conduira à une nouvelle révision de la Directive Nitrates, entraînant les exploitants agricole dans un cadre réglementaire sans cesse en mouvement et difficile à suivre.

Nous demandons la suppression de ces paragraphes dans l'orientation 2A. La référence à la réglementation en vigueur avec les zones vulnérables est suffisante.

➤ **Drainage**

La **disposition 3B-3** exige que les rejets des nouveaux dispositifs de drainage agricole ne s'effectuent ni dans les nappes, ni dans les cours d'eau ; ce qui équivaut à leur interdiction dans ces milieux. Elle impose l'aménagement de bassin tampon pour les nouveaux drainages.

Elle offre la possibilité aux SAGE d'étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires, notamment sur le bassin versant de la retenue de Saint-Fraimbault-les-Prières.

Nous refusons que le SAGE puisse étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires.

Ces exigences s'apparentent à des modifications du Code de l'environnement qui ne décide pas de l'interdiction de tels dispositifs de rejets de drainage agricole. Le SDAGE ne peut décider des conditions de rejets des nouveaux drainages, comme des anciens, sauf à prendre la place du préfet qui est compétent au final pour prendre la décision d'autorisation ou pas des drainages agricoles.

Enfin, dans cette disposition 3B-3 la référence au R214-1 du Code de l'environnement est trop large.

Nous refusons que cette disposition sous cette rédaction puisse englober l'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA alors qu'une seule rubrique concerne les travaux de drainage, conformément à l'objet de la disposition : la rubrique 3.3.2.0.

➤ **Changement de pratiques agricoles**

La **disposition 4A-3** incite « aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. »

Le SDAGE n'a pas vocation à sélectionner l'activité économique d'un territoire ou les modes d'agriculture en place.

Nous demandons le retrait de cette disposition.

➤ **Nouveaux captages prioritaires**

La **disposition 6C-1** propose que les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) deviennent des ZSCE (qui n'est pas obligatoire dans le Code rural) puisqu'il n'existe aucun fondement juridique dédié pour délimiter les AAC en tant que telles.

Le préfet peut décider de passer par des dispositifs non réglementaires, financés par exemple par l'Agence de l'eau, pour avancer sur la gestion des pollutions diffuses agricoles, s'il juge la démarche plus appropriée pour parvenir aux objectifs affichés.

La Mayenne voit 4 nouveaux captages devenir prioritaire :

- La Plaine à Château-Gontier,
- L'Eperonnière à Livré-La-Touche,
- Pouillé à Montaudin,
- Le Chalonge à Saint-Cyr-Le-Gravelais.

Nous refusons le classement de nouveaux captages prioritaires sur le département.

Nous refusons que de nouveaux agriculteurs soient pénalisés sur leurs exploitations par d'éventuelles contraintes réglementaires issues de ce classement en captage prioritaire.

Nous vous remercions de la prise en compte et de l'intérêt que vous porterez à nos revendications.

Nous restons à votre disposition.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

BALLU Hubert, BARAIS Loïc, LEMOINE Mickael, SABIN, Nicolas,
GUYON André, BELOUARD Alain, GERBOIN Loïc.



1945 - 2015
70 ans de syndicalisme

ORLEANS, reçu le :
15 JUN 2015



Laval
Le 11 juin 2015

SEA SAINT LAURENT DES MORTIERS ⁽¹⁾
SEA SAINT MICHEL DE FEINS ⁽²⁾
SEA ARGENTON NOTRE DAME ⁽³⁾
SEA SAINT DENIS D'ANJOU ⁽⁴⁾
SEA BIERNE ⁽⁵⁾
SEA COUDRAY ⁽⁶⁾
SEA GENNES SUR GLAIZE ⁽⁷⁾
SEA LONGUEFUYE ⁽⁸⁾

Secrétariat technique du bassin Loire Bretagne
Agence de l'Eau Loire Bretagne
/ 9 avenue Buffon /
CS 36339 /
45063 Orléans Cedex 2

Objet :
Consultation sur le SDAGE/
Avis des syndicats d'exploitants agricoles (SEA)
Des communes du canton de BIERNE.

Madame, Monsieur,

Le projet de Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) soumis à la consultation appelle de notre part les remarques suivantes :

➤ **Nouveaux zonages**

Le SDAGE introduit de nouveaux zonages qui ne sont pas prévus par le code de l'environnement. Il identifie des masses d'eau porteuses de contraintes particulières qui réduisent la liberté individuelle d'entreprendre. En outre, ces zonages ne s'appuient pas sur des situations locales dont la gravité est avérée et démontrée scientifiquement, justifiant ainsi d'un traitement spatial différencié.

Le SDAGE ne peut créer de nouveaux zonages sans fondement dans le code de l'environnement. Les zonages prévus par le SDAGE sont de plusieurs types : zones de vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion (1C-4), espaces de mobilité des cours d'eau (1B-2, 1C-3), plan de gestion des têtes de bassin, plan de gestion durable des zones humides (8C-1), plans d'eau prioritaires phosphore (3B-1), bassin avec augmentation plafonnée des prélèvements (7B-2), bassin avec plafonnement des prélèvements (7B-3), enveloppe de forte probabilité de zones humides (8A-1), zone de tête de bassin (11)...

Nous demandons à ce que le SDAGE ne crée pas de zonages non prévus spécifiquement par le code de l'environnement.

Nous demandons qu'aucun plan de gestion, programme d'action ou dispositif équivalent ne soit engagé sur ces zonages.

➤ **Drainage**

La **disposition 3B-3** exige que les rejets des nouveaux dispositifs de drainage agricole ne s'effectuent ni dans les nappes, ni dans les cours d'eau ; ce qui équivaut à leur interdiction dans ces milieux. Elle impose l'aménagement de bassin tampon pour les nouveaux drainages.

Elle offre la possibilité aux SAGE d'étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires, notamment sur le bassin versant de la retenue de Saint-Fraimbault-les-Prières.

Nous refusons que le SAGE puisse étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires.

Ces exigences s'apparentent à des modifications du Code de l'environnement qui ne décide pas de l'interdiction de tels dispositifs de rejets de drainage agricole. Le SDAGE ne peut décider des conditions de rejets des nouveaux drainages, comme des anciens, sauf à prendre la place du préfet qui est compétent au final pour prendre la décision d'autorisation ou pas des drainages agricoles.

Enfin, dans cette disposition 3B-3 la référence au R214-1 du Code de l'environnement est trop large.

Nous refusons que cette disposition sous cette rédaction puisse englober l'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA alors qu'une seule rubrique concerne les travaux de drainage, conformément à l'objet de la disposition : la rubrique 3.3.2.0.

➤ **Changement de pratiques agricoles**

La **disposition 4A-3** incite « aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. »

Le SDAGE n'a pas vocation à sélectionner l'activité économique d'un territoire ou les modes d'agriculture en place.

Nous demandons le retrait de cette disposition.

➤ **Périmètres de protection et ZSCE**

La **disposition 6B-1** opère une confusion entre le dispositif prévu dans le code de la santé publique relatif aux périmètres de protection des captages d'eau potable qui entraîne l'adoption de servitudes à indemniser et le dispositif propre au Code rural concernant les ZSCE (Zones soumises à contraintes environnementales). Le dispositif du code de la santé publique dépend d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), alors que le dispositif ZSCE dépend d'un simple arrêté préfectoral de délimitation avec un programme d'action. Le dispositif ZSCE ne peut comporter les prescriptions prévues au titre de la DUP qui sont des servitudes et non des mesures volontaires comme cela est prévu par le dispositif du code rural.

Le projet de SDAGE ne respecte pas les dispositifs juridiques existants et décide de coupler les deux dispositifs juridiques du code de la santé publique et du code rural. Ces deux dispositifs aux logiques particulières et différentes ne peuvent se confondre.

Nous demandons le retrait de la disposition 6B-1 du projet de SDAGE car elle ne respecte pas le droit de la santé publique.

➤ **Compensation zones humides**

La **disposition 8B-1** prévoit que la « compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Le SDAGE ne doit donc pas fixer a priori un taux de compensation de zones humides.

Nous proposons que le SDAGE reprenne la rédaction du code de l'environnement sans chercher à étendre le dispositif au-delà des possibilités réglementaires, c'est au porteur de projet de prévoir les mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.

Seuls les impacts notables, significatifs doivent donner lieu à compensation.

Nous vous remercions de la prise en compte et de l'intérêt que vous porterez à nos revendications.

Nous restons à votre disposition.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

BOIVIN Didier, BRICAUD Nicolas, PORCHER Sylvain, LANDAIS Jérôme, CLAVREUL Jeremy, VIOT Jean Louis, JANVRIN Samuel, JONCHERAY Bernard, GIRAUD Stéphane, CHAIGNON Roger.

⁽¹⁾ BOIVIN Didier, 17 bis rue d'Anjou, 53290, SAINT-LAURENT-DES-MORTIERS

⁽²⁾ BRICAUD Nicolas, Les Assis, 53290, SAINT-MICHEL-DE-FEINS

⁽³⁾ PORCHER Sylvain, Tiron, 53290, ARGENTON-NOTRE-DAME

⁽⁴⁾ LANDAIS Jérôme, La Butte, 53290, SAINT-DENIS-D'ANJOU
CLAVREUL Jeremy, La Jutonnaire, 53290, SAINT-DENIS-D'ANJOU

⁽⁵⁾ VIOT Jean Louis, Le Haut Turmeau, 53290, BIERNE
JANVRIN Samuel, Le Petit Civray, 53290, BIERNE

⁽⁶⁾ JONCHERAY Bernard, La Lubiniere, 53200, COUDRAY

⁽⁷⁾ GIRAUD Stéphane, Le Grand Chêne, 53200, GENNES-SUR-GLAIZE

⁽⁸⁾ CHAIGNON Roger, La Tricardière, 53200, LONGUEFUYE



1945 - 2015
70 ans de syndicalisme

Laval
Le 11 juin 2015

SEA ERNEE ⁽¹⁾
SEA JUVIGNE ⁽²⁾
SEA SAINT-DENIS-DE-GASTINES ⁽³⁾
SEA SAINT-PIERRE-DES-LANDES ⁽⁴⁾

Secrétariat technique du bassin Loire Bretagne
Agence de l'Eau Loire Bretagne
/ 9 avenue Buffon /
CS 36339 /
45063 Orléans Cedex 2

Objet :
Consultation sur le SDAGE/
Avis des syndicats d'exploitants agricoles (SEA)
Des communes du canton d'ERNEE.

Madame, Monsieur,

Le projet de Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) soumis à la consultation appelle de notre part les remarques suivantes :

➤ **Eutrophisation marine**

L'**orientation 2A** précise : « En l'état des connaissances actuelles, une concentration de 11,5 mg/L de nitrates à Montjean-sur-Loire (moyenne annuelle) est identifiée comme un seuil en dessous duquel les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire sont ramenées à un niveau acceptable pour l'environnement littoral. Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydro systèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre à l'issue de plusieurs cycles de SDAGE.

L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :

- Cher, Indre, Loir, **Mayenne**, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ».

Compte tenu de l'incertitude scientifique qui conduit à proposer le chiffre de 11,5 mg/L pour la concentration en nitrates, une proposition de réduction de flux est déraisonnable. De plus, les critères proposés par le SDAGE sont incohérents avec ceux définis pour le critère eutrophisation continentale dans le cadre de la redéfinition des zones vulnérables (18 mg/L en centile 90). Enfin, cette orientation conduira à une nouvelle révision de la Directive Nitrates, entraînant les exploitants agricole dans un cadre réglementaire sans cesse en mouvement et difficile à suivre.

Nous demandons la suppression de ces paragraphes dans l'orientation 2A. La référence à la réglementation en vigueur avec les zones vulnérables est suffisante.

➤ **Drainage**

La **disposition 3B-3** exige que les rejets des nouveaux dispositifs de drainage agricole ne s'effectuent ni dans les nappes, ni dans les cours d'eau ; ce qui équivaut à leur interdiction dans ces milieux. Elle impose l'aménagement de bassin tampon pour les nouveaux drainages.

Elle offre la possibilité aux SAGE d'étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires, notamment sur le bassin versant de la retenue de Saint-Fraimbault-les-Prières.

Nous refusons que le SAGE puisse étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires.

Ces exigences s'apparentent à des modifications du Code de l'environnement qui ne décide pas de l'interdiction de tels dispositifs de rejets de drainage agricole. Le SDAGE ne peut décider des conditions de rejets des nouveaux drainages, comme des anciens, sauf à prendre la place du préfet qui est compétent au final pour prendre la décision d'autorisation ou pas des drainages agricoles.

Enfin, dans cette disposition 3B-3 la référence au R214-1 du Code de l'environnement est trop large.

Nous refusons que cette disposition sous cette rédaction puisse englober l'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA alors qu'une seule rubrique concerne les travaux de drainage, conformément à l'objet de la disposition : la rubrique 3.3.2.0.

➤ **Nouveaux captages prioritaires**

La **disposition 6C-1** propose que les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) deviennent des ZSCE (qui n'est pas obligatoire dans le Code rural) puisqu'il n'existe aucun fondement juridique dédié pour délimiter les AAC en tant que telles.

Le préfet peut décider de passer par des dispositifs non réglementaires, financés par exemple par l'Agence de l'eau, pour avancer sur la gestion des pollutions diffuses agricoles, s'il juge la démarche plus appropriée pour parvenir aux objectifs affichés.

La Mayenne voit 4 nouveaux captages devenir prioritaire :

- La Plaine à Château-Gontier,
- L'Eperonnière à Livré-La-Touche,
- Pouillé à Montaudin,
- Le Chalonge à Saint-Cyr-Le-Gravelais.

Nous refusons le classement de nouveaux captages prioritaires sur le département.

Nous refusons que de nouveaux agriculteurs soient pénalisés sur leurs exploitations par d'éventuelles contraintes réglementaires issues de ce classement en captage prioritaire.

➤ **Compensation zones humides**

La **disposition 8B-1** prévoit que la « compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme. »

Le SDAGE ne doit donc pas fixer a priori un taux de compensation de zones humides.

Nous proposons que le SDAGE reprenne la rédaction du code de l'environnement sans chercher à étendre le dispositif au-delà des possibilités réglementaires, c'est au porteur de projet de prévoir les mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.

Seuls les impacts notables, significatifs doivent donner lieu à compensation.

Nous vous remercions de la prise en compte et de l'intérêt que vous porterez à nos revendications.

Nous restons à votre disposition.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

DUPAS Gilbert, RUAULT Philippe, JAMOTEAU Daniel, AZE Yvonnick.

⁽¹⁾ DUPAS Gilbert, Mehubert, 53500, ERNEE

⁽²⁾ RUAULT Philippe, Le Chaillet, 53380 SAINT-HILAIRE-DU-MAINE

⁽³⁾ JAMOTEAU Daniel, La Guesdonnière, 53500 SAINT-DENIS-DE-GASTINES

⁽⁴⁾ AZE Yvonnick, Mezière, 53500, SAINT-PIERRE-DES-LANDES



1945 - 2015
70 ans de syndicalisme

Laval
Le 11 juin 2015

SEA AMPOIGNE ⁽¹⁾
SEA MARIGNE-PEUTON ⁽²⁾
SEA CHEMAZE ⁽³⁾
SEA HOUSSAY-ORIGNE ⁽⁴⁾
SEA AZE ⁽⁵⁾
SEA LAIGNE ⁽⁶⁾

Secrétariat technique du bassin Loire Bretagne
Agence de l'Eau Loire Bretagne
/ 9 avenue Buffon /
CS 36339 /
45063 Orléans Cedex 2

Objet :
Consultation sur le SDAGE/
Avis des syndicats d'exploitants agricoles (SEA)
Des communes du canton de CHATEAU-GONTIER.

Madame, Monsieur,

Le projet de Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) soumis à la consultation appelle de notre part les remarques suivantes :

➤ **Drainage**

La **disposition 3B-3** exige que les rejets des nouveaux dispositifs de drainage agricole ne s'effectuent ni dans les nappes, ni dans les cours d'eau ; ce qui équivaut à leur interdiction dans ces milieux. Elle impose l'aménagement de bassin tampon pour les nouveaux drainages.

Elle offre la possibilité aux SAGE d'étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires, notamment sur le bassin versant de la retenue de Saint-Fraimbault-les-Prières.

Nous refusons que le SAGE puisse étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires.

Ces exigences s'apparentent à des modifications du Code de l'environnement qui ne décide pas de l'interdiction de tels dispositifs de rejets de drainage agricole. Le SDAGE ne peut décider des conditions de rejets des nouveaux drainages, comme des anciens, sauf à prendre la place du préfet qui est compétent au final pour prendre la décision d'autorisation ou pas des drainages agricoles.

Enfin, dans cette disposition 3B-3 la référence au R214-1 du Code de l'environnement est trop large.

Nous refusons que cette disposition sous cette rédaction puisse englober l'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA alors qu'une seule rubrique concerne les travaux de drainage, conformément à l'objet de la disposition : la rubrique 3.3.2.0.

➤ **Changement de pratiques agricoles**

La **disposition 4A-3** incite « aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. »

Le SDAGE n'a pas vocation à sélectionner l'activité économique d'un territoire ou les modes d'agriculture en place.

Nous demandons le retrait de cette disposition.

➤ **Nouveaux captages prioritaires**

La **disposition 6C-1** propose que les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) deviennent des ZSCE (qui n'est pas obligatoire dans le Code rural) puisqu'il n'existe aucun fondement juridique dédié pour délimiter les AAC en tant que telles.

Le préfet peut décider de passer par des dispositifs non réglementaires, financés par exemple par l'Agence de l'eau, pour avancer sur la gestion des pollutions diffuses agricoles, s'il juge la démarche plus appropriée pour parvenir aux objectifs affichés.

La Mayenne voit 4 nouveaux captages devenir prioritaire :

- La Plaine à Château-Gontier,
- L'Eperonnière à Livré-La-Touche,
- Pouillé à Montaudin,
- Le Chalonge à Saint-Cyr-Le-Gravelais.

Nous refusons le classement de nouveaux captages prioritaires sur le département.

Nous refusons que de nouveaux agriculteurs soient pénalisés sur leurs exploitations par d'éventuelles contraintes réglementaires issues de ce classement en captage prioritaire.

➤ **Oudon : limitation de l'irrigation**

Les **dispositions 7B-2** et **7B-3** prévoient la création de nouveaux zonages où les prélèvements à l'étiage, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, sont plafonnés respectivement pour une augmentation, ou globalement à leur niveau actuel. Ce dernier point concerne le bassin de l'Oudon.

Outre la création de ce nouveau zonage, nous refusons que les prélèvements soient contraints dans des zones sans déficit avéré (7B-2), alors même que l'état des lieux n'a démontré aucune difficulté des milieux.

Le développement des prélèvements estivaux dans ces secteurs ne nécessite pas de cadrage au niveau du SDAGE.

Nous demandons une réécriture de cette disposition du SDAGE laissant la place au développement des prélèvements estivaux là où le potentiel existe, ceci assurant une adaptation au changement climatique.

Concernant le bassin de l'Oudon, la structure porteuse de la CLE, le SYMBOLIP, réalise actuellement son étude volume prélevable. Il apparaît donc inopportun de d'ores et déjà conclure sur l'incapacité du bassin versant à supporter tout nouveau prélèvement alors que les conclusions de cette étude ne sont pas connues.

Nous demandons le retrait du bassin versant de l'Oudon dans la disposition, afin que l'étude volume prélevable actuellement en cours sur le bassin puisse arriver à son terme, avant d'envisager le classement du bassin vers telle ou telle disposition par le SDAGE.

➤ Réserves sur cours d'eau

Nous demandons la possibilité de créer des réserves sur cours d'eau en majorité, en assec, régulièrement.

Nous vous remercions de la prise en compte et de l'intérêt que vous porterez à nos revendications.

Nous restons à votre disposition.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

GAUTRAIS Mickael, BOUIN Guy, MARCHAND Jean Yves, GUILMEAU Denis, PELLUAU Jean René, PLANCHENAULT Valéry.

⁽¹⁾ GAUTRAIS Mickael, La Morinière, 53200 AMPOIGNE

⁽²⁾ BOUIN Guy, La Volue, 53200 MARIGNE-PEUTON

⁽³⁾ MARCHAND Jean Yves, La Chauvière, 53200 CHEMAZE

⁽⁴⁾ GUILMEAU Denis, La Randouillière, 53360 HOUSSAY

⁽⁵⁾ PELLUAU Jean René, Gaudre, 53200 AZE

⁽⁶⁾ PLANCHENAULT Valéry, Vautournant, 53200 LAIGNE



1945 - 2015
70 ans de syndicalisme

Laval
Le 11 juin 2015

SEA AMBRIERES ⁽¹⁾
SEA COUESMES VAUCE / LE PAS ⁽²⁾
SEA SAINT LOUP DU GAST ⁽³⁾

Secrétariat technique du bassin Loire Bretagne
Agence de l'Eau Loire Bretagne
/ 9 avenue Buffon /
CS 36339 /
45063 Orléans Cedex 2

Objet :
Consultation sur le SDAGE/
Avis des syndicats d'exploitants agricoles (SEA)
Des communes du canton d'AMBRIERES.

Madame, Monsieur,

Le projet de Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) soumis à la consultation appelle de notre part les remarques suivantes :

➤ **Zones d'écoulements de crues**

La **disposition 1B-2** prévoit « l'identification de zones d'écoulements préférentiels des crues en lit majeur pour [...] la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées pour favoriser la dissipation d'énergie des crues »

Nous demandons à ce que les parcelles agricoles ne soient pas une nouvelle fois impactées par des zonages qui les privent de leur vocation agricole, même temporairement. En cas d'application, les parcelles concernées doivent faire l'objet d'une légitime compensation.

➤ **Eutrophisation marine**

L'**orientation 2A** précise : « En l'état des connaissances actuelles, une concentration de 11,5 mg/L de nitrates à Montjean-sur-Loire (moyenne annuelle) est identifiée comme un seuil en dessous duquel les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire sont ramenées à un niveau acceptable pour l'environnement littoral. Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydro systèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre à l'issue de plusieurs cycles de SDAGE.

L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :

- Cher, Indre, Loir, **Mayenne**, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ».

Compte tenu de l'incertitude scientifique qui conduit à proposer le chiffre de 11,5 mg/L pour la concentration en nitrates, une proposition de réduction de flux est déraisonnable. De plus, les critères proposés par le SDAGE sont incohérents avec ceux définis pour le critère eutrophisation continentale dans le cadre de la redéfinition des zones vulnérables (18 mg/L en centile 90). Enfin, cette orientation conduira à une nouvelle révision de la Directive Nitrates, entraînant les exploitants agricole dans un cadre réglementaire sans cesse en mouvement et difficile à suivre.

Nous demandons la suppression de ces paragraphes dans l'orientation 2A. La référence à la réglementation en vigueur avec les zones vulnérables est suffisante.

➤ Classement de la retenue de St Fraimbault vis-à-vis du phosphore

La **disposition 3B-1** prévoit la réduction des apports et transfert de phosphore diffus en classant la retenue d'eau de Saint-Fraimbault-les-Prières (rivière Mayenne), utilisée pour l'alimentation en eau potable.

La retenue fera ainsi l'objet d'une révision des arrêtés préfectoraux pour les élevages (installations classées ICPE, régime d'enregistrement ou d'autorisation) ou les plans d'épandage avant fin 2019.

La disposition ne tient pas compte du document de juin 2009, édité par la Mission Inter Services de l'Eau en Mayenne sur l'état des lieux du phosphore dans le département¹.

Les services de l'Etat sur le département de la Mayenne conviennent donc dès 2009, d'une amélioration de la situation dans les rivières du département, y compris la Mayenne, et que la qualité phosphore est proche de la classe de bonne qualité.

En conséquence, nous proposons de revenir à la rédaction ci-dessous, pour préconiser, en conformité avec l'arrêté de décembre 2013, des mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert.

Notre proposition de rédaction en remplacement de la **disposition 3B-1** est la suivante: « Les arrêtés préfectoraux des nouveaux élevages sont fondés sur l'équilibre global de la fertilisation dont les apports azotés équilibrés permettent de dimensionner le plan d'épandage conformément à l'article 27-4 de l'arrêté de décembre 2013 et dont les apports en phosphore sont raisonnés, garantissant la limitation des transferts érosifs, tout en permettant d'assurer le maintien de la fertilité des sols et couvrir les besoins des cultures, conformément à l'article 27-1 de ce même arrêté. »

Nous rappelons notre attachement à ce que ces mesures soient conformes au cadre national qui a fait l'objet de nombreuses discussions (arrêté de décembre. 2013) pour aboutir aux textes en vigueur.

➤ Drainage

La **disposition 3B-3** exige que les rejets des nouveaux dispositifs de drainage agricole ne s'effectuent ni dans les nappes, ni dans les cours d'eau ; ce qui équivaut à leur interdiction dans ces milieux. Elle impose l'aménagement de bassin tampon pour les nouveaux drainages.

Elle offre la possibilité aux SAGE d'étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires, notamment sur le bassin versant de la retenue de Saint-Fraimbault-les-Prières.

Nous refusons que le SAGE puisse étendre cette obligation en deçà des seuils réglementaires.

Ces exigences s'apparentent à des modifications du Code de l'environnement qui ne décide pas de l'interdiction de tels dispositifs de rejets de drainage agricole. Le SDAGE ne peut décider des conditions de rejets des nouveaux drainages, comme des anciens, sauf à prendre la place du préfet qui est compétent au final pour prendre la décision d'autorisation ou pas des drainages agricoles.

Enfin, dans cette disposition 3B-3 la référence au R214-1 du Code de l'environnement est trop large.

Nous refusons que cette disposition sous cette rédaction puisse englober l'ensemble des rubriques de la nomenclature IOTA alors qu'une seule rubrique concerne les travaux de drainage, conformément à l'objet de la disposition : la rubrique 3.3.2.0.

➤ **Changement de pratiques agricoles**

La **disposition 4A-3** incite « aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. »

Le SDAGE n'a pas vocation à sélectionner l'activité économique d'un territoire ou les modes d'agriculture en place.

Nous demandons le retrait de cette disposition.

➤ **Périmètres de protection et ZSCE**

La **disposition 6B-1** opère une confusion entre le dispositif prévu dans le code de la santé publique relatif aux périmètres de protection des captages d'eau potable qui entraîne l'adoption de servitudes à indemniser et le dispositif propre au Code rural concernant les ZSCE (Zones soumises à contraintes environnementales). Le dispositif du code de la santé publique dépend d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), alors que le dispositif ZSCE dépend d'un simple arrêté préfectoral de délimitation avec un programme d'action. Le dispositif ZSCE ne peut comporter les prescriptions prévues au titre de la DUP qui sont des servitudes et non des mesures volontaires comme cela est prévu par le dispositif du code rural.

Le projet de SDAGE ne respecte pas les dispositifs juridiques existants et décide de coupler les deux dispositifs juridiques du code de la santé publique et du code rural. Ces deux dispositifs aux logiques particulières et différentes ne peuvent se confondre.

Nous demandons le retrait de la disposition 6B-1 du projet de SDAGE car elle ne respecte pas le droit de la santé publique.

➤ **Nouveaux captages prioritaires**

La **disposition 6C-1** propose que les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) deviennent des ZSCE (qui n'est pas obligatoire dans le Code rural) puisqu'il n'existe aucun fondement juridique dédié pour délimiter les AAC en tant que telles.

Le préfet peut décider de passer par des dispositifs non réglementaires, financés par exemple par l'Agence de l'eau, pour avancer sur la gestion des pollutions diffuses agricoles, s'il juge la démarche plus appropriée pour parvenir aux objectifs affichés.

La Mayenne voit 4 nouveaux captages devenir prioritaire :

- La Plaine à Château-Gontier,
- L'Eperonnière à Livré-La-Touche,
- Pouillé à Montaudin,
- Le Chalonge à Saint-Cyr-Le-Gravelais.

Nous refusons le classement de nouveaux captages prioritaires sur le département.

Nous refusons que de nouveaux agriculteurs soient pénalisés sur leurs exploitations par d'éventuelles contraintes réglementaires issues de ce classement en captage prioritaire.

➤ **Zonage têtes de bassin versant**

La **disposition 11A-1** demande aux Sage de réaliser « systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques. »

La **disposition** suivante **11A-2** précise : « A l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état.

Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions. »

Nous dénonçons la généralisation de ce zonage des têtes de bassins qui conduit dans certains secteurs à sanctuariser complètement les territoires anéantissant tout projet de développement économique.

Nous vous remercions de la prise en compte et de l'intérêt que vous porterez à nos revendications.

Nous restons à votre disposition.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

POTTIER Pascal, LECOMTE Jérôme, LORGERIE Philippe.

⁽¹⁾ POTTIER Pascal, L'Eglinois, 53300, AMBRIERES-LES-VALLEES

⁽²⁾ LECOMTE Jérôme, L'Essenlay, 53300, COUESMES-VAUCE

⁽³⁾ LORGERIE Philippe, Les Bouillonnets, 53300, SAINT- LOUP-DU-GAST



1945 - 2015
70 ans de syndicalisme

ORLÉANS, reçu le :

15 JUIN 2015

Laval

Le 11 juin 2015

SEA SAINT-AIGNAN-SUR-ROE ⁽¹⁾
SEA RENAZE/CONGRIER ⁽²⁾
SEA BALLOTS ⁽³⁾
SEA SENONNES/SAINT-ERBLON ⁽⁴⁾
SEA SATURNIN-DU-LIMET ⁽⁵⁾
SEA FONTAINE-COUVERTE ⁽⁶⁾
SEA SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE ⁽⁷⁾

Secrétariat technique du bassin Loire Bretagne
Agence de l'Eau Loire Bretagne
/ 9 avenue Buffon /
CS 36339 /
45063 Orléans Cedex 2

Objet :
Consultation sur le SDAGE/
Avis des syndicats d'exploitants agricoles (SEA)
Des communes du canton de SAINT-AIGNAN-SUR-ROE.

Madame, Monsieur,

Le projet de Schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) soumis à la consultation appelle de notre part les remarques suivantes :

➤ **Nouveaux zonages**

Le SDAGE introduit de nouveaux zonages qui ne sont pas prévus par le code de l'environnement. Il identifie des masses d'eau porteuses de contraintes particulières qui réduisent la liberté individuelle d'entreprendre. En outre, ces zonages ne s'appuient pas sur des situations locales dont la gravité est avérée et démontrée scientifiquement, justifiant ainsi d'un traitement spatial différencié.

Le SDAGE ne peut créer de nouveaux zonages sans fondement dans le code de l'environnement. Les zonages prévus par le SDAGE sont de plusieurs types : zones de vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion (1C-4), espaces de mobilité des cours d'eau (1B-2, 1C-3), plan de gestion des têtes de bassin, plan de gestion durable des zones humides (8C-1), plans d'eau prioritaires phosphore (3B-1), bassin avec augmentation plafonnée des prélèvements (7B-2), bassin avec plafonnement des prélèvements (7B-3), enveloppe de forte probabilité de zones humides (8A-1), zone de tête de bassin (11)...

Nous demandons à ce que le SDAGE ne crée pas de zonages non prévus spécifiquement par le code de l'environnement.

Nous demandons qu'aucun plan de gestion, programme d'action ou dispositif équivalent ne soit engagé sur ces zonages.

➤ Eutrophisation marine

L'**orientation 2A** précise : « En l'état des connaissances actuelles, une concentration de 11,5 mg/L de nitrates à Montjean-sur-Loire (moyenne annuelle) est identifiée comme un seuil en dessous duquel les proliférations algales récurrentes dans la zone d'influence du panache de la Loire sont ramenées à un niveau acceptable pour l'environnement littoral. Compte tenu de l'inertie des aquifères et de la complexité des hydro systèmes, c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs du bassin de la Loire, à atteindre à l'issue de plusieurs cycles de SDAGE.

L'atteinte de cet objectif suppose une réduction des flux différente selon les grands affluents de la Loire suivants :

- Cher, Indre, Loir, **Mayenne**, Sarthe : réduction des flux de 30 à 40 % ».

Compte tenu de l'incertitude scientifique qui conduit à proposer le chiffre de 11,5 mg/L pour la concentration en nitrates, une proposition de réduction de flux est déraisonnable. De plus, les critères proposés par le SDAGE sont incohérents avec ceux définis pour le critère eutrophisation continentale dans le cadre de la redéfinition des zones vulnérables (18 mg/L en centile 90). Enfin, cette orientation conduira à une nouvelle révision de la Directive Nitrates, entraînant les exploitants agricole dans un cadre réglementaire sans cesse en mouvement et difficile à suivre.

Nous demandons la suppression de ces paragraphes dans l'orientation 2A. La référence à la réglementation en vigueur avec les zones vulnérables est suffisante.

➤ Changement de pratiques agricoles

La **disposition 4A-3** incite « aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes de culture, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont mises en place en priorité sur les aires d'alimentation des captages prioritaires définis au chapitre 6 ainsi que sur les masses d'eau pour lesquelles les pesticides sont une des causes du risque de non atteinte du bon état en 2021. »

Le SDAGE n'a pas vocation à sélectionner l'activité économique d'un territoire ou les modes d'agriculture en place.

Nous demandons le retrait de cette disposition.

➤ Nouveaux captages prioritaires :

La **disposition 6C-1** propose que les Aires d'Alimentation des Captages (AAC) deviennent des ZSCE (qui n'est pas obligatoire dans le Code rural) puisqu'il n'existe aucun fondement juridique dédié pour délimiter les AAC en tant que telles.

Le préfet peut décider de passer par des dispositifs non réglementaires, financés par exemple par l'Agence de l'eau, pour avancer sur la gestion des pollutions diffuses agricoles, s'il juge la démarche plus appropriée pour parvenir aux objectifs affichés.

La Mayenne voit 4 nouveaux captages devenir prioritaire :

- La Plaine à Château-Gontier,
- L'Eperonnière à Livré-La-Touche,
- Pouillé à Montaudin,
- Le Chalonge à Saint-Cyr-Le-Gravelais.

Nous refusons le classement de nouveaux captages prioritaires sur le département.

Nous refusons que de nouveaux agriculteurs soient pénalisés sur leurs exploitations par d'éventuelles contraintes réglementaires issues de ce classement en captage prioritaire.

➤ Zonage têtes de bassin versant

La **disposition 11A-1** demande aux Sage de réaliser « systématiquement un inventaire des zones têtes de bassin, une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques. »

La **disposition** suivante **11A-2** précise : « A l'issue de l'inventaire, les Sage hiérarchisent les têtes de bassin versant, en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état.

Les objectifs et principes de gestion sont déclinés dans le cadre de programmes d'actions. »

Nous dénonçons la généralisation de ce zonage des têtes de bassins qui conduit dans certains secteurs à sanctuariser complètement les territoires anéantissant tout projet de développement économique.

Nous vous remercions de la prise en compte et de l'intérêt que vous porterez à nos revendications.

Nous restons à votre disposition.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

ADAM Thierry, COQUET Cyrille, BEASSE Jean Luc, PLANCHENAULT
Damien, MADIOT Anthony, BEDIER Christian, HAMON Philippe.

⁽¹⁾ ADAM Thierry, La Foucaudière, 53390, SAINT-AIGNAN-SUR-ROE

⁽²⁾ COQUET Cyrille, Le Voilier, 49860, LA CHAPELLE-HULLIN

⁽³⁾ BEASSE Jean Luc, Les Bois, 53350, BALLOTS

⁽⁴⁾ PLANCHENAULT Damien, 12 allée du Brulon, 53390, SAINT-ERBLON

⁽⁵⁾ MADIOT Anthony, La Besnardière, 53800, SATURNIN-DU-LIMET

⁽⁶⁾ BEDIER Christian, Le bois Hunault, 53350, FONTAINE-COUVERTE

⁽⁷⁾ HAMON Philippe, La Reaute, 53350, SAINT-MICHEL-DE-LA-ROE



→ DLEP
—

Aux Maires des Communes du Morbihan.

copie 45

Consultation sur le projet de SDAGE

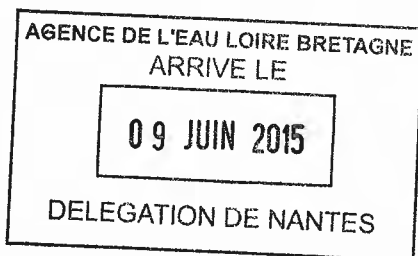
Le projet de SDAGE Loire-Bretagne, est actuellement en consultation du public.

Il va imposer des règles supplémentaires, qui ne tiennent compte ni des résultats déjà obtenus en Bretagne en matière de qualité d'eau, ni des objectifs réellement atteignables ! Il est important de rappeler que c'est bien la France qui s'impose ces nouveaux objectifs. Si elle ne peut pas les respecter, elle s'exposera sans aucun doute à une condamnation financière de Bruxelles !

La FDSEA a informé les communes des risques liés à la mise en œuvre de ce projet pour les inciter à déposer des avis défavorables dans le cadre de cette consultation du public. Il faut arrêter de rajouter des contraintes pour atteindre des objectifs inatteignables au risque de désabuser tous les acteurs locaux, d'avoir un effet contraire et d'impacter les collectivités financièrement.

Le résultat de la consultation des assemblées qui s'est déroulée entre décembre 2014 et avril 2015 est en cours d'analyse. Les premières informations obtenues, annoncent une majorité d'avis défavorables ou avec réserves des assemblées consultées (conseils départementaux, conseils régionaux, chambres d'agriculture, chambre de commerce et d'industries et chambre des métiers et de l'artisanat, Commissions Locales de l'Eau)... Ce résultat prouve que les collectivités territoriales s'inquiètent du projet présenté et de ses conséquences. Il faut rebondir sur ce premier retour et conforter cette idée que le projet SDAGE n'est pas acceptable en l'état.

Les communes ont jusqu'au 18 juin pour contribuer dans le cadre de la consultation du public. N'hésitez donc pas à le faire il est encore temps en envoyant vos délibérations à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, 1 rue Eugène Vartin, CS 40521 44105 Nantes Cedex 4.





Le 20 avril 2015

Avis de la FDSEA 72 sur le projet du SDAGE 2016-2021

Après avoir pris connaissance du projet du SDAGE 2016-2021 et de son programme de mesures, la FDSEA de la Sarthe souhaite faire connaître son avis et ses inquiétudes sur différents points :

Avant tout,

- Nous contestons l'état des lieux préalable au SDAGE réalisé en 2013 pour son manque de données récentes et indiscutables.

- Nous regrettons également l'absence d'un bilan suffisamment récent de la mise en œuvre du SDAGE en vigueur permettant de vérifier le bien-fondé des dispositions instaurées avant de chercher un renforcement systématique des mesures.

Sur le projet du SDAGE :

En matière de lutte contre les pollutions diffuses :

Nous dénonçons la prise en compte de critères non fondés scientifiquement pour la délimitation future des zones vulnérables. Par ailleurs, le SDAGE ne doit pas aller au delà des mesures prévues au titre du programme d'actions régional de la Directive Nitrates. A titre d'exemple, dans les ZAR, la largeur des bandes enherbées doit rester à 5m, leur élargissement ne se justifie pas techniquement. Les agriculteurs se perdent dans la juxtaposition des réglementations, ils ont besoin de messages clairs et durables dans le temps.

De plus, mettre en place des objectifs de réduction de flux d'azote sans connaître l'origine de ces flux, les pratiques du bassin versant et sans connaître le potentiel de réduction nous semble totalement arbitraire et injustifié.

Sur l'enjeu phosphore :

L'obligation d'équilibre sur le paramètre phosphore pour les exploitations en installation classée n'est pas durable. En effet, le phosphore n'arrive dans les cours d'eau que par les processus d'érosion, la mise en place de dispositifs anti-érosion (de type talus) serait donc plus efficace. Les conséquences d'équilibrer la fertilisation sur le phosphore vont être l'augmentation des surfaces nécessaires pour épandre, ce qui va induire nécessairement une augmentation des quantités d'engrais minéraux azotés à apporter et une concurrence accrue entre agriculteurs et collectivités pour les surfaces épandables. Les céréales exportant davantage de phosphore que les prairies, la tentation de retourner les prairies est également forte.

Aussi, nous refusons que la mise en place de bassins tampons lors de nouveaux drainages soit obligatoire en dessous des seuils de déclarations du code de l'environnement (article R. 214-1).

En matière de préservation des milieux aquatiques :

Nous regrettons le manque de visibilité et de stabilité juridique en matière de cours d'eau et de zones humides. Encore une fois, les agriculteurs ne s'y retrouvent pas et ne savent plus leurs droits et leurs devoirs en matière de gestion et d'entretien. En Sarthe, nous avons une carte préfectorale des cours d'eau, validée par l'administration et la profession agricole. De nouvelles cartes ne doivent pas s'y opposer. Pour les zones humides, nous demandons que les propriétaires et exploitants soient systématiquement associés aux inventaires de terrain et à l'élaboration des documents d'urbanisme. En cas de destruction de zones humides, nous sommes attachés à ce que la compensation soit étudiée au cas par cas, selon la fonctionnalité de la zone humide. Nous ne pouvons accepter que la compensation aille jusqu'à 200 % de la surface supprimée dans les cas où les critères de restauration ne pourront pas être respectés.



Les têtes de bassins versants :

Nouveauté de ce SDAGE, les têtes de bassin versant sont encore un nouveau zonage que les SAGE doivent délimiter et dans lesquelles ils peuvent renforcer les mesures qui impactent directement l'activité agricole. Nous ne pouvons accepter ce nouveau zonage où des mesures aussi fortes pourraient se mettre en œuvre sans réelle justification et sans analyse coût/bénéfice de l'impact de ces actions.

Nous ne voulons pas de nouveaux zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre des agriculteurs. Nous demandons un contenu simplifié du SDAGE et accessible par tous. La protection de l'eau et de l'environnement est de la responsabilité de chacun, industries, agriculteurs, citoyens, État mais doit absolument intégrer le contexte économique et social des différentes activités. Maintenir l'agriculture, c'est aussi contribuer à une occupation et un entretien des territoires.

Sur les nappes réservées à l'eau potable :

Dans la disposition 6E-2, nous demandons que seuls les prélèvements « supplémentaires » soient concernés et non les « nouveaux » prélèvements, il s'agit bien de ne pas exclure les autorisations de prélèvements à volume constant, c'est bien les prélèvements supplémentaires qui sont ciblés dans cette disposition.

En matière de gestion quantitative de l'eau :

Concernant la forte recommandation de limiter la durée des autorisations de prélèvements à 10 ans, nous la refusons catégoriquement. Les projets d'irrigation sont réfléchis en fonction des besoins sur le long terme et les durées d'amortissement des ouvrages sont bien supérieures à ces délais.

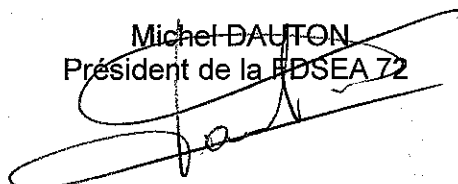
Le chapitre gestion quantitative du projet de SDAGE tend à interdire tout développement de l'irrigation et encadre très fortement les projets de substitution des prélèvements ainsi que le développement des prélèvements hivernaux sur l'ensemble du bassin Loire Bretagne, même dans les territoires où ce n'est pas justifié.

En particulier, dans le secteur 2 de la nappe du Cénomani, nous refusons les objectifs de baisse de 20 % des prélèvements, des efforts ont déjà été faits et la nappe s'est stabilisée dans ce secteur.

Nous refusons que des territoires sans déficit quantitatif avéré fassent l'objet d'un encadrement strict des prélèvements par de nouvelles dispositions créant un droit nouveau. Nous trouvons injustifié la volonté de limiter les prélèvements dans les bassins versants de l'Huisne et de la Sarthe qui sont particulièrement ciblés. Concernant la disposition 7D encadrant les prélèvements hivernaux, nous dénonçons sa complexité et le manque de visibilité sur les possibilités réelles de création de réserves à partir de l'eau hivernale. La rédaction de ces dispositions doit laisser, sans aucune ambiguïté, des marges de manœuvre locales pour la valorisation de la ressource. Pour l'activité agricole du territoire de la Sarthe, l'eau est un enjeu capital, qui permet de sécuriser nos systèmes, de sécuriser l'affouragement des animaux et donc de participer au maintien de l'élevage et à l'enjeu de sécurité alimentaire.

Le SDAGE ne doit pas et ne peut pas fixer des règles aussi précises à l'échelle du bassin Loire Bretagne, les volumes prélevables et les conditions de remplissage des réserves ne peuvent être définies que localement dans les Sage.

Michel DAUTON
Président de la FDSEA 72



Réponse à la consultation du public sur le projet de SDAGE Loire Bretagne 2016 - 2021

La profession agricole est consciente des enjeux de préservation des masses d'eau, les questions que nous portons ne sont pas un moyen pour nous de nous y soustraire. Alors que le projet de SDAGE devait se situer dans la continuité du précédent, nous constatons des évolutions substantielles de la rédaction, dont certaines vont bien au-delà de ce que la réglementation prévoit. Il s'agit de construire, en toute légalité, une gestion partagée de l'eau sur le bassin, adaptée et adaptable à chaque territoire, dans le respect des règles de droit et en particulier dans le respect des règles propres à la police de l'eau qui ne disparaissent pas du fait de l'exigence d'une compatibilité entre le SDAGE et les décisions administratives dans le domaine de l'eau

Par conséquent, nous demandons des évolutions de la rédaction du projet de SDAGE Loire Bretagne sur des points qui nous semblent essentiels pour garantir, dans des conditions acceptables, la préservation des milieux et le maintien des activités économiques du bassin.

CONCERNANT L'ESPRIT DU SDAGE ET SA PORTEE JURIDIQUE :

Le SDAGE ne peut écrire à la place de la CLE ni décider à sa place des mesures à prendre. Le code de l'environnement ne donne pas cette compétence. La formalisation stricte du contenu des SAGE dans le SDAGE complexifie la tâche des CLE et entraverait l'adaptation territoriale des mesures nécessaires.

En matière de zonage : au-delà de la simple identification des masses d'eau, le SDAGE crée des zonages non prévus par le code de l'environnement, comment ces zonages pourraient donc créer des exigences opposables aux porteurs de projets IOTA (comme un plafonnement des prélèvements) ? Le SDAGE ne peut créer de nouveaux zonages. Ces zonages sont de plusieurs types : *Nappes réservées à l'eau potable (chapitre 6), plan de gestion des têtes de bassin, plan de gestion durable des zones humides (8C-1), zonage des marais rétro-littoraux (8C-1), espaces de mobilité des cours d'eau (1B-3), zone d'influence du point nodal, enveloppe de forte probabilité de zones humides dans les SCOT (8A-1)*... Ces zonages doivent se justifier au regard des situations locales dont la gravité est avérée et démontrée scientifiquement, ce qui n'est pas le cas dans le projet de SDAGE, ni dans l'état des lieux du bassin Loire Bretagne.

Nous demandons que ces zonages ne fassent pas l'objet de mesures spécifiques de gestion opposables aux décisions administratives sans avoir préalablement approfondi les connaissances sur ces zones et évaluer l'impact sur les activités économiques.

CONCERNANT LE CHAPITRE NITRATES DU SDAGE :

Dans son orientation 2A, le projet de SDAGE impose la réduction de teneurs en nitrates dans les principaux affluents de la Loire, considérant qu'ils sont responsables de l'eutrophisation à l'estuaire de la Loire. Ces réductions sont en % de flux de nitrates, certaines allant de 30 à 40 % alors que les teneurs actuelles de ces cours d'eau sont autour de 20 mg/l de nitrates en

moyenne. En l'absence de bases scientifiques étayées pour la fixation de tels objectifs de réductions, le maintien de tels objectifs conduirait inévitablement à un contentieux faute de pouvoir mobiliser des solutions techniques adaptées.

Nous demandons le retrait de cette mesure du projet de SDAGE, en favorisant en premier lieu l'amélioration des connaissances sur le sujet. L'impact de tels objectifs associés à l'extension de la zone vulnérable fragilisera inévitablement les élevages notamment ceux très précaires économiquement qui risquent de disparaître par la pression réglementaire exercée.

CONCERNANT LE CHAPITRE PHOSPHORE DU SDAGE :

Dans son orientation 3B2, le projet de SDAGE préconise d'équilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations ou des enregistrements. La révision de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou d'enregistrement devra être fondée sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée

Nous demandons le retrait de cette disposition qui a au-delà de la réglementation en vigueur. Nous rappelons notre attachement au cadre national (Arrêtés de décembre 2013).

CONCERNANT LE CHAPITRE GESTION QUANTITATIVE DU SDAGE :

Le chapitre gestion quantitative du projet de SDAGE, en créant de nouveaux zonages, tend à interdire tout développement de l'irrigation et encadre très fortement les projets de substitution des prélèvements ainsi que le développement des prélèvements hivernaux sur l'ensemble du bassin Loire Bretagne, même dans les territoires où ce n'est pas justifié. Les propositions faites sont en incohérence totale avec le plan d'adaptation au changement climatique (PNACC) proposé par le ministère ou la mobilisation de l'eau est l'un des leviers d'adaptation proposé.

Nous refusons que le SDAGE détaille des modalités de gestion, inadaptées aux spécificités de chaque territoire. Dans les ZRE (zones de répartition des eaux), les gestions collectives qui se mettent en place garantiront la gestion équilibrée de la ressource, tout en permettant de sécuriser les usages économiques dont l'irrigation. **Nous demandons** une réécriture complète du projet de SDAGE laissant la place au développement des prélèvements là où le potentiel existe (en ZRE comme hors ZRE) ainsi qu'à des conditions réalistes d'accès aux ressources hivernales sans que d'autres chapitres du SDAGE (têtes de bassins et zones humides) ne viennent anéantir tout projet de stockage.

CONCERNANT LES CHAPITRES SUR LES ZONES HUMIDES ET TETES DE BASSINS :

Le SDAGE donne compétence aux SCOT pour cartographier **les enveloppes de zones humides** définies dans les SAGE (disposition 8E-1) et pour préciser les orientations de gestion qui contribuent à leur préservation.

Nous demandons que les documents d'urbanisme d'un niveau territorial tel que le SCOT ne s'emparent pas de la question de préservation des zones humides ce n'est pas leur rôle. Les critères de définition et les modalités de gestion des zones humides, adaptés aux spécificités du territoire, doivent être définis au niveau local, au sein des Commissions locales de l'eau notamment, prenant en compte les usages économiques sur ces zones.

Le SDAGE Loire Bretagne décide de conditions de **mise en œuvre de la compensation** applicables à toutes les situations juridiques concernant les maîtres d'ouvrage de projets alors

même que la décision doit se faire au cas par cas en prenant en compte l'importance du projet et ses impacts (dispositions 1D-1, 8B-1). Seuls les impacts notables, significatifs doivent donner lieu à compensation. Dans ces conditions, comment le SDAGE Loire Bretagne peut-il décider d'une façon générale et absolue, du contenu des mesures de compensation ?

Nous demandons que le SDAGE ne fixe pas un taux de compensation de zone humide. Nous proposons que le SDAGE reprenne la rédaction du code de l'environnement sans chercher à étendre le dispositif au-delà des possibilités réglementaires, c'est au porteur de projet de prévoir les mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.

Le SDAGE définit des **zones de têtes de bassins**, zones amont des bassins versants dans lesquelles il préconise des programmes d'action spécifiques, obligatoires et autonomes des autres mesures du sdage et totalement déconnectés du diagnostic territorial sur les risques de non atteintes des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (dispositions 11A-1 et 11A-2). Dans certains les SAGE, ces zones peuvent représenter 40-60 % du territoire (il s'agit de très petits cours d'eau, avec une densité de chevelu importante).

Nous dénonçons le fait que le SDAGE crée ce zonage, qui n'existe pas dans la réglementation. Nous refusons que le SDAGE impose, a priori, le renforcement des mesures de préservation alors même que ces milieux sont encore mal connus et mal délimités, sans en avoir évalué la pertinence environnementale et économique pour les activités de ces territoires. Les acteurs de ces territoires sont les mieux à même pour étudier et hiérarchiser expérimentalement les mesures de gestion efficaces. Les opérations envisagées dans ces secteurs (reconquêtes de zones humides, aménagement de cours d'eau) doivent être économiquement raisonnables tout en garantissant une efficacité environnementale.

Nous dénonçons la généralisation de ce zonage des têtes de bassins qui conduit dans certains secteurs à sanctuariser complètement les territoires anéantissant tout projet de développement économique.

Nous ne pouvons accepter que ces têtes de bassin où les activités économiques sont importantes soient régies par des règles environnementales arbitraires à caractère obligatoire fragilisant ainsi les activités économiques qui y vivent et conduisant à des distorsions avec les autres territoires. Ainsi, les projets de développement de la ressource, par stockage hivernal pour approvisionner en eau des exploitations agricoles notamment en productions de légumes, sont complètement bloqués dans ces territoires alors même que ces productions à haute valeur ajoutée contribuent à l'économie territoriale.

CONCERNANT L'ANALYSE ECONOMIQUE :

Nous avons demandé lors de l'élaboration du projet de SDAGE, que les dispositions imposant des opérations d'aménagement de la ressource (opérations envisagées notamment pour la reconquête de zones humides, aménagement de cours d'eau, effacement d'ouvrage) fassent systématiquement l'objet d'une analyse coûts-bénéfices (analyse qui permet de mesurer, sur la durée, l'écart entre les bénéfices attendus de la mesure et les coûts de sa mise en œuvre). Tous les aménagements préconisés par le SDAGE doivent être économiquement raisonnables tout en garantissant une efficacité environnementale.

Nous demandons que dans l'orientation 12F soient citées les dispositions pour lesquelles une analyse coûts-bénéfices est pertinente. Lors de processus de rédaction du SDAGE nous avons proposé la mention des dispositions suivantes : 1A-3 / *interventions engendrant des modifications de profil en long ou en travers du cours d'eau* ; 1B-2 / *plan d'actions identifiant les*

mesures nécessaires à la restauration durable du fonctionnement des hydrosystèmes ; 1B-1 / opération de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal dans le lit mineur des cours d'eau ; 1B-3 / effacement d'ouvrage ; 1B-4 : étude permettant d'identifier les ouvrages sur lesquels il faut intervenir en priorité ; 8A-2 : diagnostic socio-économique des activités et usages des zones humides pour proposer des leviers d'actions.

Par conséquent, face à toutes ces interrogations substantielles, nous formulons un avis défavorable au projet de SDAGE soumis à la consultation du public.

Eric THIROUIN

Président FRSEA Centre Val de Loire



Le groupement de développement agricole d'Herbault rassemble près de 50 exploitations agricoles au Nord-Est de Blois en Loir-et-Cher. Nous sommes confrontés à la superposition des zonages environnementaux : zone vulnérable, SAGE Nappe de Beauce, Natura 2000, bassin d'alimentation de captage. Plutôt que de favoriser l'articulation de l'ensemble des dispositifs, le projet de SDAGE actuel s'il reste en l'état va contribuer à la surenchère.

Nous notons par exemple que le projet de SDAGE prévoit que soient établis des plans de réduction de l'usage des pesticides par les SAGE et des interdictions d'utilisation de pesticides à édicter par le Préfet dans les aires d'alimentation de captage.

Alors que la procédure n'en n'est qu'à ses débuts sur le captage d'Averdon, que la vocation annoncée est de privilégier les démarches volontaires. Comment comprendre cette surenchère réglementaire a priori et défavorable aux initiatives locales.

Par ailleurs, plusieurs de nos adhérents sont irrigants et cotisent à l'organisme unique nappe de beauce. Pourquoi le projet de SDAGE propose-t-il de limiter les autorisations de prélèvement à 10 ans alors que le code de l'environnement prévoit 15 ans pour les organismes uniques ? Compte-tenu de l'importance et du coût des études en cours pour la nappe de Beauce (en plus de toutes celles déjà existantes), nous refusons que la durée de l'autorisation soit réduite. Celle-ci se ferait aux frais des irrigants sans qu'elle apporte un plus à la gestion quantitative de la nappe.

La rédaction du SDAGE doit être simplifiée et surtout ne pas conduire à des contraintes supplémentaires non justifiées.

Les exploitants agricoles de notre groupement sont volontaires pour développer des démarches favorables à l'environnement. Des démarches sont déjà engagées : expérimentation et développement de techniques culturales innovantes, souscription de mesures agro-environnementales, ... mais il faut que les dispositifs proposés soient lisibles et non sujets à des remises en cause continues. Le SDAGE doit favoriser les initiatives locales et non vouloir les encadrer de façon uniforme sur tout Loire-Bretagne.

André Peschard
Président GDA D' Herbault

GDA Selommes

Notre groupement de développement agricole compte plus de 85 exploitations agricoles adhérentes principalement en grandes cultures. Conscients des enjeux posés par la nécessaire préservation des ressources en eau, nous avons souhaité examiner le projet de SDAGE actuellement en consultation. Nous n'avons pu que faire le constat d'un dossier particulièrement lourd et peu lisible. Le sentiment est que le projet va complexifier encore un certain nombre de procédures, limitant les opportunités de projets agricoles, y compris avec une réelle plus-value environnementale. Le stockage d'eau en est l'illustration : la rédaction est confuse sur le sujet (mélangeant substitution et création de ressources, évoquant prélèvement rivières et prélèvement hivernal, ZRE et non ZRE, ...) et ajoute à un dispositif d'encadrement de la création de ressource déjà complexe de nouvelles exigences. Le SDAGE doit favoriser le stockage d'eau, outil d'adaptation au changement climatique, et non le limiter. Le stockage d'eau est pourtant le moyen d'une moindre sollicitation en période d'étiage et dans un certain nombre de cas, un dispositif ralentissant les circulations d'eau contribuant à son épuration.

Nous demandons que l'encadrement du stockage d'eau (qui s'ajoute celui déjà existant) soit retiré du projet de SDAGE Loire-Bretagne.

GDA Morée

Les agriculteurs de notre groupement de développement agricole tirent leurs revenus de l'exploitation de terrains dans le bassin du Loir (Le loir lui-même ou des affluents). La lecture du SDAGE nous apparaît particulièrement complexe et parfois avec des non sens environnementaux : alors que la création de seuils nous apparaît à ce jour impossible, le projet de SDAGE prévoit que si un nouvel ouvrage crée une chute artificielle en étiage, il faudrait prévoir en « compensation » une réduction de chutes artificielles d'au moins 200% sur le même bassin ou un bassin voisin. Ce taux n'a aucun sens , ni n'apporte de plus-value environnementale au milieu.

Concernant les aménagements de cours d'eau, nous soulignons la nécessité de bien évaluer les conséquences indirectes d'un abaissement de ligne d'eau éventuelle (mise hors d'eau des matériels de prélèvement (abreuvement, irrigation), diminution du niveau de fertilité des terrains adjacents par une moindre réserve utile, ...

Au sujet des nitrates les objectifs du projet de SDAGE ne doivent pas s'ajouter aux critères de définition des zones vulnérables fixés par ailleurs surtout en absence de fondements scientifiques sérieux.

Nous ne comprenons pas le plafonnement au niveau de la situation actuelle des prélèvements à partir du Loir. Nos prélèvements sont déjà encadrés réglementairement de façon à prendre en compte les besoins des milieux aquatiques. En l'absence de déficit avéré de la ressource, il n'y a pas lieu que le SDAGE réglemente encore plus les prélèvements d'eau en rivière.

Le projet de SDAGE prévoit que des documents d'urbanisme intègrent des enveloppes de probabilité de zones humides. Il convient que les zonages soient définis sur la base de données de terrain reflétant une réalité et non sur la base de probabilités. Nous rappelons également que les documents d'urbanisme n'ont pas vocation à traiter de pratiques agricoles.

Le projet de SDAGE évoque également la délimitation de têtes de bassin versant sur lesquelles pourraient être édictées des prescriptions. De quelles têtes de bassins s'agit-il et comment évaluer a priori la pertinence de prendre des mesures obligatoires ?

Nous nous opposons à une superposition de zonages en tout sens. Le projet de SDAGE doit être clarifié et simplifié. Non pour être simpliste mais pour être lisible et gagner en efficacité.

Le président du GDA de MOREE
PREGEANT FREDERIC



GROUPEMENT DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE CHATEAU RENAULT – AMBOISE - VOUVRAY

Contribution GDA de Château-Renault

Le GDA Château-Renault compte 110 exploitations situées au Nord Est de l'Indre-et-Loire. Nos adhérents sont principalement des céréaliers et des polyculteurs-éleveurs.

Plusieurs points du projet de SDAGE nous interrogent et nécessitent d'être revus afin d'en faire une approche pragmatique et efficace pour la préservation des eaux.

Un point important est celui de l'accès à l'eau. Celui-ci est déterminant pour nous permettre de diversifier nos cultures et notamment faire des cultures spécialisées (ex : maïs semence en val de Loire, pépinières, maraichage à partir de la Cisse, cultures porte-graines diverses...) ou sécuriser nos productions fourragères. A ce jour, nos prélèvements font l'objet d'autorisations annuelles ou pluriannuelles. Le projet de SDAGE indique qu'une augmentation des prélèvements en période d'étiage (en dehors de l'eau potable) sera plafonnée à 0,3 mm sur le bassin de la Loire nous concernant. Quelle en est la justification et quelles conséquences pour les exploitations agricoles ? Si nous sommes tout à fait conscients qu'il faut préserver la ressource en eau afin de satisfaire l'ensemble des usages et les exigences des milieux, nous jugeons que sur notre territoire le développement de prélèvements reste tout à fait compatible avec ce souci de préservation. En l'absence de déficit, les textes actuels permettent déjà de gérer la ressource. Le seuil de 0,3 mm outre qu'il soit incompréhensible, nous apparaît arbitraire et contraire à une gestion pertinente de l'eau.

Nous demandons le retrait du plafonnement des prélèvements fixé a priori par le SDAGE, tendant à laisser penser que des prélèvements sont systématiquement nuisibles à l'environnement. Nous tenons à rappeler qu'un usage raisonné de l'eau est source de biodiversité (par la diversification des assolements notamment), de maintien de prairies (par la sécurisation de la production fourragère), garante de la valorisation des intrants apportés

en cas de sécheresse et donc limite les risques de fuite de nitrates. Ces aspects positifs de l'irrigation ne doivent pas être occultés et être intégrés dans la réflexion.

Plutôt qu'un arsenal coercitif, nous serions attachés à ce que le SDAGE Loire-Bretagne développe davantage une stratégie d'accompagnement des initiatives locales et laisse des marges de manœuvre aux territoires afin de gérer à bon escient la ressource en eau.

Le stockage d'eau (retenue collinaire notamment) est un moyen essentiel à notre sens pour s'adapter au changement climatique pourtant le projet de SDAGE tend à complexifier et limiter encore davantage les opportunités. Dans nos territoires, les projets de retenue sont de capacité limitée, intégrés dans le paysage et donc d'une incidence sur les milieux tout à fait maîtrisée compte-tenu déjà des études nécessaires. Le SDAGE n'a pas de justification pour surajouter des exigences réglementaires à celles déjà existantes.

Concernant les zones vulnérables, notre territoire a successivement été classé en 2012 et 2015 (sur la base de critères parfois discutables). Aujourd'hui le projet de SDAGE prévoit que les linéaires de cours d'eau et les largeurs de bandes enherbées puissent être augmentés. Compte-tenu des travaux parfois délicats déjà conduits pour l'identification des cours d'eau, nous nous opposons à ce que le SDAGE vienne en rajouter. Comment les exploitants pourraient-ils s'y retrouver ? Concernant la largeur, celle-ci relève à notre sens de la PAC et non du SDAGE.

Nous souhaitons vivement que le projet de SDAGE soit amendé, que la Profession agricole soit entendue. L'agriculture est le maillon essentiel de notre territoire pour parvenir à un réel compromis conciliant dynamique des territoires et préservation de l'eau.

Le Président, Mr Proust



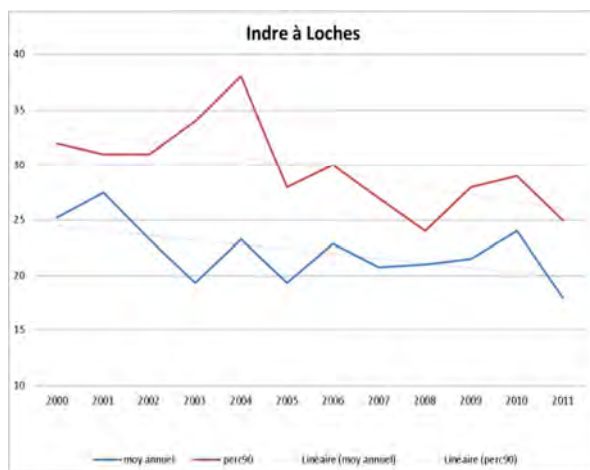
Avis et propositions du groupement de développement agricole de Loches-Montrésor au SDAGE



Le GDA (Groupement de Développement Agricole) de Loches –Montrésor qui compte 170 adhérents est impliqué de longue date dans des actions visant à concilier Agriculture et préservation des ressources en eau. Aussi, nous nous étonnons du projet de SDAGE mis actuellement en consultation

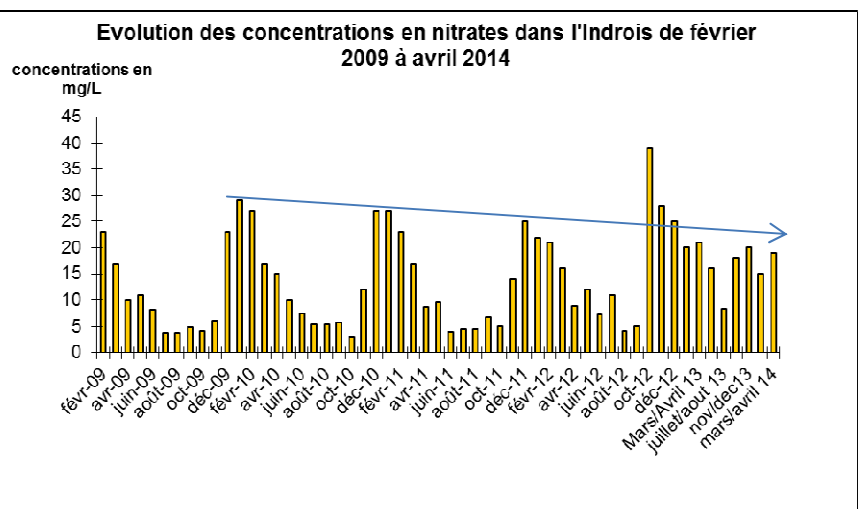
1) Zones vulnérables

Notre territoire a été concerné par une extension de zone vulnérable en Indre-et-Loire au printemps 2015. Nous découvrons dans le projet de SDAGE que sont indiqués de nouveaux critères de teneur en nitrates dans les eaux, critères encore différents des textes nationaux de début 2015. Nous ne pouvons que dénoncer l'absence de fondement scientifique de tous ces seuils (alors même que des études sur l'eutrophisation n'ont pas encore livré leurs conclusions) et la cacophonie engendrée. Alors que les exploitants ont fait déjà de nombreux efforts, que les pratiques ont largement évoluées ce qui se retrouve sur les courbes de teneur en nitrates (cf ci-dessous). Comment comprendre sur le terrain un objectif de réduction supplémentaire de 30 à 40% des flux de nitrates sur l'Indre ?



Concernant l'évolution des teneurs en nitrates de l'Indre à Loches : que ce soit en percentile 90 ou en teneur moyenne, les teneurs en nitrates diminuent.

Sur l'Indrois, affluent de l'Indre, nous avons mis en place un dispositif de prélèvement journalier de façon à ce que les échantillons soient représentatifs des flux. Sur la période 2009 à mi 2014, nous observons une baisse des pics de nitrates, excepté pour l'année 2012, mais cela s'explique par un manque de couverture des sols lié aux retards de semis et non semi, suite aux intempéries de l'automne et hiver 2012-2013.



Nous demandons le retrait des objectifs de réduction des flux de nitrates du projet de SDAGE.

2) Prélèvements en eau superficielle

La diversité des productions sur le bassin de l'Indre est liée en partie à l'accès aux ressources en eau. L'accès à la ressource est essentielle sur des territoires comme les nôtres pour des productions à haute valeur ajoutée, sécuriser la production et notamment celle de fourrages pour nos éleveurs. Le projet de SDAGE dans son annexe 2 ne prévoit aucune lame d'eau pour ce point sur l'Indre amont. Ce qui signifierait aucun prélèvement supplémentaire par rapport au niveau actuel. Cette position est prise alors qu'aucun déficit quantitatif n'est démontré. Ce gel totalement injustifié est un préjudice majeur pour l'agriculture et l'économie de nos territoires. Quelles perspectives pour nos jeunes qui souhaiteraient s'installer ou pour des exploitants qui voudraient diversifier leur production ?

Nous pouvons témoigner de notre attachement à la gestion quantitative raisonnée de la ressource. La retenue de Nouans-les-Fontaines est d'ailleurs un outil sur notre territoire pour satisfaire l'ensemble des usages et la vie des milieux. Les irrigants s'organisent collectivement de façon volontaire (ou réglementée si le débit d'alerte est franchi) afin de préserver les débits qui sont suivis sur l'Indre et de nombreux affluents. La gestion mise en place en Indre-et-Loire, en concertation avec l'Administration (observatoires sécheresse) est beaucoup plus pertinente et adaptée qu'un gel des prélèvements.

De même, le GDA de Loches Montrésor a été à l'initiative de la création de 6 petites retenues collinaires au début des années 2000 (25 à 65 000 m³ par retenue collinaire, en déconnexion des cours d'eau). A l'origine, ces retenues collinaires ont été créées pour augmenter la part d'herbe et de pâturage au détriment des surfaces en maïs, mais il fallait sécuriser les rendements du maïs par une irrigation d'appoint.

Par ailleurs, nous avons participé avec l'IRSTEA au projet européen life ARTWET sur l'étude des zones tampons de phytoremédiation. Nous avons démontré que des lagunes peuvent permettre de réduire les flux de pesticides de 30 à 80% par rétention et dégradation des molécules phytosanitaires. Les retenues collinaires, par leur fonction de rétention et de recyclage des eaux de drainage ou de ruissellement ; et les queues d'étang des retenues collinaires qui pourraient être aménagées de façon à optimiser le pouvoir auto-épurateur du milieu à l'échelle des bassins versants, peuvent devenir de précieux atouts pour limiter les transferts de nitrates et pesticides. Des études menées par l'IRSTEA sur une retenue collinaire (Bassin de l'Orgeval dans le 77 par l'unité HBAN de l'IRTSEA d'Antony) vont dans ce sens.

Les retenues collinaires sont des outils structurants d'aménagement des bassins versants aux bénéfices multifonctionnels : qualité de l'eau par le rôle de rétention et de phytoremédiation, biodiversité par l'habitat qu'elles offrent, et valeur ajoutée et création d'emploi en secteur d'élevage et cultures à haute valeur ajoutée (semences, maraichage).

La proposition du SDAGE nous paraît réductrice et infondée. Par la création de retenues collinaires, de nouveaux prélèvements sont possibles soit directement dans le cours d'eau avec des lâchés d'eau issus de la retenue, ou en pompage direct dans la retenue collinaire.

3) Drainage

Comme nous l'avons abordé précédemment, notre GDA travaille depuis plusieurs années avec le CEMAGREF (désormais IRSTEA) sur la problématique de l'épuration des eaux de drainage.

Le guide technique élaboré à la suite des expérimentations du projet ARTWET préconise effectivement un dimensionnement de l'ordre de 1 % du bassin versant qui alimente la zone tampon. Mais il précise également qu'il est possible d'être en dessous de ce seuil de 1% en mettant en œuvre une gestion contrôlée des écoulements d'eau de drainage et ruissellement vers la zone tampon.

Au cours de l'expérimentation menée à Villedomain sur le ruisseau de Calais (affluent de l'Olivet, de l'Indrois puis de l'Indre), nous avons observé une réduction des flux de pesticides de 30 à 80% dans un dispositif associant lagunes et banquettes herbacées. Ce dispositif couvre une superficie de moins de 0.5 % de la surface drainée du bassin d'alimentation. Cependant, cette lagune est située en dérivation du fossé collecteur de drainage. Un petit seuil a été placé dans ce fossé de façon à ce que les épisodes de crue rejoignent directement le cours d'eau sans passer par la zone tampon, et les écoulements vers la zone tampon peuvent être stoppés à certaines périodes de l'année.

Au vu des résultats et des bénéfices des zones tampons qui ont pu être constatés sur notre site d'expérimentation avec des ouvrages de moindre dimensionnement, nous nous opposons à la fixation d'un seuil pour la création des zones tampon, et mettons en avant la création de zone tampon en dérivation des fossés collecteur dont le dimensionnement sera étudié au cas par cas selon les caractéristiques du bassin versant qui l'alimente.

Cela va également dans le sens d'un moindre gaspillage de la Surface Agricole Productive de nos territoires ruraux qui sont déjà largement grignotés par l'urbanisation et dont les lois Grenelle de l'environnement se sont faite écho sur ce sujet (taille des terrains à construire...). Prenons garde de ne pas reproduire ce schéma sur d'autres thématiques comme celle des zones tampon en fixant des seuils trop réducteurs.

D'une manière générale, le projet de SDAGE doit être revu afin de laisser la possibilité aux territoires comme les nôtres de conserver une agriculture dynamique, soucieuse de solutions pragmatiques adaptées au territoire (et non guidée par un principe de précaution à outrance injustifié) afin de préserver nos ressources en eau que ce soit d'un point de vue quantitatif ou qualitatif.

Pascal PERIN, président du GDA de Loches-Montrésor



GROUPEMENT DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE NORD OUEST TOURAINE

Contribution GDA Nord-Ouest Touraine

Le GDA (Groupement de Développement Agricole) du Nord-Ouest Touraine compte 110 exploitations agricoles adhérentes. Concernés par le SAGE du Loir, le SAGE Authion, l'extension 2015 des zones vulnérables, nous avons examiné le projet de SDAGE. Celui-ci n'a fait que renforcer nos craintes sur la surenchère de réglementations qui pèse sur nos exploitations.

Alors que nous n'avons pas d'élément sur l'accompagnement des élevages récemment classés en zone vulnérable, nous voyons que le SDAGE affiche de nouveaux objectifs à atteindre en matière de qualité d'eau nitrates, prévoit que des prescriptions puissent être faites dans des zones dites têtes de bassin (où, surface ??), mentionne un certain nombre d'obligations ou recommandations concernant les zones humides et leur protection, ...

Si nous ne sommes pas opposés à la prise en compte de la donnée environnementale, nous défendons le principe d'une vision pragmatique et lisible des dispositifs, sans quoi l'élevage ne sera qu'un peu plus mis à mal alors que dans des territoires comme les nôtres, il est essentiel pour maintenir les équilibres.

Concernant les zones humides, leur préservation doit s'appuyer sur des inventaires terrains et non des enveloppes de probabilité. Le maintien des activités d'élevage doit y être défendu. L'acquisition foncière ne peut être une fin en soi si elle n'est pas suivie de pratiques de gestion adaptées. Le SDAGE doit inscrire le principe de concertation avec les acteurs locaux pour ces milieux afin de concilier données environnementale et économique.

Le Loir et ses affluents sont marqués par la présence de nombreux ouvrages sur son cours. La disposition 1D-3 indique que « en matière de continuité écologique, la définition des

GDA NORD OUEST TOURAINE

13 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 - 37370 NEUVY LE ROI
TEL : 09.84.25.82.62 – MAIL : gda.not@aliceadsl.fr

actions à entreprendre suppose une analyse portant sur les usages de l'ouvrage, les différentes solutions techniques de restauration de la continuité et leurs impacts sur le fonctionnement hydromorphologique et écologique du cours d'eau, les coûts d'investissement et de fonctionnement et les enjeux socio-économiques associés à l'ouvrage. ». Nous tenons à ajouter que toute démarche concernant les ouvrages doit se faire de façon concertée avec les riverains et exploitants des terrains à proximité. En effet, il convient de ne pas négliger les impacts indirects par exemple que pourrait avoir un abaissement de ligne d'eau : moindre réserve en eau des terrains adjacents, ouvrages de prélèvement (irrigation, abreuvement) hors d'eau, ...

Un point a particulièrement attiré notre attention et mérite que des évolutions soient apportées au projet de SDAGE : celui relatif aux prélèvements d'eau (chapitre 7).

Alors qu'aucun déficit n'est avéré (Le Loir n'est pas une zone de répartition des eaux), le projet de SDAGE ne prévoit aucune capacité de prélèvement supplémentaire en période d'étiage pour le bassin du Loir. Cette situation nous apparaît injustifiée d'autant que des mesures ont déjà été mises en place en Indre-et-Loire pour gérer les prélèvements d'eau. Cette mesure du SDAGE nous paraît bien moins pertinente que le dispositif en place basé sur une gestion collective des débits et des mesures de restriction anticipée si nécessaire.

Concernant le stockage d'eau hivernale, celui-ci est une solution évidente d'adaptation au changement climatique. Aussi, nous ne comprenons pas le renforcement réglementaire prévu par le projet de SDAGE. Les procédures actuelles prévues par le code de l'environnement nous apparaissent suffisamment lourdes et étayées sans que le SDAGE ne vienne en rajouter. Dans nos territoires, ce stockage d'eau est une solution pour limiter les prélèvements à l'étiage, sécuriser les productions fourragères et entrevoir des diversifications. Il convient à notre sens de ne pas limiter ces initiatives qui par ailleurs peuvent constituer des bassins tampons épurant les eaux de drainage.

Sur l'Authion, dans l'attente d'une gestion collective, il est indiqué que les prélèvements sont plafonnés à leur niveau actuel. Les délais de mise en place d'un organisme unique pouvant être longs. Nous proposons que dès que les volumes prélevables seront définis, ils puissent servir de guide et conduire à des attributions de volumes pour les nouvelles demandes de prélèvement sans les bloquer automatiquement.

Le Président, Mr Hemont

GDA NORD OUEST TOURAIN

13 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918 - 37370 NEUVY LE ROI
TEL : 09.84.25.82.62 – MAIL : gda.not@aliceadsl.fr

Le 3 Juin 2015.

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

ORLEANS, reçu le :

16 JUIN 2015

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Nous avons travaillé en partenariat pour établir une carte des cours d'eau à protéger par des bandes enherbées. Cette reconnaissance a été reconnue par le préfet. Je refuse aujourd'hui toutes nouvelles cartes opposables.

Philippe LECOURT
Agriculteur à St Cosme en Val d'Aire (72)



Le 3 Juin 2015

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Etant en tête de bassin sur le secteur de S^t Rémy des Bois, je refuse un nouveau zonage

Herivel Stéphane
Agriculteur à S^t Pierre des Ormes. (72)



16 JUN 2015

Le 3 Juin 2015

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Etant en bordure de cours d'eau sur des bords importants, je refuse extension éventuelle des bordes enherbées de 5 à 10m.

CHESNAY Louis
Agriculteur

SAINT LOUIS (72)



16 JUIN 2015

Le 3 Juin 2015

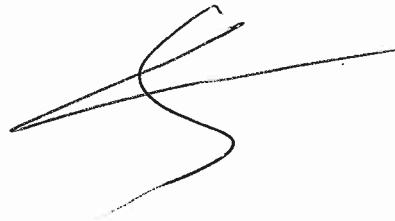
Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Concernant la recommandation de limiter la durée des autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation, je trouve cela "antiéconomique" car nous réfléchissons nos besoins sur le long terme (besoin de fourrage pour les animaux ---)

Catherine Schaepehynch
Agriculteur Louvigny (72).



16 JUIN 2015

Le 3 Juin 2015

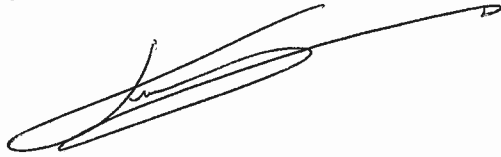
Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

FRENEHARD BRUNO

Madame, Monsieur, AGRICULTEUR A PIZIEUX
le 03. Juin 2015.

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Ne pas augmenter la largeur des
bandes enherbées.



16 JUN 2015

Le 30 Juin 2015

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Je refuse tout nouveau zonage qui impacte directement l'activité agricole ~~de~~ non exploitation. Je ne veut pas de restriction supplémentaire car ce qui existe dans le code de l'environnement et qui empêche la liberté d'entreprise de nos fermes surtout que rien des nouvelles restriction ne sont justifiées



CHAD ROUK Sam. Pierre Agriculteur à St Remy du Val (72)

16 JUIN 2015

Le 3 juin 2015

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

J'explique actuellement une partie de mes terres en tête de Bassin et je suis contre une augmentation de la largeur de bandes enherbées, car aujourd'hui on est obligé d'acheter de la nourriture pour nos animaux, cela augmenterait encore nos achats de nourriture et augmenterait nos charges d'exploitation.

Vincent Loy. Agriculteur à Memil Erna.

le 4/6/2015

16 JUIN 2015

3 juin 2015

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Je fais parti du bassin et je suis contre l'augmentation des bandes Herbees + contrainte des contrats avec protéines sur les blés à cause de la réglementation sur des terres. Denis Proust Agriculteur Les Més calcaires et Billaudres le 4/ juin 2015

16 JUIN 2015

16 JUIN 2015

3 juin 2015

Secrétariat technique du bassin
Agence de l'eau Loire-Bretagne
9, avenue Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS Cedex

Le

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

Je me pose des questions pour mon exploitation sur la fertilisation de mes cultures car j'ai un contrat pour la mener et si je ne pas l'agale nécessaire je pourrais pas accomplir mon contrat à cause de la prairie.

*

Boree Christophe agriculteur. 72260

Habitant de la commune de : Les Mees

Signature 16/6/15



16 JUN 2015

Secrétariat technique du bassin
Agence de l'eau Loire-Bretagne
9, avenue Buffon
CS 36339
45063 ORLEANS Cedex

Le 03.06.2015

Objet : Contribution libre à la consultation publique sur le projet de SDAGE 2016-2021

Madame, Monsieur,

Par cette lettre, je souhaite donner mon avis sur le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement soumis à la consultation du public.

- étant en bordure de grandes conqueurs de rivières, je refuse l'élargissement des bords en pentées de 5 à 10m.

Habitant de la commune de : *St Rémy des Hauts*

Signature

Serthe
Hubert LÉCUREUR

17 JUIN 2015

Secrétariat technique de bassin
Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 Orléans Cedex

Objet : Consultation du projet du SDAGE 2016-2021

Le

Madame, Monsieur,

Nous sommes un groupe de citoyens du canton de

Nous souhaitons prendre part à la consultation du public sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. Nous avons été interpellés par le chapitre n°2 intitulé « Réduire la pollution par les nitrates ».

Ce chapitre renforce les mesures et les objectifs sans faire de bilan objectif des efforts fournis compte tenu de l'âge des données utilisées. Il fixe de manière arbitraire des objectifs chiffrés de réduction de flux dans les principaux affluents de la Loire pouvant aller jusqu'à 40%. Cela ne tient pas compte des pratiques de chaque bassin versant et donc des efforts déjà mis en œuvre depuis de nombreuses années en Vendée sur la Sèvre Nantaise. Cela nous semble arbitraire et injustifié, et ouvre la porte aux contentieux.

Par ailleurs, le chapitre tend à renforcer les dispositions des programmes d'action nitrate régionaux qui ont fait l'objet d'âpres discussions pour les adapter au mieux à chaque territoire et à chaque particularité culturelle. Elargir les bandes tampon n'est pas efficace pour lutter contre les risques de pollutions diffuses. Les 10 m de l'arrêté régional que nous appliquons répondent déjà à ce besoin de protection.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Union cantonale des syndicats d'exploitants agricoles
de Luçon

160 agriculteurs
adhérents

Le Président
St. Robineau



Secrétariat technique de bassin
Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 Orléans Cedex

Objet : Consultation du projet du SDAGE 2016-2021

Quers Le 15.06.2015

Madame, Monsieur,

Nous sommes un groupe de citoyens du canton de

Nous souhaitons prendre part à la consultation du public sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. Nous avons été interpellés par le chapitre n°3 intitulé « Réduire la pollution organique et bactériologique ».

Les arrêtés de décembre 2013 pour les ICPE demandent des apports de fertilisants adaptés aux capacités exportatrices des cultures et dimensionnent le plan d'épandage uniquement sur les nitrates.

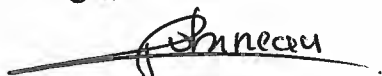
L'obligation d'équilibre sur le paramètre de phosphore pour une exploitation en installation classée n'est pas durable. En effet, l'exigence d'un équilibre strict de la fertilisation phosphorée mettrait en difficulté les élevages au niveau de la gestion de leurs effluents. Elle entraînerait également une augmentation du recours aux engrais azotés de synthèse pour atteindre une fertilisation équilibrée, ce qui est une aberration environnementale.

Par ailleurs, cette exigence induirait une augmentation des surfaces épandables et donc une concurrence accrue entre agriculteurs et collectivités pour ces surfaces.

Le phosphore n'arrive dans les cours d'eau que par les processus d'érosion, la mise en place de dispositifs anti-érosion (de type talus) serait donc plus efficace.

Enfin, l'interdiction des rejets des dispositifs de drainage revient à interdire le drainage purement et simplement. Or, en matière de lutte contre l'érosion et donc de transfert de phosphore vers les cours d'eau, le drainage ralentit le flux.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Union Cantonale des syndicats d'exploitants Agricoles
de Luzon
160 agriculteurs
adhérents
Le Président
J.L. Robneau


Secrétariat technique de bassin
Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon
CS 36339
45063 Orléans Cedex

Objet : Consultation du projet du SDAGE 2016-2021

Gues Le 18.06.2015

Madame, Monsieur,

Nous sommes un groupe de citoyens du canton de

Nous souhaitons prendre part à la consultation du public sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021. Nous avons été interpellés par le chapitre n°7 intitulé « Maitriser les prélèvements d'eau ».

Les propositions faites sont en incohérence avec le plan d'adaptation au changement climatique (PNACC) 2011-2015 où la mobilisation de l'eau est l'un des leviers d'adaptation proposé. L'écriture du SDAGE pourrait rendre très difficile voire impossible la bonne réalisation des futurs contrats territoriaux en matière de stockage de l'eau.

Dans notre canton, qui se situe en ZRE en Vendée, il n'y a pas de déficit quantitatif hivernal. Des millions de m³ partent à la mer tous les ans. L'état des lieux du bassin n'identifie pas de pressions excessives de prélèvements en hiver. Les conditions prévues dans le cadrage des prélèvements hivernaux n'a donc pas de sens.

Les études d'impacts que doivent réaliser les porteurs de projet dans le respect du Code de l'environnement sont suffisantes pour garantir l'accès aux volumes hivernaux sans préjudices pour le milieu.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Union Cantonale des syndicats d'exploitants agricoles
de Luçon

160 agriculteurs
adhérents

Le Président
Jl. Robineau



Contribution d'Initiative Bio Bretagne (IBB) à la consultation publique concernant le projet de SDAGE* porté par le Comité de Bassin Loire Bretagne (2015)

* Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Question 1 ("Retrouvez-vous dans nos propositions l'ensemble des problèmes sur l'eau et les inondations que vous rencontrez dans votre région ?")

Réponse > assez

Question 2 ("Le SDAGE vous semble t il adapté pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?")

Réponse > peu

Question 3 ("Le SDAGE vous semble t il adapté pour préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?")

Réponse > peu

Question 4 ("Le SDAGE vous semble t il adapté pour partager la ressource disponible et réguler ses usages, et pour adapter les activités humaines et les territoires aux sécheresses ?")

Réponse > peu

Question 5 ("Le SDAGE vous semble t il adapté pour s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? et pour mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?")

Réponse > assez

Question 6 ("Aujourd'hui, 30 % des eaux sont en bon état de 20 % s'en approchent. C'est pourquoi, le comité de bassin propose d'atteindre 61 % des eaux en bon état en 2021. Cette proposition suppose de maintenir l'effort financier actuel.")

Aucune réponse satisfaisante

Question 7 ("Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vous semble t il adapté pour ne pas aggraver les risques d'inondation ?")

Réponse > peu

Question 8 ("Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vous semble t il adapté pour réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zones inondables ?")

Réponse > assez

Question 9 ("Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) vous semble t il adapté pour s'organiser et favoriser un retour rapide à la normale en cas d'inondation ?")

Réponse > peu

Question 10 ("Avez-vous d'autres suggestions pour compléter ces propositions ?")

Le projet de SDAGE 2015 présente de réelles avancées dans l'identification, de manière transversale, des facteurs de pollution des eaux de notre territoire. Nous soulignons à cet effet l'effort conséquent d'association et de concertation des différents acteurs concernés.

Cependant, les mesures proposées pour remédier aux dégradations restent **trop timides et bien souvent davantage tournées vers le curatif que vers le préventif**, quand elles ne se limitent pas à un état de connaissance, certes indispensable mais non suffisant.

A cet égard, nous prendrons exemple de trois des enjeux retenus :

1. L'enjeu relatif aux pollutions agricoles

Si le projet affiche clairement son objectif de réduction de pollution par les nitrates, il n'affiche qu'un objectif de "maîtrise" des pollutions par les pesticides et n'aborde que très peu celle liée aux phosphates.

En termes de mesure, on évoque certes des "*mesures d'incitation aux changements de pratiques agricoles ou de systèmes, aux modifications de l'occupation du sol ou à la réorganisation foncière sont concentrées dans les territoires prioritaires qui sont les bassins versants où l'atteinte du bon état ou l'alimentation en eau potable ou la contribution à l'eutrophisation des eaux côtières ou de transition*" **sans pour autant affirmer une priorité de soutien à l'Agriculture Biologique et à ses acteurs.**

2. L'enjeu relatif aux pollutions des villes et des industries

On parle de "*promouvoir les techniques sans pesticide dans les villes, les réseaux de transport et auprès des particuliers*", et on fait référence à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des pesticides tout en proposant d'accompagner la transition par une simple identification des zones à risque ne devant en aucun cas être l'objet de traitements chimiques... Dès lors que l'interdiction de l'usage des pesticides chimiques est totale, autant **prévoir un accompagnement à la formation, à l'adoption de pratiques 100% zéro phyto, s'appuyant sur le réseau des communes bretonnes** déjà à la pointe.

3. L'enjeu de la préservation du littoral

L'articulation avec les PAMM* n'est pas aboutie à ce stade, ce qui interroge les mises en œuvre opérationnelles possibles.

En termes de financement, votre question 6 laisse perplexe. **Il ne s'agit pas pour nous de choisir entre objectifs ambitieux** (et de ce point de vue, on pourrait aller plus loin, en particulier en rendant les objectifs plus contraignants) **et effort financier.**

Le **principe du pollueur-payeur** ne doit pas rester un vœu pieux et la mise en exergue des **bénéfices d'actions préventives (comme l'adoption de pratiques agricoles biologiques)** comparée aux coûts du curatif (y inclus les coûts pour le système de santé, les coûts de dépollution, les coûts pour le secteur du tourisme, etc.) d'un certain nombre d'autres pratiques agricoles permettrait d'éclairer davantage les choix et de mieux cibler les contributeurs (les usagers domestiques ne sont sans doute pas les seuls à devoir boucler les tours de table financiers...). A cet égard, **nous attendons beaucoup de l'étude sur les aménités positives de l'Agriculture Biologique**, à comparer avec le coût des externalités négatives d'autres pratiques, **engagement pris par le Ministre de l'Agriculture.**

* *Programme d'actions pour le Milieu Marin*

Contact :

Stéphanie CABANTOUS

Directrice

Tél. : 02 99 54 03 30 – stephanie.cabantous@bio-bretagne-ibb.fr

Contribution de l'association des irrigants d'Indre et Loire

Bonjour,

Après la lecture du projet SDAGE, nous voulons redire à quel point l'eau, pour les Irrigants, est un bien précieux. Il est bien entendu nécessaire de gérer cette ressource en commun.

L'irrigation sur nos exploitations nous permet de sécuriser nos productions :

- sécuriser la ration sur des éleveurs pour maintenir un nombre d'élevages important : sources de biodiversité, d'aménagement varié, de produits alimentaires ancrés dans des terroirs.
- accéder à la valeur ajoutée : se placer sur des filières d'excellence qui emploient en rural : production de semences, de fruits, de pépinières...
- se prémunir contre des aléas climatiques par l'arrosage des grandes cultures

Ainsi, sur le plan quantitatif, nous voulons que le sdage permette la création de nouvelles ressources en eau pour encourager les dynamiques de territoire, l'emploi sur les exploitations agricoles.

La création de retenues doit être encouragée et quand la ressource est limitée, inciter les agriculteurs acceptant la création d'une retenue de substitution en leur permettant de conserver 100 % de leur volume initial, voire le passer à 120 % pour l'aider à rentabiliser la dépense engendrée.

Quand un irrigant s'arrête, c'est l'économie rurale qui ralentie

merci pour la prise en compte de ces remarques

cordialement

Benoit Latour

Président de l'association des irrigants d'Indre et Loire

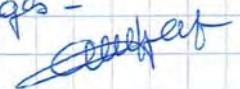
{ Marais classés de Bouges au
Patrimoine naturel national (juillet 2003) -
150 ha de zone humide : (aménagée en espaces jardins)
au cœur de la ville -

① - Ils sont le réceptacle de tous les problèmes :

- que connaissent les cours d'eau qu'ils irriguent
(dont l'Yèvre et le Langis)
- que provoquent de fortes excruciations d'eau fluviale
non décaantées (venant d'une zone urbaine et d'une zone
industrielle et communale, densés), ainsi que de eaux usées -
- Donc, la "Continuité écologique", c'est pour nous actuellement
la LIBRE CIRCULATION de Terres, de déchets et polluants
divers - Nous demandons des décaantations en amont -
Certains bauxages jouent ce rôle -

② Bon Etat global : prévu en 2027 pour fluviaux des
Cours d'eau (dont l'Yèvre et le Langis) - Il risque fort
d'être reporté à plus tard - En effet, si le programme
que vous préconisez est intéressant, en cas faut-il s'en
donner les moyens - Or, une 1^{ère} DGS préparée par
le Syndicat de l'Yèvre, pour 5 ans de travaux, ne traite
qu'à peine 20% des 600 km de cours d'eau concernés (et
aucun travail prévu contre les pollutions; alors que dans
une partie de ces marais, la flore aquatique est impactée)

François CAMUZAT, président de
l'Association des Maraîchers de Bouges -





ORLEANS, PRIGU 12
30 AVR. 2015

ONF
Centre Ouest
Auvergne Limousin

M. Le Président du comité de bassin

Agence de l'eau Loire-Bretagne
9 avenue Buffon, CS 36339
45063 Orléans Cedex

Délégation Territoriale

Boigny sur Bionne, le 27 avril 2015

Parc Technologique
Orléans-Charbonnière
100 Bd de la Salle
45760 Boigny s/Bionne
Tél.: 02.38.65.47.00

Objet : Contribution sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et son programme de mesures associé

Monsieur le Président,

Les différentes Agences régionales qui composent la Direction Territoriale Centre Ouest Auvergne Limousin de l'Office National des Forêts ont été associées de façon différenciée à la consultation sur le projet de SDAGE, Plan de Gestion sur le Risque Inondation et Plan d'action pour le milieu marin selon les territoires. La Direction Territoriale a fait le choix de donner un avis unique sur le projet de SDAGE.

La forêt constitue une occupation du sol largement associée à un contexte favorable à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce contexte et la gestion associée ne présente que peu de pression polluante pour les milieux aquatiques et humides. De par la qualité des eaux qu'elle génère, la forêt permet ainsi d'assurer une eau conforme à la norme « eau potable » et s'inscrit complètement dans la demande européenne de limiter les coûts de traitement pour l'alimentation en eau des populations. Selon les bassins versants, la forêt peut également être une réponse à l'érosion des sols sur les versants. **Dans ce cadre, il est proposé d'introduire dans le nouveau SDAGE une disposition mettant en avant ce rôle favorable et l'intérêt de développer les occupations forestières sur les territoires à enjeux.**

L'Office National des Forêts est attaché à répondre au mieux aux attentes sociétales pour les fonctionnalités de la forêt liées à l'eau. Le sujet de l'eau potable comme celui de la prévention des crues sont deux axes où la gestion forestière et la gestion qualitative

et quantitative de la ressource en eau peuvent induire des besoins de maintien ou d'aménagement du territoire.

En ce qui concerne l'eau potable, les réflexions locales (boisements de captages en Bretagne notamment) ont pointé les besoins de rapprochement entre gestionnaires de l'eau et gestionnaires de la forêt afin de mieux imbriquer les choix de gestion du territoire.

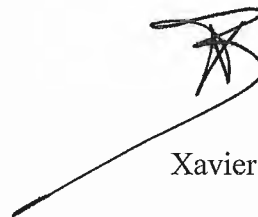
Sur le thème des inondations, les modalités de mobilisation d'un terrain forestier peuvent influencer sur la production de bois selon le caractère de l'opération (rétablissement d'un fonctionnement antérieur ou évolution nouvelle de la situation de parcelles forestières).

Au vu de ces éléments, il serait intéressant que le SDAGE mette en avant l'intérêt des paiements pour services environnementaux afin que les enjeux forestiers techniques comme économiques puissent pleinement être intégrés dans les réflexions. A titre d'exemple, Dans le projet de SDAGE Seine Normandie, la disposition L2.190 permet de favoriser la solidarité entre les acteurs du territoire au niveau agricole. Cette disposition pourrait être reprise dans le SDAGE Loire Bretagne et être étendue au milieu forestier.

Le projet de SDAGE développe les actions de gestion des milieux en vue de l'atteinte du bon état des eaux. Il met en avant les besoins de restauration des cours d'eau en particulier celles relative à la continuité écologique et aux zones humides, la gestion adéquate des plans d'eau voire la réflexion sur les plans d'eau sans usage. L'Office peut sur son domaine développer des actions en ce sens et ce d'autant qu'il en a la maîtrise foncière. **En accompagnement à ce SDAGE, il sera nécessaire d'identifier les moyens financiers dédiés, dans les programmes d'aide associés, pour rendre possible le déploiement des actions sur les forêts domaniales et satisfaire aux objectifs fixés.**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

L'adjoint au Délégué Territorial
chargé des questions forestières



Xavier BARTET

Copie à M. le Préfet de la région Centre- Val de Loire

16 JUIN 2015



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIRET

13 av. des Droits de l'Homme
45921 Orléans Cedex 9
Tél : 02 38 71 90 61
Fax : 02 38 71 90 90
Email : saef@loiret.chambagri.fr

Service Agronomie
Environnement
Productions Végétales

Objet : Avis de l'OUGC Beauce Centrale
du Loiret sur le projet de SDAGE Loire-
Bretagne
Réf. : 15ENV109N

**Monsieur le Président du Comité de
Bassin de
l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
Joël PELICOT
A l'intention du Secrétariat technique
du bassin Loire-Bretagne**
9 avenue Buffon
CS 36 339
45 063 Orléans Cedex 2

Orléans,
Le 11 juin 2015

Monsieur le Président,

Par un arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2011, la Chambre d'agriculture du Loiret est désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements d'eau pour l'irrigation de la Beauce Centrale dans le Loiret. La mise en œuvre du SDAGE Loire-Bretagne 2016 – 2021 impactera le fonctionnement de cet OUGC, et c'est à ce titre que nous vous communiquons notre avis sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016 – 2021.

Tout d'abord, **nous regrettons l'absence de concertation préalable avec les OUGC**, concernant la gestion quantitative des prélèvements, et l'encadrement trop précis du projet de SDAGE au-delà des Zones de Répartition des Eaux (ZRE). Par ailleurs, nous relevons dans ce projet des dispositions allant bien au-delà de ce qui est permis par le Code de l'environnement. Aussi nous souhaitons rappeler les points suivants :

DRAINAGE :

Une interdiction ne devrait pas être générale et absolue. Aussi, nous refusons que les SAGE puissent rendre obligatoire la mise en place de bassins tampons, ou de tout autre procédé équivalent efficace, sur les nouveaux dispositifs de drainage en dessous des seuils de déclaration.

COMPENSATIONS :

Disposition 8B-1 : Nous demandons le retrait de l'obligation d'une compensation d'au moins 200% pour non-respect du Code de l'environnement. Le projet de SDAGE Loire-Bretagne décide de conditions de mise en œuvre de la compensation applicables à toutes les situations juridiques concernant les maîtres d'ouvrage de projets alors même que seuls les impacts notables, significatifs qui n'ont pu être ni évités, ni réduits, doivent donner lieu à compensation. C'est bien une compensation en terme de fonctionnalité équivalente qui importe et non une compensation surfacique conformément aux exigences du code de l'environnement (articles L. 122-3 et R. 214-32).

Par conséquent nous demandons à ce que le SDAGE 2016 -2021 ne fixe pas à priori un taux de compensation sur les chutes d'eau, les zones humides (i.e. 200 %) et préférons une compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente, conformément au Code de l'environnement.

PRELEVEMENTS :

1. Nous regrettons l'absence d'évaluation des impacts socio-économiques du projet de SDAGE.
2. Nous refusons en l'état la disposition proposant de fixer une durée maximale pour les autorisations de prélèvements à 10 ans alors même que les étapes pour l'obtention de l'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) sont longues et coûteuses. Il est inconcevable que cette procédure soit réduite à 10 ans alors que la loi permet une durée de 15 ans.
3. Nous constatons l'absence d'ambition et de cohérence entre le PNACC et le projet de SDAGE en matière d'adaptation au changement climatique. Nous proposons en conséquence que le SDAGE incite davantage au développement du stockage d'eau notamment en période hivernale pour sécuriser l'approvisionnement en eau des acteurs du territoire en période estivale. Cette démarche contribuera localement à préserver les débits d'étiage des cours d'eau.
4. Hors Zone de Répartition des Eaux, il est inconcevable d'établir un encadrement des prélèvements sur des zonages qui n'ont pas d'existence légale.
5. Concernant l'orientation 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, le cadrage prévu pour la définition des prélèvements hivernaux nous semble beaucoup trop détaillée pour envisager une adaptation locale. Nous souhaitons que le projet de SDAGE prévoie explicitement la

possibilité d'étudier le potentiel de prélèvement hivernal dans certains secteurs de la nappe de Beauce.

6. Concernant en particulier la gestion de la nappe de Beauce, nous demandons que soit inscrite dans le projet de SDAGE la perspective d'une révision du DCR des Mauves en s'appuyant sur les études en cours sur ce secteur.

Il nous semble important que toute atteinte portée à la liberté d'entreprendre soit justifiée et proportionnée aux objectifs à atteindre, des objectifs définis au regard de connaissances partagées. Pour autant il ne s'agit pas pour nous de nous soustraire à l'enjeu de préservation du bien commun qu'est l'eau et les milieux aquatique. Nous souhaitons aboutir à un équilibre durable entre le développement d'une activité économique et la préservation du bon état de l'eau. La profession agricole contribuera aux enjeux du bassin, pour peu qu'elle en ait la possibilité.

En conclusion, l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation de la Beauce Centrale dans le Loiret émet un **avis défavorable** sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Je reste à votre disposition pour toute question éventuelle. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Le Président
de l'OUGC Beauce Centrale
dans le Loiret



Michel MASSON



LE PRESIDENT

Siège Social

10 rue Dieudonné Costes
CS 10399

28008 CHARTRES Cedex

Tél : 02 37 24 45 45

Fax : 02 37 24 45 90

Email : accueil@eure-et-loir.chambagri.fr

AVIS de l'Organisme Unique de gestion collective
« Irrigation Beauce 28 »
Consultation du public
sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne

La profession agricole contribuera aux enjeux du bassin, pour peu qu'elle en ait la possibilité. Il ne s'agit pas pour nous de nous soustraire à l'enjeu de préservation du bien commun que sont l'eau et les milieux aquatiques mais bien de trouver un équilibre durable entre le développement de notre activité économique et la préservation du bon état de l'eau. Toute atteinte portée à la liberté d'entreprendre doit être justifiée et proportionnée aux objectifs à atteindre, et que ces objectifs soient définis au regard de connaissances partagées.

L'absence de concertation préalable avec les organismes uniques de gestion de l'eau concernant la gestion quantitative des prélèvements est regrettable.

Nous relevons dans le projet soumis à consultation des dispositions allant bien au-delà de ce qui est permis par le code de l'environnement, aussi nous souhaitons rappeler les points suivants :

• **Prélèvements :**

- Une évaluation des impacts socio-économiques du projet de SDAGE est indispensable.
- Nous refusons en l'état la disposition proposant de fixer une durée maximale pour les autorisations de prélèvements à 10 ans alors même que les étapes pour l'obtention de l'AUP (autorisation unique pluriannuelle) par les organismes uniques de la nappe de Beauce, sont longues et coûteuses. Il est inconcevable que cette procédure soit réduite à 10 ans alors que la loi permet une durée de 15 ans.
- Nous constatons l'absence d'ambition en matière d'adaptation au changement climatique, et nous proposons que le SDAGE incite davantage au développement du stockage d'eau en période hivernale pour sécuriser l'approvisionnement en eau en période estivale. Cela contribuera à préserver les débits d'étiage des cours d'eau.
- Hors Zone de Répartition des Eaux, il est inconcevable d'établir un encadrement des prélèvements sur des zonages qui n'ont pas d'existence légale.





- Orientation 7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements : le cadrage prévu pour la définition des prélèvements hivernaux nous semble beaucoup trop détaillée pour envisager une adaptation locale. Nous souhaitons que le projet de SDAGE prévoie explicitement la possibilité d'étudier le potentiel de prélèvement hivernal dans certains secteurs de la nappe de Beauce.
- Concernant en particulier la gestion de la nappe de Beauce, nous demandons que soit prévue la possibilité de révision du Débit Objectif d'Etiage des Mauves, suite à l'étude en cours de déplacement de forages.
- **Sur le drainage :** Nous refusons que les SAGE, en dessous des seuils de déclaration, puissent rendre obligatoire la mise en place de bassins tampons, ou de tout autre procédé équivalent, sur les nouveaux dispositifs de drainage.
- **Disposition 8B-1 :**
 - Le projet de SDAGE décide de conditions de mise en œuvre de la compensation applicables à toutes les situations juridiques alors même que seuls les impacts significatifs qui n'ont pu être ni évités, ni réduits, doivent donner lieu à compensation.
 - Le code de l'environnement (articles L. 122-3 et R. 214-32) dit que c'est une compensation en terme de fonctionnalité équivalente qui doit être mise en œuvre et non une compensation surfacique. Nous contestons donc l'obligation d'une compensation d'au moins 200% qui n'est pas conforme au code de l'environnement.

Fait le 15 juin 2015 à Chartres

Le Président de l'Organisme Unique,

Eric Thirouin.

Objet:

Avis UDSEA Indre et Loire sur le SDAGE

Nous avons participé à la réflexion et l'analyse préparatoire de l'avis formulé par la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire lors et adopté lors de sa session du 20 mars 2015.

Le présent avis ne rentre pas dans le détail technique des différents chapitres et articles du SDAGE qui figurent dans l'avis de la Chambre d'Agriculture et que nous partageons totalement.

Tout au long des différentes phases de son élaboration le projet de SDAGE a souffert du même travers : vouloir intervenir sur des points qui ne sont pas de sa compétence et généraliser, « par précaution » des mesures qui peuvent avoir un fondement dans quelques zones du Bassin, ou qui sont déjà en vigueur sur des projets de grande dimension. Si ces mesures n'avaient pas été généralisées c'est qu'elles n'avaient pas fondement à l'être. Nous vous invitons donc à reprendre points par points les remarques et demande d'amendement du projet, détaillées et argumentées par la Chambre d'Agriculture.

Vouloir tout réglementer à excès, ne laisser aucune marge de d'appréciation aux instances locales va conduire à une réglementation qui va engendrer des surcoûts de production, stopper les initiatives locales porteuses d'emplois. Un équilibre nécessaire doit être trouvé entre l'amélioration de la qualité de l'eau et le maintien d'une activité économique. L'un ne va pas sans l'autre. Le financement pérenne des différentes mesures, sans augmentation des taxes récentes, ne pourra pas être trouvé s'il n'y a pas un dynamisme économique local suffisant.

Il faut laisser la capacité d'adaptation et ne pas réglementer sur la base de positions non fondées scientifiquement. C'est le cas, par exemple, avec la volonté d'élargissement des bandes tampons. Là aussi il faut raisonner avec la réalité locale et des pentes qui restent faibles.

Sur la limitation de l'irrigation il faut et réserver les mesures strictes là où elles sont nécessaires et, de fait, existent déjà. Dans notre département l'irrigation est très peu présente. Pour 612 000 ha dans le département (dont 330 000 ha de SAU) il n'y a que 18 000 ha irrigués. La pression est donc très faible. Partout où la ressource est disponible, s'il est économiquement opportun pour sécuriser les productions, créer de la valeur ajoutée, synonyme d'emploi, il faut pouvoir investir dans l'irrigation, notamment dans les réserves, dans le respect de la réglementation déjà existante. Il ne doit pas y avoir de plafonnement a priori. Il faut pouvoir intégrer les évolutions climatiques en cours.

Le gouvernement veut, avec raison, limiter les inflations réglementaires pour faciliter l'application des réglementations et sécuriser juridiquement les entreprises. Le projet de SDAGE va a contrario sur tous les points qu'il aborde. Il rajoute des réglementations, des zonages sans tenir compte des encadrements déjà existants. C'est le cas pour la gestion des produits phytosanitaires. Rajouter un échelon supplémentaire via les SAGEs n'a pas de sens. Les mesures Ecohyto s'y emploient.

Le SDAGE doit être revu pour tenir compte des progrès déjà effectués, laisser aux échelons locaux une base d'appréciation.

Le projet sur le bon état des cours d'eau correspond presque totalement à des conditions non perturbées par l'activité humaine. Le monde rural et agricole est d'accord pour évoluer, adapter ses pratiques. Mais pour qu'il y ait un développement durable, il ne faut pas oublier qu'il faut aussi un développement.

Dominique Malagu
Président de l'UDSEA37

Consultation publique du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 Contribution UGPVB

Demande générale : le projet est dense et on ne discerne plus la plus-value du SDAGE par rapport à la réglementation actuelle. Il est nécessaire de le rendre plus lisible.

Chap1. Disposition 1 C – 4 (p 52)

Sur l'identification des zones d'érosion :

Demande :

- attention à la multiplication des zonages rendant la compréhension de la réglementation plus difficile et créant des inégalités entre agriculteurs
- la carte de pré-localisation doit être utilisée comme carte indicative ; la délimitation doit tenir compte de l'analyse de terrain pour définir le risque érosif et des dispositifs antiérosifs (haies ...)

Sur le plan d'actions :

Demande :

Il ne faut pas créer un nouveau plan d'actions sur les territoires déjà pourvus d'une réglementation existante sur le sujet comme en Bretagne (cf. doctrine bretonne et 5^{ème} programme d'actions nitrates).

Le diagnostic précis et partagé des actions antiérosives engagées est un préalable nécessaire à toute publication d'Arrêté Préfectoral de délimitation d'un zonage et d'un programme d'action compatible avec le SDAGE (Cf. Art. R 114.6).

Proposition de modification rédactionnelle :

« Le Préfet, après avoir intégré les mesures antiérosives existantes, peut, si nécessaire, délimiter ces zones d'érosion et peut établir le programme d'action »

Chap 2. Disposition 2A-1 (p 61)

Sur la délimitation des zones vulnérables :

Demande : les Zones Vulnérables sont issues des textes pris en application de la Directive nitrates : SDAGE et SAGE n'ont pas à interférer dans leur délimitation.

Sur le seuil nitrates pour délimiter les zones vulnérables :

Demande :

La disposition traite de la délimitation des zones vulnérables dont la cohérence est fixée par la Directive Nitrates et non pas par le SDAGE. Le niveau de concentration moyenne de 11,5 mg/l à Montjean Sur Loire est ponctuel, lié au contexte hydrographique, géologique, agricole et industriel du territoire sans généralisation possible, ce que laisse comprendre le texte en écrivant « c'est un objectif collectif de long terme pour l'ensemble des acteurs ». En conséquence, de nouvelles études avec un plus grand nombre de sites analysés et des programmes territoriaux expérimentaux sont indispensables.

En outre, il est nécessaire d'attendre les résultats (fin 2016 ?) de l'expertise scientifique collective engagée par le MEDDE et MAAF sur la définition du seuil nitrates et sur sa justification scientifique.

Proposition de modification rédactionnelle : « *En l'état insuffisant des connaissances actuelles, de nouvelles études sont nécessaires pour déterminer les seuils au-dessus desquels les proliférations algales récurrentes...* »

Chap 3. Disposition 3B – 1 (p 66)

Demande :

Le SDAGE doit être compatible avec la dernière réglementation ICPE en vigueur de décembre 2013 qui stipule des apports azotés équilibrés et des apports raisonnés en phosphore et dimensionne le plan d'épandage au regard d'un équilibre de fertilisation azotée (compte tenu des modalités de transfert de cet élément (lessivage)). Le SDAGE n'a pas vocation à être prescriptif et se substituer à la réglementation ICPE ; Par ailleurs pour les cours d'eau, la dernière publication DREAL Bretagne – Bilan annuel 2013 – p 16 – sur le phosphore dans les eaux superficielles précise : « pour l'ensemble de la région, 10 % des stations sont classées en très bonne qualité et 72 % en bonne qualité au regard de cet indicateur ». Au total ce sont donc 82 % des stations en bon état écologique. La réglementation ICPE en vigueur et la doctrine régionale phosphore sont de nature à améliorer les résultats actuels.

Modification rédactionnelle :

« Les arrêtés préfectoraux des nouveaux élevages sont fondés sur l'équilibre global de la fertilisation dont les apports azotés équilibrés permettent de dimensionner le plan d'épandage conformément à l'article 27-4 de l'arrêté de décembre 2013 et dont les apports en phosphore sont raisonnés, garantissant la limitation des transferts érosifs, tout en permettant d'assurer le maintien de la fertilité des sols et couvrir les besoins des cultures, conformément à l'article 27-1 de ce même arrêté. »

Chap 3. Disposition 3B – 2 (p 67)

Demande :

L'arrêté du 27/12/2013 impose le dimensionnement du plan d'épandage uniquement sur l'élément azote. L'article 27-1 impose qu'en zone vulnérable, la dose d'azote épandue soit déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. L'équilibre de la fertilisation phosphorée ne doit pas servir de fondement. De plus, le SDAGE ne précise pas le contenu de cette règle et sur quelles références il se base.

En outre, 2 arrêts de la CAA de Nantes du 29.12.14 et 06.03.15 précisent que selon les arrêtés de prescriptions techniques du 27.12.13, « un plan d'épandage est satisfaisant lorsque l'équilibre de la fertilisation azotée est atteint, nonobstant un éventuel excédent conjoncturel d'apports phosphatés ». La CAA de Nantes estime que le TA de Nantes a eu tort d'annuler l'arrêté d'autorisation au motif « que les excédents de phosphore issus de l'exploitation rejoindront les eaux superficielles et contribueront à l'eutrophisation des eaux continentales ».

Chap 3. Disposition 3D – 2 (p 69)

Demande : préciser que les dispositions 3D 2 et 3 ne concernent que les industriels.

Chap 6. Disposition 6C – 2 (p 86)

Demande :

Le SDAGE sera-t-il révisé si la conformité des 5 BVC est reconnue par la Commission Européenne ?

Il est nécessaire de prévoir les conditions de sortie pour tout nouveau dispositif qui se mettrait en place. Le SDAGE doit donc inclure dans sa rédaction que la sortie des BVC conformes peut se faire après 3 années consécutives de conformité au regard de la qualité de l'eau.

Dans tous les cas, le SDAGE ne doit pas surenchérir par rapport à la réglementation actuelle sur les BVC.

Chap 10. Disposition 10A – 1 (p 119)

Sur la réduction des pressions nettes :

Demande : la réduction des pressions nettes ne correspond pas du tout à l'objectif de fertilisation équilibrée tel qu'il est défini dans les programmes d'action nitrates.

Sur la liste des baies AV :

Demande :

Retrait de du site de la baie de la Fresnaye en raison d'absence d'échouage depuis plus de quatre ans !

Prévoir là-aussi le dispositif de sortie des BVAV.: